



VIA AM SICAV

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous forme de société d'investissement de type ouvert à capital variable

régi par la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, dans sa version modifiée

Prospectus

Juillet 2018

TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION	3
2.	ANNUAIRE.....	5
3.	DEFINITIONS.....	6
4.	STRATEGIES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	15
4.1	Investissements autorisés.....	15
4.2	Investissements faisant l'objet d'une interdiction.....	21
4.3	Limites de diversification des risques.....	21
4.4	Limites de contrôle.....	25
4.5	Instruments financiers dérivés	26
4.6	Techniques de gestion de portefeuille efficace	28
4.7	Politique en matière de garanties.....	30
4.8	Limites d'exposition globale	34
4.9	Effet de levier.....	35
4.10	Dépassement des limites d'investissement.....	36
5.	FACTEURS DE RISQUE GENERAUX.....	37
5.1	Risque de marché.....	37
5.2	Accords de prête-nom	42
5.3	Risque de liquidité	42
5.4	Risque de contrepartie.....	42
5.5	Risque opérationnel.....	42
5.6	Techniques d'investissement et instruments financiers particuliers.....	45
5.7	Risque lié à l'investissement dans un Fonds maître.....	49
6.	DIRECTION ET ADMINISTRATION.....	51
6.1	Le Conseil d'administration	51
6.2	La Société de gestion	52
6.3	Le Gestionnaire d'investissement	54
6.4	Le Dépositaire	54
6.5	L'Agent administratif et Service de paiement	57
6.6	Le Réviseur d'entreprises	58
6.7	Conflits d'intérêts	58
7.	ACTIONS	60
7.1	Actions, Compartiments et Catégories d'actions.....	60
7.2	Politique de distribution de dividendes	62
7.3	Investisseurs éligibles	63
7.4	Souscription d'Actions	64
7.5	Rachat d'Actions.....	66
7.6	Conversion d'Actions	67
7.7	Transfert d'Actions.....	69
7.8	Considérations particulières.....	70
7.9	Late trading, market timing et autres pratiques interdites	72
7.10	Personnes frappées d'interdiction.....	73
7.11	Prévention du blanchiment de capitaux	74
8.	VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	76
8.1	Calcul de la Valeur nette d'inventaire.....	76
8.2	Procédure de valorisation	76
8.3	Publication de la Valeur nette d'inventaire	83
8.4	Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire	83

9.	COMMISSIONS ET FRAIS.....	86
9.1	Commission de souscription et Commission de rachat	86
9.2	Commission de gestion	86
9.3	Commission de performance	87
9.4	Commissions du Dépositaire et de l'Agent administratif.....	87
9.5	Rémunérations et frais des Administrateurs.....	88
9.6	Accords de commissions en nature	88
9.7	Frais d'exploitation et administratifs	88
9.8	Frais de transaction	89
9.9	Frais extraordinaires	90
9.10	Frais de constitution.....	90
9.11	Plafonnement des frais et dépenses.....	90
10.	INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL	91
10.1	Rapports et états financiers	91
10.2	Assemblées des actionnaires	91
10.3	Droits des investisseurs	92
10.4	Modifications du présent Prospectus	92
10.5	Documents disponibles.....	93
10.6	Réclamations.....	93
10.7	Protection des données	93
10.8	Fusion et réorganisation	95
10.9	Liquidation	97
10.10	Liquidation ou réorganisation du Fonds maître	98
11.	FISCALITÉ.....	99
11.1	Fiscalité du Fonds.....	99
11.2	Imposition des actionnaires	101
11.3	FATCA.....	103
12.	INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE.....	105
13.	SUPPLEMENT I – VIA SMART-EQUITY EUROPE.....	106
14.	SUPPLEMENT II – VIA SMART-EQUITY US.....	114
15.	SUPPLEMENT III – VIA SMART-EQUITY WORLD	122
16.	SUPPLEMENT IV – VIA ABSOLUTE RETURN.....	130
	ANNEXE	140

1. INTRODUCTION

Le présent Prospectus contient des informations concernant VIA AM SICAV que les investisseurs potentiels doivent prendre en considération avant d'investir dans le Fonds et doit être conservé à des fins de consultation ultérieure.

Le Fonds est une société anonyme constituée sous la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois. Le Fonds est régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, dans sa version modifiée ou complétée le cas échéant.

Le Fonds a été autorisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), qui est l'autorité de surveillance des marchés financiers du Luxembourg. Toutefois, cette autorisation n'impose pas l'approbation ou le rejet par la CSSF du caractère approprié ou de l'exactitude du présent Prospectus ou des portefeuilles d'actifs détenus par le Fonds. Toute déclaration contraire doit être considérée comme non-autorisée et illégale.

Le Fonds est une entité juridique unique constituée sous forme de fonds à compartiment comprenant des Compartiments distincts. Les actions du Fonds sont des actions d'un Compartiment spécifique. Le Fonds peut émettre des Actions de différentes Catégories d'actions de chacun des Compartiments. Ces Catégories d'actions peuvent chacune présenter des caractéristiques spécifiques. Certaines Catégories d'actions peuvent être réservées à certaines catégories d'investisseurs. Les investisseurs sont invités à consulter le Supplément pour davantage d'informations sur les caractéristiques des Catégories d'actions.

Le Fonds est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 204005. La dernière version des Statuts a été publiée dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg, le 3 mars 2016.

Ni la remise du Prospectus ni aucune indication figurant dans les présentes ne sont réputées impliquer que les informations qui s'y trouvent sont correctes à tout moment après la date des présentes. Le Prospectus ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat d'Actions dans un territoire dans lequel cette offre, sollicitation ou vente serait illégale ou à toute personne envers laquelle il est illégal de formuler ou d'effectuer une telle offre, sollicitation ou vente.

Les informations figurant dans le présent Prospectus sont complétées par les états financiers et des informations supplémentaires figurant dans le dernier Rapport annuel et le dernier Rapport semestriel du Fonds, dont il est possible de réclamer des exemplaires à titre gratuit au siège social du Fonds et sur le site www.via-am.com.

Aucun distributeur, agent, vendeur ou autre personne n'a été autorisé à donner des informations ou à effectuer des déclarations autres que celles qui figurent dans le présent Prospectus et dans les documents visés dans les présentes dans le cadre de l'offre d'Actions et, dans le cas où de telles informations ou déclarations auraient été effectuées ou données, il convient de ne pas s'y fier car elles n'ont pas été autorisées.

Le Conseil d'administration a pris l'ensemble des mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés aux présentes sont exacts et fidèles à tous égards importants et qu'aucun fait important n'a été omis, qui serait de nature à rendre trompeuse toute déclaration relative à un tel fait ou une opinion aux présentes. Le Conseil d'administration en assume la responsabilité en conséquence.

La diffusion du Prospectus et/ou l'offre et la vente des Actions dans certains territoires ou à certains investisseurs peuvent être limitées ou interdites par la Loi. Aucune Action ne peut être acquise ou détenue par, au nom ou pour le compte ou au profit de Personnes frappées d'interdiction. En particulier, le Conseil d'administration a décidé que les Ressortissants américains seraient considérés comme des Personnes frappées d'interdiction.

Le Fonds doit respecter les lois et règlements internationaux et luxembourgeois applicables concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes. En particulier, les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg imposent au Fonds ou à son agent d'établir et de vérifier l'identité des personnes souscrivant des Actions (ainsi que l'identité des propriétaires effectifs des Actions, s'il ne s'agit pas des souscripteurs), ainsi que l'origine des fonds de souscription afin de contrôler la relation de manière continue. Le défaut de communication d'informations ou de documents peut entraîner des retards ou des refus de demandes de souscription ou de conversion et/ou des retards dans les demandes de rachat.

L'investissement dans les Actions est uniquement recommandé aux investisseurs ayant des connaissances, une expérience suffisante et/ou l'accès à des conseillers professionnels pour pouvoir effectuer leur propre évaluation financière, juridique, fiscale et comptable des risques liés à l'investissement dans les Actions et qui disposent des ressources suffisantes pour leur permettre de supporter toutes pertes susceptibles de découler d'un investissement dans les Actions. Les investisseurs doivent prendre en considération leur situation personnelle et chercher à obtenir des conseils supplémentaires auprès de leur conseiller financier ou autre conseiller professionnel au sujet des problématiques financières, juridiques, fiscales et comptables éventuelles qu'ils sont susceptibles de rencontrer au titre des lois des pays dont ils sont citoyens, dans lesquels ils résident ou ont leur domicile et qui sont susceptibles de concerner la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou la cession des Actions du Fonds.

LA VALEUR DES ACTIONS PEUT EVOLUER A LA HAUSSE COMME A LA BAISSSE, ET UN INVESTISSEUR RISQUE DE NE PAS RECUPERER LE MONTANT INVESTI AU DEPART. L'INVESTISSEMENT DANS LE COMPARTIMENT IMPLIQUE DES RISQUES, NOTAMMENT LE RISQUE DE PERTE EVENTUELLE DU CAPITAL.

2. ANNUAIRE

Siège social du Fonds

2, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration

John Christopher Wilcockson, Président
Administrateur indépendant
15, rue de L'Europe
L-7225 Bereldange, Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Xavier Gérard
Administrateur indépendant
41, rue Siggy vu Letzebuerg
L-1933 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Stéphane Badey
Administrateur indépendant
Associé chez Arendt Regulatory &
Consulting
41A, avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Nicolas Killen
Administrateur indépendant
2, rue Jargonant,
1211 Genève 6
Suisse

Société de gestion

Eric Sturdza Management Company S.A.
2, place de Paris
L-2314 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Dépositaire

The Bank of New York Mellon SA/NV,
succursale de Luxembourg
2-4 rue Eugene Ruppert
Vertigo Building – Polaris
L-2453, Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent administratif et Service de paiement

SS&C (Luxembourg)
2, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire d'investissement

Veritas Investment Associates (VIA AM)
25, place de la Madeleine
75008 Paris
France

Distributeur Global

E.I. Sturdza Strategic Management Limited
3rd Floor, Frances House
Sir William Place
St Peter Port
Guernesey GY1 1GX

Réviseur d'entreprises

KPMG Luxembourg, *société coopérative*
39, avenue J.F. Kennedy,
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller juridique pour les questions de droit luxembourgeois

Arendt & Medernach S.A.
41A, avenue J.F. Kennedy L-2082
Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

3. DEFINITIONS

Loi de 1915	la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, dans sa version modifiée le cas échéant.
Loi de 1993	la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, dans sa version modifiée le cas échéant.
Loi de 2004	la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes, dans sa version modifiée le cas échéant.
Loi de 2010	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, dans sa version modifiée le cas échéant.
Contrat de gestion administrative	le contrat conclu entre le Fonds, la Société de gestion et l'Agent administratif régissant la désignation de l'Agent administratif, dans sa version modifiée ou complétée le cas échéant.
Agent administratif	l'agent chargé de l'administration centrale, de la tenue du registre et des transferts désigné par la Société de gestion en vertu des dispositions de la Loi de 2010 et des stipulations du Contrat de gestion administrative, identifié dans l'Annuaire.
Rapport annuel	le rapport publié par le Fonds à la fin du dernier exercice financier conformément à la Loi de 2010.
Statuts	les statuts du Fonds, dans leur version modifiée le cas échéant.
Règlement sur les indices de référence	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014).
Conseil d'administration	le conseil d'administration du Fonds.
Jour ouvrable	un jour au cours duquel les banques sont ouvertes toute la journée et dans tout autre pays ou ville pouvant être spécifié pour un Compartiment ou une Catégorie d'actions dans un Supplément.
Actions de capitalisation	Actions pour lesquelles le Fonds ne prévoit pas de distribuer des dividendes.
Code de conduite	le code de conduite adopté par le Conseil d'administration sur la base des principes de gouvernance d'entreprise publiés par l'Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement, dans leur version modifiée ou complétée le cas échéant.

Jour de conversion	le jour ou les jours au cours desquels des Actions initiales peuvent être converties en Nouvelles actions, ce jour devant être un Jour de rachat pour les Actions initiales et, si ce jour n'est pas un Jour de souscription pour les Nouvelles actions, le premier Jour de souscription suivant pour les Nouvelles actions, sous réserve que l'Heure limite de négociation pour un Jour de conversion intervienne à la première des heures suivantes : l'Heure limite de négociation pour le rachat des Actions initiales ce Jour de rachat et l'Heure limite de négociation pour la souscription des Nouvelles actions ce Jour de souscription. Afin de lever toute ambiguïté, le Jour de conversion pourra être un jour différent pour les Actions initiales et les Nouvelles actions.
Commission de conversion	une commission que le Fonds peut facturer à la conversion d'Actions et qui représente la différence positive, le cas échéant, entre la Commission de souscription applicable aux Nouvelles actions et la Commission de souscription versée pour les Actions initiales, ou tout autre montant inférieur indiqué pour chacune des Catégories d'actions dans le Supplément, le cas échéant.
Formulaire de conversion	les formulaires et autres documents émis ou acceptés ponctuellement par le Fonds, dont ce dernier exige de l'investisseur ou de la personne agissant pour le compte de l'investisseur qu'il ou qu'elle les remplisse, les signe et les retourne au Fonds ou à son agent, accompagnés des documents justificatifs, afin de demander la conversion de l'ensemble ou d'une partie de ses Actions. Le terme « Formulaire de conversion » sera réputé inclure les demandes de conversion effectuées via des plateformes électroniques ou de négociation en ligne autorisées par le Fonds à cette fin.
CSSF	la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance des marchés financiers au Luxembourg.
Catégories d'Actions couvertes en devises	les Catégories d'actions pour lesquelles une stratégie de couverture du risque de change est mise en œuvre, comme décrit de manière plus détaillée dans le Prospectus. Les Catégories d'Actions couvertes en devises sont identifiées dans les Suppléments.
Heure limite de négociation	pour tout Jour de souscription, Jour de rachat ou Jour de conversion, le jour et l'heure auxquels une demande de souscription, de rachat ou de conversion, selon le cas, doit en principe être reçue par le Fonds afin de pouvoir traiter la demande, si celle-ci est acceptée, en fonction de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée au Jour de souscription, au Jour de rachat ou au Jour de conversion, selon le cas. L'Heure limite de négociation est précisée pour chaque Compartiment ou Catégorie d'actions dans le Supplément.
Dépositaire	la banque dépositaire désignée par le Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et aux stipulations du Contrat de dépositaire, identifiée dans l'Annuaire.

Contrat de dépositaire	le contrat conclu entre le Fonds et le Dépositaire régissant la désignation du Dépositaire, dans sa version modifiée ou complétée le cas échéant.
Directive 2005/60/CE	la Directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, dans sa version modifiée le cas échéant.
Directive 2006/48/CE	la Directive 2006/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte), dans sa version modifiée le cas échéant.
Directive 2013/34/UE	la Directive 2013/34/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement Européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dans sa version modifiée le cas échéant.
Actions de distribution	Actions pour lesquelles le Fonds prévoit de distribuer des dividendes et qui confèrent à leur détenteur le droit de percevoir ces dividendes au moment de leur éventuelle déclaration par le Fonds.
Distributeurs	intermédiaires désignés par la Société de gestion ou le Distributeur Global en vue de distribuer les Actions.
Investisseur éligible	un investisseur qui remplit toutes les conditions d'éligibilité pour un Compartiment ou une Catégorie d'action spécifique, selon les indications précisées pour le Compartiment ou la Catégorie d'actions dans le Supplément.
AEMF	l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.
UE	l'Union Européenne.
EUR	la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté Européenne, modifié par le Traité sur l'Union Européenne.
FATCA	l'Accord intergouvernemental (« AI ») conclu le 28 mars 2014 entre le Grand Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique communément désigné sous le nom de Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA).
Fonds nourricier	selon le contexte, un Compartiment ou un autre OPCVM ou compartiment de ce dernier, remplissant les critères de fonds nourricier au sens de la Loi de 2010.

Fonds	VIA AM SICAV
RGPD	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
Distributeur Global	E.I. Sturdza Strategic Management Limited
Période d'Offre Initiale	le premier jour ou la première période pendant lequel ou laquelle les Actions d'une Catégorie d'actions seront ou ont été disponibles à la souscription.
Prix d'offre initial	le prix auquel des Actions peuvent faire l'objet d'une souscription au moment de ou pendant la Période d'offre initiale.
Investisseur institutionnel	un investisseur institutionnel tel que défini par la pratique administrative du CSSF et d'après la définition qui peut en être donnée dans chaque Supplément.
Contrat de gestion d'investissement	le contrat conclu entre le Fonds, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement régissant la désignation du Gestionnaire d'investissement, dans sa version modifiée ou complétée le cas échéant.
Gestionnaire d'investissement	Le gestionnaire d'investissement désigné par la Société de gestion et le Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et aux stipulations du Contrat de gestion d'investissement, identifié dans l'Annuaire.
Société de gestion	la Société de gestion désignée par le Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et aux stipulations du Contrat de Société de gestion, identifié dans l'Annuaire.
Contrat de société de gestion	le contrat conclu entre le Fonds et la Société de gestion régissant la désignation de la Société de gestion, dans sa version modifiée ou complétée le cas échéant.
Commission de gestion	la commission que le Fonds devra payer à la Société de gestion au titre du Contrat de société de gestion, décrite à la section 9.2 (Commission de gestion) du présent Prospectus.
Fonds maître	selon le contexte, un Compartiment ou un autre OPCVM ou compartiment de ce dernier, remplissant les critères de fonds maître au sens de la Loi de 2010.
Etat membre	un Etat-membre ou un état qui est partie contractante à l'Accord instituant l'Union Européenne ou l'Espace Economique Européen autre qu'un Etat-membre de l'Union Européenne, dans les limites fixées par cet Accord et dans les lois y afférentes.

Directive MIF	la Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, dans sa version modifiée le cas échéant.
Règlement sur les fonds monétaires	Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.
Instruments du marché monétaire	instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être établie de manière précise à tout moment.
Valeur nette d'inventaire	selon le contexte, la valeur nette d'inventaire du Fonds, d'un Compartiment, ou d'une Catégorie d'actions, déterminée selon les dispositions du présent Prospectus.
Valeur nette d'inventaire par action	la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie d'un Compartiment divisée par le nombre total d'Actions de cette Catégorie d'actions qui sont en circulation au Jour de valorisation pour lequel la Valeur nette d'inventaire par action est calculée.
Nouvelles actions	les Actions décrites à la section 7.6 (Conversion d'Actions) du présent Prospectus.
Etat non-membre	tout état en Europe, Amérique, Afrique, Asie et Océanie qui n'est pas un Etat-membre.
OCDE	l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.
Actions initiales	les Actions décrites à la section 7.6 (Conversion d'Actions) du présent Prospectus.
Service de paiement	le service de paiement désigné par le Fonds, identifiée dans l'Annuaire.
Date de Paiement	est fixée à la Section 14 de chaque Supplément.
Commission de performance	la commission susceptible d'être payée à la Société de gestion en fonction de la performance de certains Compartiments ou Catégories d'actions, décrite à la section 9.3 (Commission de performance) du présent Prospectus.
Personne frappée d'interdiction	toute personne considérée comme une Personne frappée d'interdiction selon l'avis du Conseil d'administration en fonction des critères fixés dans les Statuts et à la section 7.10 (Personnes frappées d'interdiction) du Prospectus.
Prospectus	le présent Prospectus, y compris l'ensemble des Suppléments, dans sa version modifiée le cas échéant.

Jour de rachat	un Jour de valorisation lors duquel les Actions peuvent faire l'objet d'un rachat par le Fonds à un Prix de rachat déterminé en fonction de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée à ce Jour de valorisation. Les Jours de rachat sont indiqués pour chaque Compartiment ou Catégorie d'actions dans le Supplément.
Commission de rachat	une commission que le Fonds peut facturer au moment du rachat d'Actions, qui représente un pourcentage du Prix de rachat ou tout autre montant indiqué pour chaque Compartiment ou Catégorie d'action dans le Supplément, le cas échéant.
Formulaire de rachat	les formulaires et autres documents émis ou acceptés ponctuellement par le Fonds, dont ce dernier exige de l'investisseur ou de la personne agissant pour le compte de l'investisseur qu'il ou elle les remplisse, les signe et les retourne au Fonds ou à son agent, accompagnés des documents justificatifs, afin de demander le rachat de l'ensemble ou d'une partie de ses Actions. Le terme « Formulaire de rachat » sera réputé inclure les demandes de rachat effectuées via des plateformes électroniques ou de négociation en ligne autorisées par le Fonds à cette fin.
Prix de rachat	le prix auquel le Fonds peut racheter des Actions lors d'un Jour de rachat, déterminé pour chaque Compartiment ou Catégorie d'actions en fonction de la Valeur nette d'inventaire par Action de ce Jour de rachat et conformément aux dispositions du présent Prospectus.
Période de règlement du rachat	la période, indiquée pour chaque Compartiment ou Catégorie d'actions dans le Supplément, à la fin de laquelle le Fonds paiera habituellement le Prix de rachat (déduction faite de toute Commission de rachat) aux investisseurs demandant le rachat, sous réserve des autres dispositions du présent Prospectus.
Devise de référence	selon le contexte, (i) s'agissant du Fonds, l'Euro, ou (ii) s'agissant d'un Compartiment, la devise dans laquelle les actifs et passifs du Compartiment sont évalués et déclarés, selon les indications figurant dans chaque Supplément, ou (iii) s'agissant d'un Compartiment ou de Catégories d'actions, la devise dans laquelle les Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'actions sont libellées, selon les indications figurant dans chaque Supplément.
Marché réglementé	un marché règlement au sens de la Directive MIF.
RESA	Recueil Electronique des Sociétés et Associations
Rapport semestriel	le rapport publié par le Fonds au premier semestre de l'exercice financier en cours, conformément à la Loi de 2010.

Catégorie d'actions	une catégorie d'Actions d'un Compartiment créée par le Conseil d'administration, décrite à la section 7.1 (Actions, Compartiments et Catégories d'actions) du présent Prospectus. Pour les besoins du présent Prospectus, chaque Compartiment sera réputé comprendre au moins une Catégorie d'actions.
Actions	actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions, selon le contexte, émises par le Fonds.
Compartiment	un compartiment du Fonds, décrit à la section 7.1 (Actions, Compartiment et Catégories d'actions) du présent Prospectus
Jour de souscription	un Jour de valorisation lors duquel les investisseurs peuvent effectuer des souscriptions d'Actions à un Prix de souscription déterminé en fonction de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée à ce Jour de valorisation. Les Jours de souscription sont indiqués pour chaque Compartiment ou Catégorie d'actions dans le Supplément.
Commission de souscription	une commission que le Fonds peut facturer au moment de la souscription d'Actions, qui représente un pourcentage du Prix de souscription ou tout autre montant indiqué pour chaque Compartiment ou Catégorie d'action dans le Supplément, le cas échéant.
Formulaire de souscription	les formulaires et autres documents émis ou acceptés ponctuellement par le Fonds, dont ce dernier exige de l'investisseur ou de la personne agissant pour le compte de l'investisseur qu'il ou elle les remplisse, les signe et les retourne au Fonds ou à son agent, accompagnés des documents justificatifs, afin d'effectuer une demande de souscription initiale et/ou additionnelle d'Actions. Le terme « Formulaire de souscription » sera réputé inclure les demandes de souscription effectuées via des plateformes électroniques ou de négociation en ligne autorisées par le Fonds à cette fin.
Prix de souscription	le prix auquel les investisseurs peuvent souscrire des Actions lors d'un Jour de souscription, déterminé pour chaque Compartiment ou Catégorie d'actions en fonction de la Valeur nette d'inventaire par Action de ce Jour de souscription et conformément aux dispositions du présent Prospectus.
Période de règlement de la souscription	la période à la fin de laquelle le souscripteur doit payer le Prix de souscription (majoré d'éventuelles Commissions de souscription) au Fonds. La Période de règlement de la souscription est spécifiée pour chaque Compartiment ou Catégorie d'actions dans le Supplément.

Supplément	le(s) supplément(s) du présent Prospectus pour chaque Compartiment spécifique, qui fait(font) partie intégrante du présent Prospectus.
Ajustement de Swing Pricing	est défini à la section 8.2 (Procédure de valorisation) du présent Prospectus.
Swing Factor	est défini à la section 8.2 (Procédure de valorisation) du présent Prospectus.
Seuil de Swing Pricing	est défini à la section 8.2 (Procédure de valorisation) du présent Prospectus.
Compartiment cible	un Compartiment dans lequel un autre Compartiment a investi conformément aux dispositions du présent Prospectus.
Valeurs mobilières	les actions et autres titres équivalents à des actions de sociétés, obligations et autres formes d'instruments de créance titrisés, et tous autres titres négociables assortis d'un droit d'acquisition de valeurs mobilières de ce type par voie de souscription ou d'échange.
OPC	un organisme de placement collectif au sens de l'Article 1(2)(a) et (b) de la Directive OPCVM, qui est un organisme de type ouvert dont la seule finalité est le placement collectif de fonds levés auprès du public, selon le principe de la répartition des risques, en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides.
OPCVM	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.
Directive OPCVM	la Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte), dans sa version modifiée le cas échéant.
Réglementation OPCVM	désigne les dispositions pertinentes de la Loi de 2010 et/ou de la Directive OPCVM applicables au Fonds, à la Société de gestion ou au Dépositaire, respectivement, toute loi ou réglementation, ou disposition spécifique de celles-ci modifiant, remplaçant ou complétant la Loi ou la Directive susmentionnée, ainsi que toutes réglementations, circulaires, règles ou orientations adoptées le cas échéant par la CSSF au titre de la Loi ou de la Directive susmentionnée.

Ressortissant américain	<p>toute personne qui est un « Ressortissant américain » selon la définition de la Règle/Réglementation S au titre de l'United States Securities Act de 1933, dans sa version modifiée,</p> <p>(A) n'est pas une « Personne non ressortissante américaine » selon la définition de la Règle 4.7 au titre de l'U.S. Commodity Exchange Act, dans sa version modifiée,</p> <p>(B) est un « Ressortissant américain » selon la définition de la Section 7701(a)(30) de l'United States Internal Revenue Code, dans sa version modifiée ou</p> <p>est un « Ressortissant américain » selon la définition des Lignes directrices d'interprétation supplémentaires et la Déclaration de principe relatives au respect de certaines réglementations en matière de swaps, promulguées par la Commodity Futures Trading Commission, 78 Fed. Reg. 45292 (26 juillet 2013), dans sa version modifiée le cas échéant.</p> <p>« Ressortissants américains » sera interprété en conséquence. A des fins de clarté, le terme Ressortissant américain n'inclura pas les personnes dont la demande a été approuvée par le Conseil d'administration à son entière discrétion.</p>
Jour de valorisation	<p>un Jour ouvrable à la date duquel la Valeur nette d'inventaire par Action est calculée, selon les indications figurant dans le Supplément.</p>

4. STRATEGIES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Chaque Compartiment a un objectif et une politique d'investissement spécifiques, qui sont décrits dans son Supplément. Les investissements de chaque Compartiment doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010. Les restrictions et politiques d'investissement figurant dans la présente section s'appliquent à l'ensemble des Compartiments, sans qu'aucune règle spécifique adoptée pour un Compartiment ne s'en trouve affectée, comme décrit dans son Supplément, le cas échéant. Le Conseil d'administration peut imposer de manière ponctuelle des restrictions d'investissement supplémentaires pour chacun des Compartiments, par exemple, lorsqu'il est nécessaire de se conformer aux lois et réglementations locales dans les pays dans lesquels les Actions sont distribuées. Chaque Compartiment doit être considéré comme un OPCVM distinct pour les besoins de la présente section.

Tout ou partie des Compartiments peut adopter une politique d'investissement de fonds nourriciers conformément aux dispositions de la Loi de 2010, en vue d'investir à tout moment au moins 85 % de ses actifs dans les actions d'un Fonds maître, comme indiqué plus en détail (le cas échéant) dans le Supplément du Compartiment concerné.

4.1 Investissements autorisés

4.1.1 Les investissements de chacun des Compartiments peuvent uniquement figurer parmi la liste suivante :

- (A) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire acceptés ou négociés sur un Marché réglementé.
- (B) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public.
- (C) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse d'un Etat non-membre ou qui sont négociés sur un autre marché dans un Etat non-membre, qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public.
- (D) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émissions comportent l'engagement selon lequel une demande d'admission à la négociation ou à la cote officielle d'un Marché réglementé ou d'un autre marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) de la présente section soit introduite, et que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an après l'émission.
- (E) Parts d'OPCVM ou autres OPC, qu'ils soient constitués ou non dans un Etat-membre, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
 - (1) ces autres OPC sont autorisés en vertu des lois qui prévoient qu'ils sont soumis à une surveillance que le CSSF estime équivalente à celle imposée par le Droit de l'UE, et que la coopération entre les autorités compétentes est suffisamment garantie ;
 - (2) que le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC est équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts

d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la séparation, aux emprunts, aux prêts d'actifs et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire sont équivalentes aux exigences posées par la Directive OPCVM ;

- (3) que les activités des autres OPC font l'objet de rapports semestriels et annuels pour permettre une valorisation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations sur la période de reporting ; et
- (4) la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée pouvant être, conformément à leurs actes constitutifs, investie au total dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas dix pour cent (10%).

Un fonds nourricier peut être autorisé à investir, par dérogation à ce qui précède, au moins 85 % de ses actifs dans des parts d'un autre Compartiment du Fonds ou d'un autre OPCVM ou compartiment d'investissement de celui-ci

- (F) Dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat-membre ou d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui est soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le Droit de l'UE, qui sont remboursables sur demande ou qui peuvent faire l'objet d'un retrait et ont une échéance inférieure ou égale à douze (12) mois.
- (G) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en numéraire, qui sont négociés ou cotés sur un Marché réglementé ou un autre marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) de la présente section, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (OTC), sous réserve que:
 - (1) le sous-jacent soit constitué d'actifs relevant de la présente section 4.1.1, y compris des instruments présentant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, et/ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels un Compartiment peut investir conformément à son objectif d'investissement ;
 - (2) que les contreparties aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle, et qu'ils appartiennent aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - (3) que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à tout moment et à leur juste valeur.
- (H) Instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont négociés sur un Marché réglementé ou négociés sur un autre marché dans un Etat non-membre qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit soumis(e) lui(elle)-même à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que ces instruments soient:

- (1) émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat non-membre ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats-membres;
- (2) émis par une entreprise dont des titres sont cotés officiellement en bourse ou négociés sur un Marché réglementé ou un autre marché réglementé visé aux paragraphes (A) à (C) de la présente section ;
- (3) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le Droit de l'UE, ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles prévues par le Droit de l'UE; ou
- (4) émis par d'autres entités sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux paragraphes (H)(1) à (H)(3) de la présente section et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves représentent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, est une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou est une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

- 4.1.2** Chaque Compartiment peut investir jusqu'à dix pour cent (10%) de son actif net en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont identifiés aux paragraphes (A) à (D) et (H) de la présente section.
- 4.1.3** Chaque Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire. Les actifs liquides détenus afin de couvrir une exposition à des instruments financiers dérivés ne sont pas soumis à cette restriction. Chaque Compartiment peut détenir exceptionnellement et temporairement des actifs liquides à titre principal si le Conseil d'administration estime que cela est dans l'intérêt de ses investisseurs.
- 4.1.4** Chaque Compartiment peut emprunter jusqu'à dix pour cent (10%) de ses actifs nets de manière temporaire. Les dispositifs ou accords de garantie destinés à couvrir une exposition à des instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme des emprunts pour les besoins de cette restriction. Chaque Compartiment peut également acheter des devises étrangères au moyen de prêts adossés.
- 4.1.5** Le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité. Chaque Compartiment peut emprunter jusqu'à dix pour cent (10%) de ses actifs nets à cette fin. Toutefois, le montant total de l'emprunt à ce titre et de tout emprunt temporaire autorisé par la section 4.1.4 ci-dessus ne peut excéder quinze pour cent (15%) des actifs nets du Compartiment.
- 4.1.6** Chaque Compartiment peut investir dans des actions émises par d'autres Compartiments du Fonds (dénommés Compartiments cibles), sous réserve que, pendant la période d'investissement :
- (A) le Compartiment n'investisse pas à son tour dans le Compartiment investisseur et que les actifs nets du Compartiment cible investis dans d'autres Compartiments ne représentent pas plus de dix pour cent (10%);
 - (B) que les droits de vote associés à ces Actions du Compartiment cible soient suspendus ; et
 - (C) que la valeur de ces Actions du Compartiment cible ne soit pas prise en compte dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds pour les besoins de la vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010.

4.1.7 Structures Maître-Nourricier

Tout ou partie des Compartiments du Fonds peut être un OPCVM nourricier (Fonds nourricier) d'un OPCVM maître (Fonds maître) tel que défini dans la Loi de 2010. Conformément aux dispositions pertinentes de la Loi de 2010, un Fonds nourricier investira à tout moment au moins 85 % de ses actifs dans des actions d'un Fonds maître. Tout Fonds nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs sous forme d'actifs liquides à titre accessoire, y compris la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les dépôts bancaires à court terme conformément aux dispositions de l'article 41 (2) de la Loi de 2010, ainsi que les instruments financiers dérivés à des fins de couverture uniquement.

Pour être éligible, tout Fonds maître doit à tout moment (i) avoir au moins un OPCVM nourricier parmi ses actionnaires, (ii) ne pas devenir lui-même un OPCVM nourricier et (iii)

ne pas détenir d'actions ou de parts d'un OPCVM nourricier conformément à la directive OPCVM. Le Supplément du Prospectus du Compartiment contiendra des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Fonds maître concerné du ou des Fonds nourriciers du Fonds.

Le Jour de valorisation des Actions d'un ou de plusieurs Fonds nourriciers correspondra aux jours de négociation des actions du Fonds maître concerné. De même, les heures limites de négociation respectives du ou des Fonds nourriciers et du Fonds maître concerné sont fixées de telle sorte que les ordres de souscription ou de rachat d'Actions du Compartiment nourricier placés avant l'heure limite puissent être reflétés dans l'investissement du Fonds nourricier dans le Fonds maître concerné. Par conséquent, les heures de valorisation pour le(s) Fonds nourricier(s) et le Fonds maître concerné doivent également être coordonnées, dans la mesure où les investissements de chaque Fonds nourricier dans leur Fonds maître respectif seront valorisés à la dernière Valeur nette d'inventaire par action disponible publiée par le Fonds maître. Enfin, l'exercice financier du ou des Fonds nourriciers et du Fonds maître concerné commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Un certain nombre de documents et d'accords doivent être en place pour coordonner les interactions entre le(s) Fonds nourricier(s) et le Fonds maître, conformément aux dispositions pertinentes de la directive OPCVM :

(a) La Société de gestion établit des règles de conduite internes (les « **Règles de conduite internes** ») décrivant, en particulier, les mesures appropriées pour atténuer les conflits d'intérêts pouvant survenir entre le(s) Fonds nourricier(s) et le Fonds maître concerné, la base des investissements et des désinvestissements par le(s) Fonds nourricier(s), les accords de négociation standard, les événements affectant les accords de négociation et les arrangements standard pour le rapport d'audit. Les Règles de conduite internes sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse suivante www.ericsturdza.lu et comprennent, en particulier, des règles concernant :

- les conflits d'intérêts : pour l'heure, tout Compartiment nourricier investit exclusivement dans un Fonds maître qui est un Compartiment du Fonds. Par conséquent, la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion est pleinement applicable au niveau du Compartiment nourricier et du Fonds maître,
- les accords de négociation standard : la transmission des ordres de négociation, les paiements, la fréquence du calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire du Compartiment nourricier et du Fonds maître doivent être coordonnés, notamment pour éviter tout risque/toute possibilité d'arbitrage sur leurs parts ou actions entre la valeur comptable et la valeur de marché (*market timing*),
- les principes applicables aux transferts effectués par le Fonds : lorsqu'un Compartiment devient un Compartiment nourricier à la suite d'un changement de politique d'investissement ou lorsqu'un Compartiment nourricier nouvellement créé souscrit des actions d'un Fonds maître, l'acquisition de ces actions du Fonds maître peut être réglée par transfert d'actifs en nature du Compartiment nourricier, ou qui devient un Compartiment nourricier, au Fonds maître sous réserve toutefois que (i) les apports en nature ne puissent inclure que des titres, des valeurs ou des contrats éligibles aux actifs du Fonds maître conformément aux dispositions de ses documents constitutifs et aux dispositions réglementaires applicables, (ii) ces actifs soient valorisés

conformément aux règles de valorisation applicables au calcul de la valeur et (iii) ces actifs fassent l'objet d'un rapport spécifique du réviseur d'entreprises de l'OPCVM maître au moment du transfert, lorsque la loi l'exige,

- les dispositions régissant la négociation et les dispositions relatives au rapport d'audit : la Société de gestion veillera à ce que le Compartiment nourricier ait les mêmes exercices comptables que son Fonds maître afin de faciliter la préparation des rapports financiers périodiques. Elle veillera également à ce que ces rapports soient préparés de manière coordonnée entre eux,
 - des informations complémentaires concernant les présentes règles internes peuvent être obtenues gratuitement sur simple demande auprès de la Société de gestion.
- (b) Le Dépositaire et le dépositaire de chacun des Fonds maîtres doivent conclure un accord afin de partager les informations concernant le Fonds maître, sauf si le dépositaire du Fonds nourricier et celui du Fonds maître sont la même entité. Ce contrat décrit, en particulier, les documents et les catégories d'informations à partager régulièrement entre les deux dépositaires ou disponibles sur demande, le mode et le calendrier de transmission, la coordination de l'implication de chaque dépositaire dans les questions opérationnelles compte tenu de leurs obligations en vertu de leur législation nationale respective, la coordination des procédures de fin d'exercice comptable, les infractions à signaler commises par le Fonds maître, la procédure pour les demandes d'assistance *ad hoc* et les événements contingents particuliers à signaler sur une base *ad hoc*.
- (c) Le réviseur du Fonds et les réviseurs de chacun des Fonds maîtres doivent conclure un accord afin de partager les informations concernant le Fonds maître, sauf si le réviseur du Fonds nourricier et celui du Fonds maître sont la même entité. Ce contrat décrit notamment les documents et les catégories d'informations à partager régulièrement entre les réviseurs ou disponibles sur demande, les modalités et le calendrier de transmission des informations, la coordination de l'implication de chaque réviseur dans les procédures de fin d'exercice comptable des Compartiments nourriciers et des Fonds maîtres, les irrégularités à signaler identifiées dans les Fonds maîtres et les dispositions standard pour les demandes d'assistance *ad hoc*.

Chaque Fonds nourricier est investi dans des actions spécifiques du Fonds maître. Les frais, charges et dépenses de ces actions spécifiques du Fonds maître associés à un tel investissement sont décrits dans le prospectus du Fonds maître et des détails sur les commissions et frais réels encourus au niveau du Fonds maître sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse suivante www.ericsturdza.lu.

Veillez vous référer à la section « Catégories d'actions » et « Dépenses » dans le Supplément du Prospectus du Compartiment concerné pour de plus amples informations sur les frais payables par le(s) Fonds nourricier(s). Les documents d'information clés pour les investisseurs émis pour chaque Compartiment et Catégorie d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le(s) Fonds nourricier(s) (cumulés avec les frais encourus au niveau du Fonds maître).

Si et dans la mesure où les droits de vote attachés aux actions du Fonds maître sont exercés pour le compte du Fonds nourricier, une description sommaire des stratégies suivies dans l'exercice de ces droits, ainsi que des actions prises sur la base de ces stratégies, sera

mise à la disposition des investisseurs sur leur demande spécifique adressée à la Société de gestion.

Il est prévu que la performance des différentes Catégories d'actions offertes par le Fonds nourricier sera similaire à celle de la Catégorie d'actions correspondante du Fonds maître. Toutefois, la performance des deux fonds ne sera pas égale, notamment en raison des coûts et des dépenses engagés par le Fonds nourricier et si la Devise de référence du Fonds nourricier diffère de celle du Fonds maître.

4.2 Investissements faisant l'objet d'une interdiction

4.2.1 Les Compartiments ne peuvent faire l'acquisition de matières premières ou de métaux précieux ni des certificats les représentant, ni détenir des options ou des droits sur ceux-ci. Les investissements en titres de créance liés ou adossés à la performance de matières premières ou de métaux précieux ne sont pas affectés par cette restriction.

4.2.2 Sauf indication contraire dans la section 4.1.5, les Compartiments ne peuvent pas investir dans l'immobilier ni détenir d'options ou de droits dans de l'immobilier. Les investissements en titres de créance liés ou adossés à la performance de biens immobiliers ou de droits y afférents, ou d'actions ou de titres de créance émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou de droits y afférents, ne sont pas affectés par cette restriction.

4.2.3 Les Compartiments ne peuvent accorder de prêts ou de garanties au profit d'un tiers. Cette restriction n'empêchera aucun Compartiment d'investir dans des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire, des parts d'OPCVM ou autre OPC ou des instruments financiers dérivés visés à la section 4.1.1 qui ne sont pas intégralement libérés. En outre, cette restriction n'empêchera aucun Compartiment de conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres telles que celles qui sont décrites à la section 4.6 (Techniques de gestion de portefeuille efficace) ci-dessous.

4.2.4 Les Compartiments ne peuvent conclure de ventes non couvertes de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire, de parts d'OPCVM ou autre OPC ou d'instruments financiers dérivés visés à la section 4.1.1.

4.3 Limites de diversification des risques

4.3.1 Si un émetteur ou un organisme est une entité juridique à compartiments multiples au sein de laquelle les actifs de chaque compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs du compartiment en question et aux créanciers dont les créances découlent de la création, de l'exploitation ou de la liquidation du compartiment en question, chaque compartiment sera considéré comme un émetteur ou un organisme distinct pour les besoins de l'application des règles de diversification des risques.

Valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire

4.3.2 Aucun Compartiment ne peut acquérir de Valeurs mobilières ou d'Instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur si, au moment de cette acquisition :

- (A) plus de dix pour cent (10%) de ses actifs nets sont des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire de cet émetteur ; ou
- (B) la valeur totale de l'ensemble des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels il investit plus de cinq pour cent (5 %) de ses actifs nets dépasse quarante pour cent (40 %) de la valeur de ses actifs nets.

4.3.3 La limite de dix pour cent (10%) indiquée à la section 4.3.2, paragraphe (A) est relevée à vingt-cinq pour cent (25%) pour les titres de créance éligibles émis par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat-membre et qui est soumis, au titre du Droit applicable, à un contrôle public spécifique afin de protéger les porteurs de ces titres de créance éligibles (« **Obligations couvertes** »). En particulier, le produit de l'émission d'Obligations couvertes doit être investi, conformément au Droit applicable, dans des actifs qui sont suffisants pour couvrir les créances associées à ces obligations jusqu'à leur échéance et qui, en cas de faillite de l'émetteur, pourraient être utilisés par ordre de priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts échus. Si un Compartiment investit plus de cinq pour cent (5%) de ses actifs nets en Obligations couvertes, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser quatre-vingt pour cent (80%) de ses actifs nets. Les Obligations couvertes ne sont pas comprises dans le calcul de la limite de quarante pour cent (40%) indiquée à la section 4.3.2, paragraphe (B).

4.3.4 La limite de dix pour cent (10%) indiquée à la section 4.3.2, paragraphe (A) est relevée à trente-cinq pour cent (35%) pour les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat-membre, ses autorités locales, tout Etat non-membre ou tout organisme public international auquel un ou plusieurs Etats-membres appartiennent. Ces titres ne sont pas compris dans le calcul de la limite de quarante pour cent (40%) indiquée à la section 4.3.2, paragraphe (B).

4.3.5 **Nonobstant les limites indiquées ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe de répartition des risques, jusqu'à cent pour cent (100%) de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat-membre, par l'une de ses autorités locales, par un Etat-membre de l'OCDE ou du G20 tel que les Etats-Unis, par la République de Singapour ou par un organisme public international auquel un ou plusieurs États-membres appartiennent, sous réserve que ce Compartiment détienne en portefeuille des titres provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres provenant d'une seule émission ne représentent pas plus de trente pour cent (30%) du total des actifs nets du Compartiment.**

Instruments financiers dérivés et techniques de gestion de portefeuille efficace

4.3.6 L'exposition au risque de contrepartie lié aux opérations sur dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion de portefeuille efficace (décrites ci-dessous) entreprises par un organisme unique au profit d'un Compartiment ne peuvent dépasser dix pour cent (10%) des actifs nets du Compartiment si la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat-membre ou un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui est soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites en Droit de l'UE, ou cinq pour cent (5%) de ses actifs nets dans d'autres cas.

Dépôts bancaires

4.3.7 Chaque Compartiment peut investir jusqu'à vingt pour cent (20%) de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès d'un organisme unique.

Limites combinées

4.3.8 Nonobstant les limites individuelles indiquées dans les sections 4.3.2, 4.3.6 et 4.3.7, un Compartiment ne peut combiner, si cela donne lieu à une exposition dépassant vingt pour cent (20%) de ses actifs nets à un organisme unique :

- (A) investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par cet organisme ;
- (B) dépôts bancaires effectués auprès de cet organisme ; et
- (C) exposition à la contrepartie liée à des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et à des techniques de gestion de portefeuille efficace (décrites ci-dessous) entreprises avec cet organisme.

4.3.9 Les limites indiquées dans les sections 4.3.2 à 4.3.8 (à l'exception de la section 4.3.5) ne peuvent être combinées : les investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire, dépôts bancaires, exposition à la contrepartie liée à des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et à des techniques de gestion de portefeuille efficace, émis ou entrepris avec un émetteur ou un organisme unique, conformément aux limites fixées dans les sections 4.3.2 à 4.3.8 (à l'exception de la section 4.3.5) ne peuvent dépasser un total de trente-cinq pour cent (35%) des actifs nets du Compartiment.

4.3.10 Pour les besoins des limites combinées indiquées dans les sections 4.3.8 et 4.3.9, les émetteurs ou organismes qui font partie du même groupe de sociétés sont considérés comme un seul et même émetteur ou organisme. Un groupe de sociétés comprend l'ensemble des sociétés comprises dans le même groupe pour les besoins des comptes consolidés, selon la définition de la Directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales admises.

Compartiments à réplique indicelle

- 4.3.11** Sans que les limites prévues à la section 4.4 (Limites de contrôle) ci-dessous s'en trouvent affectées, les limites prévues à la section 4.3.2 sont relevées à un maximum de vingt pour cent (20%) pour les investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par le même organisme lorsque l'objectif d'investissement du Compartiment est de répliquer la composition d'un indice boursier ou d'un indice de titres de créances donné qui est reconnu par la CSSF.
- 4.3.12** La limite de vingt pour cent (20%) prévue à la section précédente est relevée à trente-cinq pour cent (35%) lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des marchés réglementés sur lesquels certaines Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire sont largement dominants, sous réserve que tout investissement atteignant cette limite de trente-cinq pour cent (35%) soit uniquement autorisé pour un émetteur unique.
- 4.3.13** Un indice financier est un indice qui respecte, à tout moment, les conditions suivantes : la composition de l'indice est diversifiée selon les limites fixées dans les sections 4.3.11 et 4.3.12, l'indice représente une référence adéquate pour le marché visé, et l'indice est publié de manière appropriée. Ces conditions sont spécifiées de manière plus détaillée et complétées par les règles et les lignes directrices publiées par la CSSF le cas échéant.

Actions ou parts d'OPCVM ou autres OPC

- 4.3.14** Si un Compartiment a l'autorisation d'investir au total plus de dix pour cent (10%) de ses actifs nets en parts d'OPCVM ou autre OPC, comme indiqué dans son Supplément :
- (A) les investissements réalisés dans des parts d'un autre OPCVM ou OPC unique ne peuvent dépasser vingt pour cent (20%) des actifs nets du Compartiment ; et
 - (B) les investissements réalisés dans des parts d'un autre OPC ne peuvent dépasser au total trente pour cent (30%) des actifs nets du Compartiment.
- 4.3.15** Il n'est pas nécessaire que les actifs sous-jacents de l'OPCVM ou autre OPC dans lequel un Compartiment investit soient combinés avec un autre investissement direct ou indirect du Compartiment dans ces actifs pour les besoins des limites fixées à la section 4.3 (Limites de diversification des risques) ci-dessus.
- 4.3.16** Si un Compartiment investit dans des parts d'un OPCVM ou autre OPC géré, directement ou par délégation, par la Société de gestion de la Société ou par toute autre société liée à la Société de gestion par une gestion commune ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte significative, la Société de gestion ou toute autre société ne peuvent facturer des commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment dans les parts de cet OPCVM et/ou autre OPC.

4.3.17 Si un Compartiment investit une part importante de ses actifs nets dans un OPCVM ou autre OPC, le Supplément indiquera le montant maximal des commissions de gestion pouvant être facturé à la fois au Compartiment lui-même et à l'OPCVM ou autre OPC dans lequel il prévoit d'investir. Le Compartiment indiquera dans le Rapport annuel la proportion maximale de commissions facturées à la fois au Compartiment lui-même et à l'OPCVM ou autre OPC dans lequel le Compartiment investit.

Dérogation

4.3.18 Au cours des six (6) premiers mois suivant son autorisation, un nouveau Compartiment peut déroger aux limites fixées dans la présente section 4.3 (Limites de diversification des risques) ci-dessus, sous réserve que le principe de répartition des risques soit respecté.

4.4 Limites de contrôle

4.4.1 Le Fonds ne peut acquérir un volume d'actions assorties de droits de vote suffisant pour lui permettre d'exercer un contrôle juridique ou en termes de direction ou d'exercer une influence significative sur la direction de l'émetteur.

4.4.2 Le Fonds ne peut faire l'acquisition de plus de dix pour cent (10 %) des actions sans droits de vote en circulation d'un même émetteur.

4.4.3 Le Fonds ne peut faire l'acquisition de plus de :

- (A) dix pour cent (10 %) des titres de créance en circulation d'un même émetteur ;
- (B) dix pour cent (10%) des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ; ou
- (C) vingt-cinq pour cent (25 %) des parts en circulation d'un même OPCVM ou autre OPC.

4.4.4 Les limites figurant à la section 4.4.3 peuvent être écartées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance, des Instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peuvent être calculés.

4.4.5 Les limites indiquées dans les sections 4.4.1 à 4.4.3 ne s'appliquent pas aux :

- (A) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses autorités locales ;
- (B) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout Etat non-membre ;
- (C) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres ;
- (D) actions du capital d'une société constituée et organisée en vertu du Droit d'un Etat non-membre, sous réserve (i) que cette société investisse principalement ses actifs dans des titres émis par des émetteurs ayant leur siège social dans cet Etat, (ii) qu'en vertu du Droit de cet Etat, une participation du Compartiment

concerné au capital de cette société constitue la seule manière possible d'acquérir des titres d'émetteurs de cet état, et (iii) que cette société respecte dans sa politique d'investissement les restrictions figurant à la section 4.3 (Limites de diversification des risques) ci-dessus (à l'exception des sections 4.3.5 et 4.3.11 à 4.3.13) et aux sections 4.4.1 à 4.4.3 ; et

- (E) actions détenues par le Fonds dans le capital de filiales exerçant une activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays dans lequel la filiale a été constituée, en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des Actionnaires, exclusivement pour leur compte.

4.5 Instruments financiers dérivés

4.5.1 Généralités

Chaque Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés tels que des options, des futures, des forwards et des swaps ou toutes variantes ou combinaisons de ces instruments, à des fins de couverture ou d'investissement, conformément aux conditions indiquées dans la présente section 4 et aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment, comme indiqué dans son Supplément. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne devra en aucun cas conduire un Compartiment à s'écarter de son objectif d'investissement.

Les instruments financiers dérivés utilisés par un Compartiment peuvent comprendre, à titre non exhaustif, les catégories d'instruments suivantes.

- (A) Options : une option est un contrat qui confère à l'acheteur, qui paye des frais ou une prime, le droit et non l'obligation d'acheter ou de vendre un montant spécifié d'un actif sous-jacent à un prix convenu (le prix d'exercice de l'option) à la date d'expiration du contrat ou avant celle-ci. Une option « call » est une option d'achat, et une option « put » est une option de vente.
- (B) Contrats à terme standardisés (Futures) : un future est un contrat d'achat ou de vente d'un montant spécifié d'un titre, d'une devise, d'un indice (y compris un indice de matières premières éligible) ou autre actif à une date future particulière et à un prix convenu à l'avance.
- (C) Contrats à terme non standardisés (forwards) : un forward est un contrat personnalisé, bilatéral conclu en vue de l'échange d'un actif ou de flux de trésorerie à une date de règlement future spécifiée à un prix à terme convenu à la date de l'opération. Une partie au forward est l'acheteur (long), qui accepte de payer le prix à terme à la date de règlement ; l'autre partie est le vendeur (short), qui accepte de recevoir le prix à terme.
- (D) Swaps de taux d'intérêt : un swap de taux d'intérêt est un contrat conclu en vue d'échanger des flux de trésorerie de taux d'intérêt, calculés sur un montant en capital notionnel, à des intervalles spécifiés (dates de paiement) pendant la durée du contrat.
- (E) Swaptions : une swaption est un contrat qui confère à l'acquéreur, qui paye des frais ou une prime, le droit et non l'obligation de contracter un swap de taux d'intérêt à un taux d'intérêt actuel pendant une période donnée.
- (F) Swaps de défaut de crédit (Credit default swaps) : un credit default swap ou CDS est un contrat de dérivé de crédit qui confère à l'acheteur une protection, généralement

le recouvrement intégral, dans le cas où l'entité de référence ou la créance se trouve en situation de défaut ou n'est pas honorée. En contrepartie, le vendeur du CDS perçoit de la part de l'acheteur une commission régulière, appelée spread.

- (G) Swaps de rendement total (Total return swaps) : un total return swap est un contrat par lequel une partie (payeur du rendement total) cède l'intégralité de la performance économique d'une obligation de référence à l'autre partie (bénéficiaire du rendement total). L'intégralité de la performance économique inclut les revenus découlant des intérêts et des frais, bénéfiques ou pertes découlant des fluctuations du marché, ainsi que des pertes de crédit.
- (H) Contrats de différence : un contrat de différence ou CDD est un accord entre deux parties visant à ce que l'une d'entre elles paye à l'autre la variation du prix d'un actif sous-jacent. En fonction de l'évolution du prix, une partie paye à l'autre la différence entre le moment auquel le contrat a été convenu et celui où il prend fin.
- (I) EMTN/Certificats: titre obligataire émis par un établissement financier dans le cadre d'un programme en cours. Ils peuvent être utilisés à des fins de financement et/ou pour obtenir une exposition à un instrument ou à un indice financier spécifique.

Chaque Compartiment doit détenir à tout moment suffisamment d'actifs liquides pour couvrir ses obligations financières découlant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

L'exposition globale d'un Compartiment à des instruments financiers dérivés et à des techniques de gestion de portefeuille efficace ne peut dépasser la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, comme décrit de manière plus détaillée à la section 4.8 (Limites d'exposition globale) ci-dessous.

L'exposition d'un Compartiment à des actifs sous-jacents pris comme référence par des instruments dérivés, combinée à un investissement direct dans ces actifs, ne peut dépasser au total les limites d'investissement fixées dans la section 4.3 (Diversification des risques) ci-dessus. Toutefois, si un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés prenant comme référence des indices financiers (comme décrit à la section 4.5.3) il n'est pas nécessaire que l'exposition du Compartiment aux actifs sous-jacents des indices financiers soit combinée à un investissement direct ou indirect du Compartiment dans ces actifs pour les besoins des limites fixées à la section 4.3 (Diversification des risques) ci-dessus.

Si une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire intègre un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans le cadre du respect des règles de diversification des risques, des limites d'exposition globale et des exigences en matière d'information de la présente section 4 qui sont applicables aux instruments financiers dérivés.

Chaque Compartiment peut engager des frais et des commissions en lien avec des total return swaps ou autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, ce qui peut conduire à une hausse ou à une baisse de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. Les informations sur les coûts et frais engagés par chaque Compartiment, ainsi que l'identité des bénéficiaires et les affiliations qu'ils peuvent avoir avec le Dépositaire ou le Gestionnaire d'investissement, le cas échéant, peuvent figurer dans le Rapport annuel.

4.5.2 Instruments financiers dérivés de gré à gré

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés 'de gré à gré' ou OTC, notamment, à titre non exhaustif, des total return swaps ou autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, conformément à son objectif et à sa politique d'investissement et dans les conditions figurant à la présente section 4, comme indiqué dans son Supplément.

Les contreparties aux instruments financiers dérivés de gré à gré (y compris, entre autres, les total return swaps) seront sélectionnées parmi des établissements financiers faisant l'objet d'une supervision prudentielle (tels que des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement) et spécialisés dans le type d'opérations concernées. L'identité des contreparties sera communiquée dans le Rapport annuel. Les contreparties n'auront aucune influence sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés. Dans le cas contraire, à des fins de régulation, le contrat entre le Fonds et cette contrepartie sera considéré comme une délégation de gestion d'investissement.

La Société de Gestion a recours à un processus de valorisation précise et indépendante de la valeur des instruments financiers dérivés de gré à gré, conformément aux lois et règlements applicables.

Afin de limiter l'exposition d'un Compartiment au risque de défaut de la contrepartie s'agissant d'instruments financiers dérivés de gré à gré, le Compartiment pourra recevoir des liquidités ou autres actifs en garantie, comme décrit de manière plus détaillée dans la section 4.7 (Politique en matière de garantie) ci-dessous.

4.5.3 Indices financiers

Chaque Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour répliquer ou obtenir une exposition à un ou plusieurs indices financiers, conformément à son objectif et sa politique d'investissement. Les actifs sous-jacents des indices financiers peuvent comprendre des actifs éligibles décrits à la section 4.1 (Investissements autorisés) ci-dessus et les instruments présentant au moins une des caractéristiques de ces actifs, ainsi que les taux d'intérêt, taux de change ou devises, autres indices et/ou actifs financiers, tels que les matières premières ou l'immobilier.

Pour les besoins du présent Prospectus, un 'indice financier' est un indice qui respecte, à tout moment, les conditions suivantes : la composition de l'indice est suffisamment diversifiée (chaque composante d'un indice financier peut représenter jusqu'à vingt pour cent (20%) de l'indice, mais une composante unique peut représenter jusqu'à trente-cinq pour cent (35%) de l'indice si des conditions de marché exceptionnelles le justifient), l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère, et l'indice est publié de manière appropriée. Ces conditions sont spécifiées de manière plus détaillée et complétées par les règles et les lignes directrices publiées par la CSSF le cas échéant.

4.6 Techniques de gestion de portefeuille efficace

Chaque Compartiment peut employer des techniques et des instruments liés à des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire, tels que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, et les opérations de « buy-sell back », sous réserve que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace, conformément aux conditions figurant dans la présente section 4 et à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment, comme indiqué dans son Supplément.

L'utilisation de ces techniques et instruments, le cas échéant, sera spécifiée dans le Supplément du Compartiment concerné, et ne doit pas entraîner de modification de l'objectif d'investissement déclaré d'un Compartiment ou une augmentation substantielle du profil de risque affiché du Compartiment.

Afin de limiter l'exposition d'un Compartiment au risque de défaut de la contrepartie dans le cadre d'une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, le Compartiment percevra des liquidités ou autres actifs en garantie, comme décrit de manière plus détaillée dans la section 4.7 (Politique en matière de garantie) ci-dessous.

Chaque Compartiment peut engager des frais et commissions dans le cadre de l'utilisation de techniques de gestion de portefeuille efficace. En particulier, un Compartiment peut verser des commissions à des agents et autres intermédiaires, qui peuvent être affiliés au Dépositaire ou au Gestionnaire d'investissement dans la mesure autorisée par les lois et règlements applicables, en contrepartie des fonctions et des risques qu'ils assument. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. Les informations sur les commissions et frais opérationnels directs et indirects engagés par chaque Compartiment à ce titre, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces commissions et frais sont versés et les affiliations qu'elles peuvent avoir avec le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement ou la Société de gestion, le cas échéant, figureront dans le Rapport annuel. L'ensemble des revenus découlant de l'utilisation des techniques de gestion de portefeuille efficace, hors commissions et frais d'exploitation directs et indirects, seront restitués au Compartiment.

4.6.1 Prêt de titres

Les opérations de prêt de titres sont des opérations dans le cadre desquelles un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur, sous réserve d'un engagement de l'emprunteur à restituer des titres ou instruments équivalents à une date future ou lorsque que prêteur le demande, ces opérations étant considérées comme un prêt de titres pour la partie transférant les titres ou instruments et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés.

Si son Supplément le précise, un Compartiment peut conclure des opérations de prêt de titres en tant que prêteur de titres ou d'instruments. Les opérations de prêt de titres sont, en particulier, soumises aux conditions suivantes :

- (A) la contrepartie doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF estime équivalentes à celles prescrites par le Droit de l'UE ;
- (B) un Compartiment peut uniquement prêter des titres à un emprunteur, soit directement via un système standardisé mis en place par un organisme de compensation reconnu ou via un système de prêt mis en place par un établissement financier spécialisé dans ce type d'opérations et soumis à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF estime équivalentes à celles qui sont prévues par le Droit de l'UE; et
- (C) un Compartiment peut uniquement conclure des opérations de prêt de titres sous réserve qu'il soit en droit de réclamer à tout moment, aux termes du contrat, la restitution des titres prêtés ou de mettre fin au contrat.

4.6.2 Opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Les contrats de mise en pension sont des opérations régies par un contrat en vertu duquel une partie vend des titres ou des instruments à une contrepartie, sous réserve d'un engagement consistant à les racheter, ou à racheter des titres ou instruments de substitution

présentant la même description, de la part de la contrepartie à un prix déterminé et à une date future spécifiée, ou à spécifier, par le cédant. Ces opérations sont généralement dénommées contrats de mise en pension pour la partie qui vend les titres ou instruments, et contrats de prise en pension pour la contrepartie qui les achète. Les opérations de « buy-sell back » sont des opérations, non régies par un contrat de mise en pension ou un contrat de prise en pension comme décrit ci-dessus, dans le cadre desquelles une partie achète ou vend des titres ou instruments à une contrepartie, qui accepte respectivement de vendre ou de racheter à cette contrepartie des titres ou instruments présentant la même description à un prix spécifié à une date future. Ces opérations sont généralement dénommées opérations de « buy-sell back » pour la partie qui achète les titres ou instruments, et opérations de « sell-buy back » pour la contrepartie qui les vend.

Si son Supplément le précise, un Compartiment peut conclure des contrats de mise en pension et/ou des opérations de « buy-sell back » en tant qu'acheteur ou vendeur de titres ou d'instruments. Ces opérations sont, en particulier, soumises aux conditions suivantes :

- (A) la contrepartie doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF estime équivalentes à celles prescrites par le Droit de l'UE ; et
- (B) le Compartiment doit être en mesure, à tout moment, de mettre fin au contrat ou de rappeler la totalité de la somme des liquidités dans un contrat de prise en pension (selon une répartition actuarielle ou à la valeur de marché) ou tous titres faisant l'objet d'un contrat de prise en pension. Les opérations à terme fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérées comme des accords selon des termes qui permettent aux actifs d'être rappelés à tout moment par le Compartiment.

4.7 Politique en matière de garanties

La présente section expose la politique adoptée par la Société de gestion pour la gestion de garanties reçues au profit de chaque Compartiment dans le cadre l'utilisation d'instruments dérivés financiers de gré à gré et de techniques de gestion de portefeuille efficace (opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres). L'ensemble des liquidités ou actifs reçus par Compartiment dans le cadre du recours à des techniques de gestion de compartiment efficaces seront considérés comme des garanties aux fins de la présente section.

4.7.1 Garanties éligibles

Les garanties reçues au profit d'un Compartiment peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elles remplissent les conditions fixées dans les lois et règlements applicables. En particulier, les garanties reçues au profit d'un Compartiment doivent respecter les conditions suivantes :

- (A) les garanties sous une autre forme que des liquidités doivent être de haute qualité, fortement liquides et négociées sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatéral affichant une tarification transparente afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de leur valorisation préalable à la vente ;
- (B) les garanties doivent être valorisées au moins de manière quotidienne et les actifs présentant une volatilité de cours élevée ne doivent pas être acceptés en garantie à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées, comme indiqué de manière plus détaillée ci-après ;

- (C) les garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et qui ne doit pas afficher de corrélation élevée avec la performance de la contrepartie ;
- (D) les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. L'exposition maximale d'un Compartiment à un émetteur donné inclus dans le panier des garanties reçues est limitée à vingt pour cent (20%) de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Par dérogation, cette limite peut être dépassée et jusqu'à cent pour cent (100%) des garanties reçues par un Compartiment peuvent être des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un ou plusieurs Etats-membres, leurs autorités locales, des Etats-membres de l'OCDE ou des organismes publics internationaux auxquelles un ou plusieurs Etats-membres appartiennent, sous réserve que ces titres ou instruments fassent partie d'un panier de garanties comprenant des titres ou instruments d'au moins six émissions différentes et que les titres ou instruments d'une seule et même émission ne représentent pas plus de trente pour cent (30%) de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.**
- (E) lorsqu'un transfert de propriété a lieu, les garanties reçues doivent être détenues par le Dépositaire. Pour les autres types de contrats de garantie (par exemple, un nantissement), les garanties peuvent être détenues par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle, et qui est indépendant du fournisseur de la garantie ;
- (F) les garanties doivent pouvoir être exécutées intégralement par le Fonds à tout moment sans en référer à la contrepartie ni obtenir son approbation.

Le cas échéant, les garanties reçues doivent également respecter les limites de contrôle fixées à la section 4.4 (Limites de contrôle) ci-dessus.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les formes de garanties comprennent les suivantes :

- (A) la trésorerie et les équivalents de trésorerie, y compris les certificats bancaires à court terme et les Instruments du marché monétaire ;
- (B) les obligations émises ou garanties par un État membre, tout autre Etat-membre de l'OCDE ou leurs autorités publiques locales, par des institutions supranationales et des entreprises de dimension européenne, régionale ou mondiale ;
- (C) les actions ou parts émises par des OPC monétaires calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et notées AAA ou d'un niveau équivalent ;
- (D) les actions ou parts émises par d'autres OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou des actions identifiées aux points (E) et (F) ci-dessous ;
- (E) les obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité suffisante ; et
- (F) les actions admises à la cote ou négociées sur un Marché réglementé ou une bourse d'un Etat-membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

4.7.2 Niveau de garanties

Le niveau de garanties exigé pour les opérations de dérivés financiers de gré à gré et les techniques de gestion de portefeuille efficace sera déterminé conformément aux contrats conclus avec les contreparties individuelles, en prenant en compte des facteurs parmi lesquels figurent la nature et les caractéristiques des opérations, la solvabilité et l'identité des contreparties, ainsi que les conditions de marché. L'exposition de la contrepartie non couverte par des garanties devra rester à tout moment en dessous des limites de risque de contrepartie applicables fixées dans le présent Prospectus.

Pour tous les Compartiments recevant des garanties représentant au moins trente pour cent (30%) de leurs actifs, la Société de gestion mettra en place, conformément à la Circulaire CSSF 14/592, une politique de simulation de crises adaptée pour garantir l'exécution de simulations de crises régulières dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin d'évaluer le risque de liquidité attaché aux garanties.

Les garanties constituées au profit d'un Compartiment au titre d'un accord de transfert de propriété doivent être détenues par le Dépositaire. Ces garanties peuvent être détenues par l'un des correspondants du Dépositaire ou par des dépositaires délégués sous réserve que le Dépositaire ait délégué la conservation de la garantie à ce correspondant ou au dépositaire par délégation. Les garanties constituées au profit d'un Compartiment au titre d'un accord de sûreté (par exemple, un nantissement) peuvent être détenues par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle, et qui est indépendant du fournisseur de la garantie.

Il est prévu que le montant des garanties constituées par une contrepartie au profit de chaque Compartiment soit suffisant pour que l'exposition nette du Compartiment concerné à cette contrepartie du fait du recours à des opérations de dérivés financiers de gré à gré et de techniques de gestion de portefeuille efficace s'approche de zéro pour cent (0%) de sa Valeur nette d'inventaire à chaque Jour de valorisation : chaque Compartiment devrait faire l'objet d'une garantie intégrale.

4.7.3 Politique de décote

La garantie sera évaluée quotidiennement en utilisant les cours de marché disponibles et en prenant en compte les décotes appropriées qui seront déterminées pour chaque catégorie d'actifs, selon la politique de décote adoptée par la Société de Gestion. La politique prend en compte divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, tels que la situation financière de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, le résultat des simulations de crise de liquidité réalisées dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

La Société de gestion mettra en place, conformément à la Circulaire CSSF 14/592, une politique de décote claire adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie. Cette politique, mise en place conformément à la Circulaire CSSF 14/592 prend en compte divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, tels que la volatilité des cours, la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie, l'échéance ou la devise des actifs, ou le résultat des simulations de crise. En prenant en compte ces facteurs, la Société de gestion prévoit que la garantie utilisée conformément aux articles 4.7.1 second (A) et 4.7.1 second (C) se verra généralement appliquer une décote moins élevée que les autres types de garanties ; la garantie utilisée conformément à l'article 4.7.1 second (B) ayant une échéance plus éloignée, se verra généralement appliquer une décote plus élevée que celle ayant une échéance moins éloignée ; et la garantie utilisée conformément aux articles 4.7.1 second (D), 4.7.1 second (E) ou 4.7.1 second (F) se verra généralement appliquer une décote plus

élevée que les autres types de garanties, et ceci dépendra de sa notation. De manière générale, aucune décote ne sera appliquée aux gages-espèces.

Conformément à sa politique en matière de décote, la Société de gestion appliquera un pourcentage de décote de valorisation aux garanties reçues par le Compartiment suffisant pour donner la valeur nette d'inventaire maximum reçue par le Compartiment, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Type	Garantie	Pourcentage de valorisation maximum
(a)	trésorerie et équivalents de trésorerie, y compris les certificats bancaires à court terme et les Instruments du marché monétaire	100%
(B)	obligations émises ou garanties par un État-membre, tout autre Etat-membre de l'OCDE ou leurs autorités publiques locales, par des institutions supranationales et des entreprises de dimension européenne, régionale ou mondiale	99%
(C)	actions ou parts émises par des OPC monétaires calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et notées AAA ou d'un niveau équivalent	98%
(D)	actions ou parts émises par d'autres OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou des actions identifiées aux points (E) et (F) ci-dessous ;	97%
(E)	obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité suffisante	95%
(F)	actions admises à la cote ou négociées sur un Marché réglementé ou une bourse d'un Etat-membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important	90%

Conformément à la Loi de 2010, des critères quantitatifs et qualitatifs seront appliqués à la garantie utilisée pour atténuer l'exposition au risque de contrepartie découlant de l'utilisation de techniques de gestion de portefeuille efficace. Ainsi, la limitation de l'exposition à un émetteur donné liée à la garantie représentera vingt pour cent (20%) de la Valeur nette d'inventaire du Fonds et une politique de décote pour chaque type d'émetteur sera mise en œuvre de la manière déterminée par la Société de gestion. Par dérogation, un Compartiment peut faire l'objet d'une garantie intégrale par différentes Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat-membre, une ou plusieurs des ses autorités locales, un pays tiers, ou un organisme public international auquel un ou plusieurs Etats-membres appartiennent, sous réserve que le Compartiment reçoive des titres d'au moins six émissions différentes et qu'une émission unique ne représente pas plus de trente pour cent (30%) de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. En conséquence, un Compartiment peut faire l'objet d'une garantie intégrale par des titres émis ou garantis par un Etat-membre de l'OCDE éligible.

4.7.4 Simulations de crises

Lorsqu'un Compartiment reçoit des garanties représentant au moins trente pour cent (30%) de ses actifs, des simulations de crises régulières seront effectuées dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin d'évaluer le risque de liquidité attaché à la garantie. La politique de simulation de crises comprend, notamment (i) la conception d'analyses de scénarios de simulations de crises, y compris l'analyse du calibrage, de la certification et de la sensibilité ; (ii) une approche empirique de l'évaluation de l'impact, notamment des contrôles a posteriori des estimations de risque de liquidité ; (iii) la fréquence des rapports et/ou des seuils de tolérance de limites/pertes ; et (iv) des mesures d'atténuation afin de limiter les pertes, notamment une politique de décote et la protection contre le risque d'écart.

4.7.5 Réinvestissement de garanties

Les garanties qui ne sont pas sous forme de liquidités, reçues au profit d'un Compartiment ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage. Les garanties qui ne sont pas sous forme de liquidités, reçues au profit d'un Compartiment peuvent uniquement être :

- (A) mises en dépôt auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat-membre ou d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui est soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le Droit de l'UE ;
- (B) investies dans des obligations d'Etat de qualité supérieure;
- (C) utilisées pour les besoins d'opérations de mise en pension, sous réserve que les opérations soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Fonds soit en mesure de rappeler, à tout moment, la totalité du montant des liquidités, selon la méthode de la comptabilité d'exercice; et/ou
- (D) investies dans des fonds monétaires à court terme, tels que définis dans le Règlement MMF.

Les gages-espèces réinvestis doivent être diversifiés conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties qui ne sont pas sous forme de liquidités, comme indiqué ci-dessus. Le réinvestissement de gages-espèces comporte certains risques pour le Compartiment du Fonds, comme décrit à la section 5 (Facteurs de risques généraux) ci-dessous.

4.8 Limites d'exposition globale

4.8.1 Généralités

Conformément aux lois et règlements luxembourgeois, la Société de gestion a adopté et mis en œuvre un processus de gestion des risques lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur part dans le profil de risque global du Compartiment.

L'exposition globale d'un Compartiment à des instruments financiers dérivés et à des techniques de gestion de portefeuille efficace ne peut dépasser la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. L'exposition globale est calculée, au moins quotidiennement, grâce à la méthode des engagements ou la méthode de la valeur à risque ou « VaR », comme expliqué

de manière plus détaillée ci-dessous. L'exposition globale est une mesure conçue pour limiter soit l'exposition croissante et l'endettement générés par un Compartiment par le recours à des instruments financiers dérivés et à des techniques de gestion de portefeuille efficace (lorsque le Compartiment a recours à la méthode des engagements), soit le risque de marché du portefeuille du Compartiment (lorsque le Compartiment a recours à la méthode de la VaR). La méthode utilisée par chaque Compartiment pour calculer l'exposition globale est indiquée dans son Supplément.

4.8.2 Méthode des engagements

Selon la méthode des engagements, toutes les positions sur dérivés financiers du Compartiment sont converties dans la valeur de marché de la position équivalente sur les actifs sous-jacents. Des accords de compensation et de couverture peuvent être pris en compte pour le calcul de l'exposition globale, si ces accords ne font pas abstraction de risques évidents et importants et donnent lieu à une réduction claire de l'exposition aux risques. Selon cette approche, l'exposition au risque d'un Compartiment est limitée à 100% de sa Valeur nette d'inventaire.

4.8.3 Méthode de la VaR

En mathématiques financières et en gestion du risque financier, la VaR est très utilisée pour mesurer le risque de perte sur un portefeuille spécifique d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon temporel donnés, la VaR mesure la perte potentielle susceptible de survenir sur un intervalle de temps donné dans des conditions de marché normales, et avec un niveau de confiance donné. Le calcul de la VaR est effectué sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99%) et une période de détention de vingt (20) jours. L'exposition du Compartiment fait l'objet de simulations de crises périodiques.

Les limites de VaR sont fixées au moyen d'une méthode absolue ou relative. La Société de Gestion décidera quelle méthode de VaR est la plus adaptée au vu du profil de risque et de la stratégie d'investissement du Compartiment. La méthode de VaR sélectionnée pour chaque Compartiment ayant recours à la VaR est indiquée dans son Supplément.

La méthode de la VaR absolue est généralement appropriée en l'absence de portefeuille ou d'indice de référence identifiable pour le Compartiment (par exemple, lorsque le Compartiment a un objectif de rendement absolu). Selon la méthode de la VaR, une limite est fixée sous forme de pourcentage de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. D'après les paramètres de calcul susmentionnés, la VaR absolue de chaque Compartiment est limitée à vingt (20%) de sa Valeur nette d'inventaire. La Société de gestion peut fixer une limite moins élevée le cas échéant.

La méthode de la VaR relative est utilisée pour les Compartiments pour lesquels un indice ou un portefeuille de référence à VaR sans endettement peut être défini, reflétant la stratégie d'investissement du Compartiment. La VaR relative d'un Compartiment est exprimée sous la forme d'un multiple de la VaR de l'indice ou du portefeuille de référence et est limitée à un maximum de deux fois la VaR sur cet indice ou portefeuille de référence. L'indice ou le portefeuille de référence du Compartiment pour la VaR, qui peut être différent de l'indice de référence utilisé à d'autres fins, est indiqué dans son Supplément.

4.9 Effet de levier

Sauf indication contraire dans son Supplément, un Compartiment peut avoir recours à l'effet de levier pour augmenter son exposition via l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

L'effet de levier peut être utilisé à l'entière discrétion du Gestionnaire d'investissement conformément aux objectifs et à la politique d'investissement de chaque compartiment et à son profil de risque défini. L'effet de levier comporte certains risques pour le Compartiment, comme décrit de manière plus détaillée à la section 5 (Facteurs de risques généraux) ci-dessous. L'effet de levier est surveillé de manière régulière par la Société de gestion.

En vertu des lois et règlements applicables, le niveau de levier est défini comme la somme de la valeur absolue du montant notionnel de l'ensemble des instruments financiers dérivés utilisés par le Compartiment, ainsi que toute exposition additionnelle générée par le réinvestissement de gages-espèces s'agissant des techniques de gestion de portefeuille efficace. Le niveau d'endettement prévu, exprimé en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, est indiqué pour chaque Compartiment dans son Supplément.

La méthode de la « somme des notionnels », qui est obligatoire en vertu des lois et règlements applicables, ne permet pas la compensation des opérations de couverture et autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des instruments financiers dérivés, telles que la couverture de risque de change ou la gestion de la durée. De même, la méthode de la « somme des notionnels » ne permet pas la compensation de positions sur dérivés, ne prend pas en compte la volatilité des actifs sous-jacents et ne fait pas de distinction entre actifs à court terme et à long terme. De fait, les stratégies qui visent à réduire les risques peuvent entraîner une hausse du niveau de levier du Compartiment.

Afin de prendre en compte l'utilisation spécifique d'instruments financiers dérivés et leur contribution aux risques du Compartiment, le niveau de levier prévu indiqué dans le Supplément, basé sur la méthode de la « somme des notionnels », peut être complété par des chiffres d'endettement prévisionnels calculés selon la méthode des engagements, telle que décrite ci-dessus, qui prend en compte les accords de couverture et de compensation.

4.10 Dépassement des limites d'investissement

Le Compartiment n'est pas tenu de respecter les limites fixées ci-dessus à la section 4 lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Si les limites fixées ci-dessus dans la présente section 4 sont dépassées pour des raisons sur lesquelles le Fonds n'a aucun contrôle ou du fait de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit adopter comme objectif prioritaire pour ses opérations de vente le rétablissement de cette situation, en tenant compte comme il se doit des intérêts des investisseurs.

5. FACTEURS DE RISQUE GENERAUX

La performance des Actions dépend de la performance des investissements du Compartiment, dont la valeur peut augmenter ou diminuer. La performance passée des Actions ne garantit en rien des résultats futurs. La valeur des Actions pourrait être à tout moment beaucoup plus basse que l'investissement initial et les investisseurs peuvent perdre une partie, voire la totalité du montant investi initialement.

Les objectifs d'investissement expriment uniquement un résultat escompté. Sauf indication contraire dans un Supplément, les Actions n'incluent aucun élément de protection du capital et le Fonds n'offre aux investisseurs aucune garantie quant à la performance des Actions. Selon les conditions de marché et divers autres facteurs sur lesquels le Fonds n'exerce aucun contrôle, les objectifs d'investissement peuvent être plus difficiles, voire impossibles à atteindre. Le Fonds n'offre aucune garantie aux investisseurs quant à la probabilité d'atteindre l'objectif d'investissement d'un Compartiment. En outre, du fait de l'approche ascendante en matière d'allocation d'actifs sur laquelle repose l'ensemble de la gestion de portefeuille du(des) Compartiment(s), l'allocation par pays ou sectorielle de chaque Compartiment dépendra de la sélection de titres effectuée par le Gestionnaire d'investissement. Par conséquent, il n'est aucunement prévu ni garanti que l'allocation par pays ou sectorielle du portefeuille d'un Compartiment donné reflète de manière précise la composition de son indice de référence.

L'investissement dans les Actions convient uniquement aux investisseurs ayant des connaissances, une expérience suffisante et/ou l'accès à des conseillers professionnels pour pouvoir effectuer leur propre évaluation financière, juridique, fiscale et comptable des risques liés à l'investissement dans les Actions et qui disposent des ressources suffisantes pour leur permettre de supporter toutes pertes susceptibles de découler d'un investissement dans les Actions. Les investisseurs doivent prendre en considération leur situation personnelle et chercher à obtenir des conseils supplémentaires auprès de leur conseiller financier ou autre conseiller professionnel au sujet des problématiques financières, juridiques, fiscales et comptables éventuelles qu'ils sont susceptibles de rencontrer au titre des lois des pays dont ils sont citoyens, dans lesquels ils résident ou ont leur domicile et qui sont susceptibles de concerner la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou la cession des Actions du Fonds.

Avant de prendre une décision d'investissement concernant des Actions de tout Compartiment ou de toute Catégorie d'actions, les investisseurs doivent également examiner avec attention l'ensemble des informations présentées dans le présent Prospectus et dans le Supplément. Les sections suivantes ont une portée générale et décrivent certains risques qui sont généralement associés à un investissement dans des Actions de tout Compartiment ou toute Catégorie d'actions. D'autres risques peuvent être décrits dans le Supplément. La présente section et les Suppléments ne prétendent pas donner une explication complète de l'ensemble des risques que comporte un investissement dans les Actions de tout Compartiment ou toute Catégorie d'actions et d'autres risques peuvent également être ou devenir ponctuellement pertinents.

5.1 Risque de marché

Le risque de marché est compris comme étant le risque de perte pour un Compartiment résultant de la fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à des changements des variables du marché, tels que les conditions économiques, les taux d'intérêt, les taux de change ou la solvabilité de l'émetteur d'un instrument financier. Il s'agit d'un risque général qui s'applique à l'ensemble des investissements, ce qui signifie que la valeur d'un investissement particulier peut évoluer à la baisse comme à la hausse en

fonction des changements des variables du marché. Même s'il est prévu que chaque Compartiment soit diversifié dans l'optique de réduire le risque de marché, les investissements d'un Compartiment resteront soumis aux fluctuations des variables du marché et aux risques inhérents à l'investissement dans les marchés financiers.

5.1.1 Risque économique

La valeur des investissements détenus par un Compartiment peut baisser en raison de facteurs affectant les marchés financiers dans leur ensemble, tels que les conditions économiques réelles ou perçues, les changements des perspectives générales concernant les revenus ou les bénéfices des sociétés, les changements de taux d'intérêt ou de change, ou un manque de confiance des investisseurs dans leur ensemble. La valeur des investissements peut également baisser en raison de facteurs affectant un secteur ou un domaine particulier, comme des changements de coûts de production et de conditions concurrentielles. Pendant un ralentissement de l'économie, plusieurs catégories d'actifs peuvent connaître une baisse de valeur simultanée. Un ralentissement économique peut être difficile à prévoir. Lorsque l'économie affiche de bons résultats, il ne peut être garanti que des investissements détenus par un Compartiment profiteront de l'avancée.

5.1.2 Indemnités

Certains prestataires de services d'un Compartiment et leurs administrateurs, directeurs, dirigeants et salariés peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre du contrat de service concerné et pourraient donc, dans certaines circonstances, être indemnisés par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné pour les passifs, coûts, frais (y compris, par exemple, les frais juridiques) engagés par la fourniture de services par cette personne ou entité au Compartiment en question. Toutefois, en principe, les clauses d'indemnisation contiendront généralement des exclusions concernant les actes ou omissions, tels que la négligence, la fraude, le manquement volontaire ou le mépris caractérisé des obligations.

5.1.3 Allocation et commissions de performance

Certains Compartiments peuvent conférer à la Société de gestion, au Gestionnaire d'investissement ou au Conseiller en investissement (le cas échéant) le droit de percevoir une Commission de performance ou des systèmes de rémunération similaires. Le fait que la rémunération soit basée sur la performance du Compartiment concerné peut constituer pour la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement (le cas échéant) une incitation à pousser le Compartiment à effectuer des investissements plus spéculatifs que ce qui aurait été le cas en l'absence de rémunération basée sur la performance. Cependant, cette incitation peut être quelque peu tempérée par le fait que des pertes puissent réduire la performance du Compartiment et, par conséquent, la Commission de performance ou autre système de rémunération similaire de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement ou du Conseiller en investissement (le cas échéant).

5.1.4 Personnes clés

Le succès du Fonds ou de ses Compartiments dépendra largement de l'expérience, des relations et de l'expertise des personnes clés du Conseil d'administration, de la Société de gestion ou du Conseiller en investissement, le cas échéant, qui ont une longue expérience dans le domaine d'investissement concerné. La performance du Fonds ou de tout Compartiment peut être affectée de manière négative si des personnes clés impliquées dans le processus de gestion ou d'investissement du Fonds ou d'un Compartiment particulier cessent d'être impliquées pour une raison quelconque. En outre, les personnes clés peuvent être impliquées dans d'autres entreprises, y compris dans d'autres projets ou structures

d'investissement similaires, et risquent de ne pas être en mesure d'accorder tout leur temps au Fonds ou au Compartiment concerné. En outre, l'implication dans des projets ou structures d'investissement similaires peut constituer une source de conflits d'intérêts potentiels.

5.1.5 Risque de taux d'intérêt

La performance d'un Compartiment peut être influencée par des changements du niveau général des taux d'intérêt. De manière générale, la valeur des instruments obligataires évoluera à l'inverse des changements de taux d'intérêt : lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des instruments obligataires risque généralement de baisser et vice versa. Les titres obligataires ayant des échéances à plus long terme ont tendance à être plus sensibles aux changements de taux d'intérêt que les titres à court terme. Conformément à son objectif et sa politique d'investissement, un Compartiment peut tenter de couvrir ou de réduire le risque de taux d'intérêt, généralement par l'utilisation de futures de taux d'intérêt ou autres dérivés. Cependant, il risque d'être impossible de couvrir ou de réduire ces risques à tout moment.

5.1.6 Risque de change

Chaque Compartiment investissant dans des titres libellés en devises autres que la Devise de référence peut être soumis au risque de change. Dans la mesure où les actifs de chacun des Compartiments sont valorisés dans sa Devise de référence, les changements de valeur de la Devise de référence par rapport aux autres devises affecteront la valeur, dans la Devise de référence, de tous titres libellés dans ces autres devises. L'exposition au risque de change peut augmenter la volatilité des investissements par rapport à des investissements libellés dans la Devise de référence. Conformément à son objectif et sa politique d'investissement, un Compartiment peut tenter de couvrir ou de réduire le risque de change, généralement par l'utilisation de dérivés. Cependant, il risque d'être impossible de couvrir ou de réduire ces risques à tout moment.

En outre, une Catégorie d'actifs qui est libellée dans une Devise de référence autre que la devise de référence du Compartiment expose l'investisseur au risque de fluctuation entre la Devise de référence de la Catégorie d'actions et celle du Compartiment. Les Catégories d'actions couvertes en devises visent à limiter l'impact de ces fluctuations grâce à des opérations de couverture de risque de change. Toutefois, rien ne permet de garantir que la politique de couverture de risque de change sera efficace à tout moment. Cette exposition s'ajoute au risque de change éventuel subi par le Compartiment pour des investissements libellés dans d'autres devises que sa Devise de référence, comme décrit précédemment.

5.1.7 Contrôle des changes et Risque de répartition

Il risque d'être impossible pour les Compartiments de rapatrier du capital, des dividendes, des intérêts et autres formes de revenus depuis certains pays, ou des autorisations gouvernementales risquent d'être nécessaires pour le faire. Les Compartiments pourraient être affectés de manière négative par l'introduction, le retard ou le refus d'autorisation d'une autorisation de ce type pour le rapatriement de fonds ou par une intervention officielle affectant le processus de règlement des opérations. Les conditions économiques ou politiques pourraient conduire à la révocation ou à la modification de l'autorisation accordée avant la réalisation d'un investissement dans un pays particulier ou à l'imposition de nouvelles restrictions.

5.1.8 Risques liés aux opérations de change

En général, les taux de change peuvent être extrêmement volatils et difficiles à prédire. Les taux de change peuvent être influencés, entre autres, par les facteurs suivants : changement de l'offre et la demande pour une devise particulière ; les politiques commerciales, fiscales et monétaires des gouvernements (y compris les programmes de contrôle des changes, restrictions sur les bourses ou marchés locaux et limitations à l'investissement étranger dans un pays ou à l'investissement par des résidents d'un pays dans d'autres pays) ; événements politiques ; changements dans les balances des paiements et des opérations ; taux d'inflation national et étrangers ; taux d'intérêt national et étrangers ; restrictions au commerce international ; et dévaluations et réévaluations de devises. En outre, les gouvernements peuvent ponctuellement intervenir, directement et par le biais de réglementations, dans les marchés des changes pour influencer directement les cours. La variation du degré de volatilité du marché par rapport aux prévisions de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement et du Conseiller en investissement peut entraîner des pertes importantes pour un Compartiment, en particulier dans le cas d'opérations conclues dans le cadre de stratégies non directionnelles.

5.1.9 Risque de crédit

Les Compartiments investissant dans des instruments obligataires seront exposés à la solvabilité des émetteurs des instruments et à leur capacité à effectuer les paiements du principal et des intérêts en temps utile conformément aux conditions des instruments. La solvabilité ou la solvabilité perçue d'un émetteur peuvent affecter la valeur de marché des instruments obligataires. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé affichent des rendements plus élevés pour ce risque ajouté, tandis que les émetteurs présentant un risque de crédit moins élevé affichent généralement des rendements moins élevés. Généralement, la dette étatique est considérée comme la plus sûre en termes de risque de crédit, tandis que la dette d'entreprise présente un risque de crédit plus élevé. A cela s'ajoute le risque d'abaissement de la note par une agence de notation. Les agences de notation sont des entreprises privées fournissant des notations pour divers instruments obligataires en fonction de la solvabilité de leurs émetteurs. Les agences peuvent ponctuellement changer la notation d'émetteurs ou d'instruments en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres, ce qui peut avoir, si le changement représente un abaissement de la note, une incidence négative sur la valeur de marché des instruments affectés.

5.1.10 Volatilité

La volatilité d'un instrument financier est la mesure des variations du prix de cet instrument sur la durée. Une volatilité plus élevée signifie que le prix de l'instrument peut changer de manière significative sur une courte période dans un sens comme dans l'autre. Chaque Compartiment peut réaliser des investissements dans des instruments ou des marchés qui sont susceptibles de connaître des niveaux élevés de volatilité. Ceci peut conduire la Valeur nette d'inventaire à subir de fortes hausses ou baisses de valeur sur de courtes périodes.

5.1.11 Effet de levier

L'effet de levier désigne l'utilisation de fonds ou d'instruments financiers dérivés empruntés pour augmenter l'exposition à un actif au-delà du montant du capital investi dans cet actif. Chaque Compartiment est soumis à des restrictions strictes sur les emprunts qui ne sont généralement pas autorisées à des fins d'investissement. Cependant, conformément à son objectif et sa politique d'investissement, un Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour obtenir une exposition de marché supplémentaire aux actifs sous-

jacents dépassant sa Valeur nette d'inventaire, créant ainsi un effet de levier. Bien que l'effet de levier offre la possibilité d'augmenter les bénéfices d'un Compartiment, il peut également avoir pour effet d'accroître les pertes subies par celui-ci. Le niveau maximum de levier de chaque Compartiment calculant son exposition globale selon la méthode de la VaR est indiqué dans le Supplément. A des fins réglementaires, le levier doit être calculé en fonction des montants notionnels bruts des dérivés utilisés. Cette méthode de calcul ne prend pas en compte le risque de marché et la volatilité des actifs sous-jacents. Un montant notionnel relativement élevé peut être nécessaire afin d'atteindre le niveau d'exposition aux actifs sous-jacents souhaité. Ceci peut être le cas en particulier pour les dérivés de taux d'intérêt à court terme dans la mesure où leur sensibilité aux variations des taux de change est faible par rapport à d'autres actifs.

5.1.12 Risques liés aux Marchés émergents et aux Small caps

Les Compartiments qui investissent dans des marchés émergents, des small caps ou dans des secteurs spécialisés ou restreints sont susceptibles d'être soumis à une volatilité plus élevée que la moyenne du fait d'un degré de concentration plus élevé, d'une plus grande incertitude car moins d'informations sont disponibles, il y a moins de liquidité, ou du fait d'une plus grande sensibilité aux changements des conditions de marché (conditions sociales, politiques et économiques). En outre, certains marchés émergents offrent moins de sécurité que la majorité des marchés développés internationaux.

C'est la raison pour laquelle les services liés aux opérations, à la liquidation et à la conservation des portefeuilles pour le compte de fonds investissant dans des marchés émergents peuvent présenter davantage de risques. Le Fonds et les investisseurs acceptent de supporter ces risques.

Les sociétés moins importantes peuvent se retrouver dans l'incapacité de générer de nouveaux fonds pour appuyer leur croissance et leur développement, peuvent manquer d'inspiration en ce qui concerne leur direction, ou peuvent développer des produits pour de nouveaux marchés sujets à des incertitudes.

5.1.13 Risque lié au rachat

Les rachats d'un grand nombre d'Actions d'une Catégorie d'actions peuvent pousser le Compartiment à vendre des actifs à un moment et à un prix auxquels il préférerait généralement ne pas avoir à céder ces actifs.

5.1.14 Risque lié à la Valorisation du Gestionnaire d'investissement

L'Agent administratif peut consulter le Gestionnaire d'investissement pour la valorisation de certains investissements. Bien qu'il y ait un conflit d'intérêts intrinsèque entre l'implication du Gestionnaire d'investissement dans la détermination du prix de valorisation des investissements de chaque Compartiment et les autres devoirs et responsabilités du Gestionnaire d'investissement vis-à-vis des Compartiments, le Fonds a enjoint le Gestionnaire d'investissement à respecter les procédures habituelles du secteur en matière de valorisation des investissements hors cote.

En cas de désaccord concernant la valorisation de certains investissements entre l'Agent administratif et le Gestionnaire d'investissement, la décision finale sera confiée au Réviseur d'entreprise ou à l'expert en valorisation indépendant désigné par la Société de gestion.

5.2 Accords de prête-nom

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investisseurs ne seront en mesure d'exercer pleinement ses/leurs droits d'investisseurs directement à l'égard du Fonds, en particulier le droit de participer aux assemblées générales d'Actionnaires, que si l'investisseur en question est lui-même enregistré et en son propre nom dans le registre des Actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds via un intermédiaire investissant dans le Fonds en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il n'est pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaires directement à l'encontre du Fonds. Les investisseurs sont invités à prendre conseil au sujet de leurs droits.

5.3 Risque de liquidité

La liquidité désigne la rapidité et la facilité avec lesquelles des investissements peuvent être vendus ou une position clôturée. Du point de vue des actifs, le risque de liquidité désigne la capacité d'un Compartiment à céder des investissements à un prix égal à ou proche de leur valeur estimée dans un délai raisonnable. Du point de vue des passifs, le risque de liquidité désigne la capacité d'un Compartiment à lever suffisamment de fonds pour satisfaire une demande de rachat du fait de son incapacité à céder des investissements. En principe, chaque Compartiment réalisera uniquement des investissements pour lesquels il existe un marché liquide ou qui peuvent être vendus, liquidés ou clôturés à tout moment dans un délai raisonnable. Toutefois, dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides en raison de divers facteurs, notamment des conditions négatives affectant un émetteur, une contrepartie en particulier, ou le marché dans son ensemble, et des restrictions légales, réglementaires ou contractuelles sur la vente de certains instruments. En outre, un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, qui ont généralement tendance à être moins liquides que les instruments qui sont cotés et négociés en bourse. Les cotations de marché pour des instruments liquides ou illiquides peuvent être plus volatiles que pour des instruments liquides et/ou sujets à des spreads plus importants entre les prix vendeur et acheteur. Des difficultés à céder des investissements peuvent entraîner une perte pour un Compartiment et/ou compromettre la capacité du Compartiment à satisfaire une demande de rachat.

5.4 Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie désigne le risque de perte d'un Compartiment lié au fait que la contrepartie à une opération conclue par le Compartiment peut manquer à ses obligations contractuelles. Il ne peut être garanti qu'un émetteur ou une contrepartie ne connaîtra pas de difficultés en termes de crédit ou autres de nature à conduire à un manquement à ses obligations contractuelles et à la perte de l'ensemble ou d'une partie des sommes dues au Compartiment. Le risque peut survenir à tout moment auquel les actifs d'un Compartiment font l'objet d'un dépôt, d'un élargissement, d'un engagement, d'un investissement ou d'une exposition par des contrats tacites ou réels. Par exemple, un risque de contrepartie peut survenir lorsqu'un Compartiment a effectué un dépôt de liquidités auprès d'un établissement financier, investit dans des titres de créance et autres instruments obligataires, conclut des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré, ou conclut des contrats de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

5.5 Risque opérationnel

Le risque opérationnel désigne le risque de perte pour le Fonds découlant de processus internes inadaptés et de manquements liés aux personnes et aux systèmes du Fonds, de la Société de gestion et/ou de ses agents et prestataires de services, ou d'événements

extérieurs, et comprend le risque juridique et de documentation et le risque découlant des procédures de négociation, de règlement et de valorisation exploitées pour le compte du Fonds.

5.5.1 Valorisation

Certains Compartiments peuvent détenir des investissements pour lesquels il n'y a pas de prix de marché ou de cotations disponibles ou représentatives, ou qui ne sont pas cotés ou négociés en bourse ou sur un marché réglementé. En outre, dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides. Ces investissements seront valorisés à leur valeur de réalisation probable estimée, avec soin et de bonne foi par la Société de gestion grâce à toute méthode de valorisation approuvée par le Conseil d'administration. Il est, par essence, difficile d'effectuer une valorisation de ces investissements, lesquels comportent une part importante d'incertitude. Rien ne garantit que les estimations obtenues grâce au processus de valorisation reflètent les prix de vente ou de liquidation réels des investissements.

5.5.2 Lois et règlements

Le Fonds peut faire l'objet d'un certain nombre de risques législatifs et réglementaires, notamment des interprétations ou applications contradictoires de lois, des lois incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions à l'accès public aux règlements, pratiques et coutumes, l'ignorance ou les violations de lois de la part des contreparties ou autres acteurs du marché, des documents de transactions incomplets ou incorrects, l'absence de voies de recours établies ou efficaces, une protection insuffisante de l'investisseur, ou l'inapplication de lois existantes. Les difficultés à faire valoir, à protéger et à faire appliquer des droits peuvent avoir une incidence négative importante sur les Compartiments et leurs opérations.

5.5.3 FATCA

Le Fonds peut être soumis à des réglementations imposées par des autorités de régulation étrangères, en particulier, la Loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE), qui a été promulguée en mars 2010. Elle comprend des dispositions connues sous le nom de FATCA. Les dispositions FATCA imposent de manière générale la déclaration à l'Internal Revenue Service américain des établissements financiers non-américains qui ne sont pas en conformité avec la FATCA et la détention directe et indirecte par des ressortissants américains (au sens de la FATCA) (ou des Personnes exerçant un contrôle¹, selon la définition de la FATCA) de comptes non-américains et d'entités non-américaines. Le défaut de production des informations réclamées donnera lieu à une retenue à la source de trente pour cent (30%) applicable à certains revenus de source américaine (notamment les dividendes et intérêts) et au produit brut de la vente ou autre cession de biens susceptible de produire des intérêts ou des dividendes de source américaine.

Aux termes de la FATCA, le Fonds sera traité comme un Etablissement financier étranger (au sens de la FATCA). En tant que tel, le Fonds pourra exiger de l'ensemble des investisseurs qu'ils apportent des justificatifs de leur résidence fiscale et toutes autres

¹ Le terme "Personnes exerçant un contrôle" désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, ce terme désigne le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaires, et toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) exerçant un contrôle effectif en dernier ressort sur le trust, et dans le cas d'un dispositif juridique autre qu'un trust, ce terme désigne des personnes exerçant des fonctions équivalentes ou similaires. Le terme "Personnes exerçant un contrôle" doit être interprété conformément aux Recommandations de la Financial Action Task Force.

informations jugées nécessaires pour entrer en conformité avec les réglementations susmentionnées.

Nonobstant toute indication contraire dans les présentes, et dans la mesure autorisée par le Droit luxembourgeois, le Fonds aura le droit :

- d'effectuer la rétention de toutes taxes ou charges similaires qu'elle est en droit de retenir, en vertu de la Loi ou à un autre titre, pour toute participation du Fonds ;
- d'exiger de tout investisseur ou propriétaire effectif des Actions qu'il communique sans délai les données personnelles susceptibles d'être réclamées par le Fonds à son entière discrétion afin d'entrer en conformité avec toute loi et/ou de déterminer le montant de la retenue à effectuer ;
- de divulguer toutes informations personnelles de ce type à toute autorité fiscale, si cela est exigé par la Loi ou cette autorité ; et
- d'effectuer une retenue du versement de tout dividende ou produit de rachat à un investisseur tant que le Fonds n'aura pas reçu d'informations suffisantes pour lui permettre de déterminer le montant correct à retenir.

5.5.4 Norme Commune de Déclaration

Le Fonds peut être soumis à la Norme d'Echange Automatique de Renseignements relatifs aux Comptes Financiers en matière fiscale (la « **Norme** ») et sa Norme Commune de Déclaration (« **NCD** ») figurant dans la loi luxembourgeoise sur la Norme Commune de Déclaration (la « **Loi NCD** »).

Aux termes de la Loi NCD, le Fonds sera traité comme un Etablissement financier déclarant luxembourgeois. En tant que tel, au 30 juin 2017, et sans qu'aucune autre disposition applicable en matière de protection des données figurant dans la documentation du Fonds s'en trouve affectée, le Fonds sera tenu de déclarer chaque année à l'Autorité fiscale luxembourgeoise (l'« **ACD** ») des informations personnelles et financières relatives, entre autres, à l'identification de, à la détention par et aux paiements effectués au profit de (i) certains investisseurs conformément à la Loi NCD (les « **Personnes soumises à déclaration** ») et (ii) Personnes exerçant le contrôle de certaines entités non-financières (« **ENF** ») qui sont elles-mêmes des Personnes soumises à déclaration. Ces informations, présentées de manière exhaustive à l'Annexe I de la Loi NCD (les « **Informations** »), incluront les données personnelles liées aux Personnes soumises à déclaration.

La capacité du Fonds à satisfaire ses obligations de déclaration au titre de la Loi NCD dépendra du fait que chaque investisseur communique les informations au Fonds, ainsi que les documents justificatifs nécessaires. Dans ce contexte, les investisseurs sont informés par les présentes que le Fonds, assurant les fonctions de contrôleur des données, ou des Responsables du traitement des données traiteront les informations aux fins indiquées dans la Loi NCD. Les investisseurs s'engagent à informer leurs Personnes exerçant le contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs Informations par le Fonds.

Les investisseurs sont également informés que les informations relatives aux Personnes soumises à déclaration au sens de la Loi NCD seront communiquées à l'ACD chaque année aux fins indiquées dans la Loi NCD. En particulier, les Personnes soumises à déclaration sont informées que certaines opérations qu'elles réalisent leur seront déclarées par l'émission de déclarations, et qu'une partie de ces informations servira de base à la déclaration annuelle à l'ACD.

De même, les investisseurs s'engagent à informer le Fonds dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces déclarations si des données personnelles y figurant sont incorrectes. Les investisseurs s'engagent également à informer immédiatement le Fonds de tous changements liés aux Informations après leur survenance, et à lui fournir l'ensemble des documents justificatifs de ces changements.

Tout investisseur qui ne satisferait pas les demandes d'informations ou de documents du Fonds pourra être tenu responsable des pénalités imposées au Fonds et imputables au manquement de cet investisseur à son obligation de communiquer les Informations ou sous réserve de la communication des informations par le Fonds à l'ACD.

5.5.5 Séparation des Compartiments

Le Fonds est une entité juridique unique constituée sous forme de « fonds à compartiments » comprenant des Compartiments distincts. En droit luxembourgeois, chaque Compartiment représente un groupe d'actifs et de passifs distinct. En vertu de la Loi, les droits et prétentions des créanciers et des contreparties du Fonds découlant de la création, de l'exploitation ou de la liquidation d'un Compartiment seront limités aux actifs alloués à ce Compartiment. Cependant, bien que ces dispositions soient opposables devant une juridiction luxembourgeoise, elles n'ont pas été éprouvées dans d'autres territoires, et un créancier ou une contrepartie peut vouloir obtenir une saisie des actifs d'un Compartiment pour satisfaire une obligation qui lui est due pour un autre Compartiment dans un territoire qui ne reconnaît pas le principe de séparation de responsabilité entre Compartiments. En outre, en Droit luxembourgeois, il n'existe pas de séparation juridique des actifs et des responsabilités entre Catégories d'actions du même Compartiment. Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, des actifs alloués à une Catégorie d'actions deviendraient insuffisants pour régler les passifs alloués à cette Catégorie d'actions, les actifs alloués à d'autres Catégories d'actions seront utilisés pour régler ces passifs. De fait, la Valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'actifs peut également être réduite.

5.6 Techniques d'investissement et instruments financiers particuliers

5.6.1 Vente à découvert synthétique

Les Compartiments peuvent avoir recours à des expositions courtes synthétiques par l'utilisation de dérivés à règlement en espèces tels que les swaps, futures et forwards afin d'améliorer leur performance globale. Une position vendeuse courte synthétique réplique l'effet économique d'une opération dans laquelle un fonds vend un titre qu'il ne possède pas mais qu'il a emprunté, en prévision d'une chute du cours de ce titre. Lorsqu'un Compartiment initie une telle position courte synthétique sur un titre qu'il ne possède pas, il conclut une opération sur dérivés avec une contrepartie ou un courtier-négociant et clôture cette opération à la date d'expiration ou avant celle-ci par la réception ou le paiement des éventuels bénéfices ou pertes en découlant. Un Compartiment peut être tenu de payer des frais pour shorter de manière synthétique des titres particuliers et a souvent l'obligation de verser tous paiements reçus pour ces titres. Chaque Compartiment maintient suffisamment de positions longues liquides pour couvrir les obligations susceptibles de découler de ses positions courtes. Si le cours du titre sur lequel la position courte synthétique est vendue augmente entre le moment de l'initiation de la position courte synthétique et le moment auquel la position est clôturée, le Compartiment subira une perte ; à l'inverse, si le cours chute, le Compartiment réalisera une plus-value à court terme. Tout bénéfice sera diminué et toute perte augmentée par les frais de transaction décrits ci-dessus. Bien que le bénéfice d'un Compartiment soit limité au prix auquel il a ouvert la position courte synthétique, sa perte potentielle est théoriquement illimitée. Des politiques de stop loss sont généralement

utilisées pour limiter les pertes réelles, qui devraient autrement être couvertes en clôturant des positions longues.

5.6.2 Instruments financiers dérivés de gré à gré

De manière générale, les transactions sur les marchés de gré à gré sont moins réglementées et supervisées par le gouvernement que celles qui sont exécutées sur des places boursières organisées. Les dérivés de gré à gré sont directement exécutés auprès de la contrepartie plutôt que via une bourse reconnue et une chambre de compensation. Les contreparties aux dérivés de gré à gré ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui peuvent s'appliquer à celles qui négocient sur des bourses reconnues, telles que la garantie d'exécution d'une chambre de compensation.

Le risque principal lié à la conclusion d'opérations sur des instruments financiers dérivés de gré à gré (tels que des options, forwards, swaps ou contrats de différence non cotés en bourse) est le risque de défaut d'une contrepartie devenue insolvable ou qui est incapable ou refuse d'honorer ses obligations comme l'exigent les termes de l'instrument. Les dérivés de gré à gré peuvent exposer un Compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas une opération conformément à ses termes, ou qu'elle retarde le règlement de l'opération, du fait d'un litige sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou du fait de l'insolvabilité, de la faillite ou autres problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie. Le risque de contrepartie est généralement atténué par la cession ou la mise en gage d'une garantie au profit du Compartiment. Toutefois, la valeur de la garantie peut fluctuer, et il peut être difficile de vendre, et il ne peut donc être assuré que la valeur de la garantie détenue sera suffisante pour couvrir le montant dû à un Fonds. La Société de gestion appliquera une décote sur toute garantie reçue, afin d'atténuer le risque de contrepartie, et la politique à cet égard est détaillée à la section 4.7.3.

Le Fonds peut souscrire des dérivés de gré à gré compensés via une chambre de compensation qui tient lieu de contrepartie centrale. La compensation centrale est destinée à réduire le risque de contrepartie et à augmenter la liquidité par rapport aux dérivés de gré à gré compensés bilatéralement, mais elle n'élimine pas totalement les risques. La contrepartie centrale réclamera une marge au courtier effectuant la compensation, qui, à son tour, réclamera une marge au Fonds. Un Fonds risque de perdre ses dépôts de marge initiaux et de variation en cas de défaut du courtier effectuant la compensation auprès duquel le Fonds a une position ouverte ou si la marge n'est pas identifiée et correctement déclarée au Fonds en question, en particulier si la marge est détenue sur un compte collectif conservé par le courtier effectuant la compensation auprès de la contrepartie centrale. Dans le cas où le courtier effectuant la compensation deviendrait insolvable, le Fonds risque de ne plus être en mesure de céder ou de « transférer » ses positions à un autre courtier effectuant des compensations.

Le Règlement UE 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (également appelé European Market Infrastructure Regulation ou EMIR) implique que certains dérivés de gré à gré soient soumis à compensation à des contreparties de compensation centrales réglementées et que certains détails soient déclarés à des référentiels centraux. En outre, EMIR impose des conditions en termes de procédures et de dispositifs adaptés pour mesurer, surveiller et atténuer le risque opérationnel et de contrepartie pour les dérivés de gré à gré qui ne font pas l'objet d'une compensation obligatoire. Au final, ces conditions sont susceptibles de comprendre l'échange et la séparation de garanties par les parties, y compris par le Fonds. Bien que certaines des obligations au titre d'EMIR soient entrées en vigueur, un certain nombre d'exigences font l'objet de périodes d'introduction progressive et certaines problématiques importantes n'ont pas été finalisées à la date du présent Prospectus. Pour l'instant, la manière dont le marché des dérivés de gré à gré s'adaptera au nouveau régime

réglementaire est incertaine. L'ESMA a publié un avis réclamant une modification de la Directive OPCVM en vue de refléter les exigences posées par le Règlement EMIR et en particulier l'obligation de compensation EMIR. Toutefois, nous ne savons pas si, quand et sous quelle forme ces modifications auront lieu. En conséquence, il est difficile de prédire quelle sera la pleine mesure de l'impact du Règlement EMIR sur le Fonds, qui pourrait donner lieu à une augmentation des coûts globaux liés à la souscription et à la conservation de dérivés de gré à gré.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que les changements réglementaires découlant du Règlement EMIR et autres lois applicables imposant la compensation centrale des dérivés de gré à gré risque d'avoir, le moment venu, une incidence négative sur la capacité des Compartiments à adhérer à leurs politiques d'investissement respectives et à atteindre leur objectif d'investissement. Au moment de la rédaction du présent Prospectus, le Fonds n'est soumis à une obligation légale de faire compenser ses dérivés de gré à gré par une contrepartie de compensation centrale et la Société de gestion prévoit d'atténuer le risque de contrepartie grâce à une sélection et une surveillance rigoureuses des contreparties, et à l'application de décotes strictes aux garanties reçues.

Les investissements en dérivés de gré à gré peuvent être exposés à un risque de différences de valorisation liées à l'utilisation de différentes méthodes de valorisation autorisées. Bien que le Fonds ait mis en œuvre des procédures de valorisation adéquates pour déterminer et vérifier la valeur des dérivés de gré à gré, certaines opérations sont complexes et il se peut que la valorisation puisse uniquement être fournie par un nombre limité d'acteurs du marché qui peuvent également assurer les fonctions de contreparties aux opérations. Une valorisation inexacte peut entraîner une erreur de comptabilisation des bénéfices et des pertes et de l'exposition à la contrepartie.

Contrairement aux dérivés cotés en bourse, qui sont standardisés pour ce qui est de leurs conditions, celles des dérivés de gré à gré sont généralement fixées au terme d'une négociation avec l'autre partie à l'instrument. Bien que ce type d'accord permette une plus grande flexibilité en vue d'adapter l'instrument aux besoins des parties, les dérivés de gré à gré peuvent comporter davantage de risque juridique que les instruments cotés en bourse, dans la mesure où il peut y avoir un risque de perte si le contrat est réputé juridiquement inapplicable ou insuffisamment documenté. Il peut également exister un risque juridique ou de documentation selon lequel les parties peuvent entrer en désaccord sur l'interprétation correcte des conditions du contrat. Toutefois, ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure, par le recours à des contrats standards propres au secteur tels que ceux qui sont publiés par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

5.6.3 Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension de titres présentent certains risques et il n'existe aucune garantie que l'objectif recherché par le recours à ces techniques sera atteint.

Le risque principal lié à la conclusion d'opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres est le risque de défaut d'une contrepartie devenue insolvable ou qui est incapable ou refuse d'honorer ses obligations de restitution de titres ou de liquidités au Fonds comme l'exigent les termes de l'opération. Le risque de contrepartie est généralement atténué par la cession ou la mise en gage d'une garantie au profit du Compartiment. Toutefois, il existe certains risques associés à la gestion de garanties, notamment les difficultés à vendre des garanties et/ou des pertes subies au moment de la réalisation des garanties, comme décrit ci-après.

Les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres comportent également des risques de liquidité dus, entre autres, au blocage de liquidités ou de positions sur des titres dans des opérations présentant une durée ou un volume excessifs par rapport au profil de liquidité du Compartiment ou des retards dans le recouvrement de liquidités ou des titres payés à la contrepartie. Ces circonstances peuvent retarder ou limiter la capacité du Fonds à satisfaire les demandes de rachat. Le Compartiment peut également subir des risques opérationnels tels que, entre autres, le défaut de règlement ou le retard dans le règlement des instructions, le défaut ou le retard dans la satisfaction des obligations de livraison dans le cadre de vente de titres, et les risques juridiques liés aux documents utilisés pour ces opérations.

5.6.4 Gestion des garanties

Le risque de contrepartie découlant d'investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré et de contrats de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres est généralement atténué par la cession ou la mise en gage de garanties au profit du Compartiment. Cependant, les opérations peuvent ne pas être garanties en intégralité. Les commissions et les rendements dus au Compartiment peuvent ne pas être garantis. Si une contrepartie se trouve en situation de défaut, le Compartiment peut être amené à vendre des garanties non liquides aux prix de marché en vigueur. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir une perte due, entre autres, à une tarification ou une surveillance incorrecte de la garantie, des variations de marché négatives, la détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Des difficultés à vendre une garantie peuvent retarder ou limiter la capacité du Compartiment à satisfaire les demandes de rachat.

Un Compartiment peut également subir une perte en réinvestissant les gages-espèces reçus, lorsque cela est autorisé. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant des garanties disponibles que le Compartiment devra restituer à la contrepartie comme convenu par les modalités de l'opération. Le Compartiment pourrait être contraint de couvrir la différence de valeur entre les garanties initialement reçues et le montant disponible qui devra être restitué à la contrepartie, ce qui entraînera une perte pour le Compartiment.

5.6.5 Risque de corrélation

Les prix des instruments financiers dérivés peuvent présenter une corrélation imparfaite avec les prix des titres sous-jacents, par exemple, en raison de frais de transaction et de variations des taux d'intérêt. Les prix des instruments financiers dérivés cotés en bourse peuvent également subir des variations de prix en raison de facteurs liés à l'offre et la demande.

5.6.6 Opérations à terme

Ces contrats à terme de gré à gré (forwards) et les options y afférentes, à la différence des contrats à terme standardisés (futures), ne sont pas cotés en bourse et ne sont pas standardisés. Ce sont les banques et les négociants qui assurent le rôle de donneur d'ordres sur ces marchés, négociant chaque opération de manière individuelle. Les opérations à terme et sur liquidités sont très peu réglementées ; il n'y a pas de limites imposées quant aux fluctuations journalières de prix et aux positions spéculatives. Les donneurs d'ordres qui interviennent sur les marchés à terme n'ont pas l'obligation de continuer à animer les marchés en ce qui concerne les devises ou matières premières qu'ils échangent et ces marchés peuvent donc connaître des périodes d'illiquidité, de durée parfois significative.

5.7 Risque lié à l'investissement dans un Fonds maître

Tout Fonds nourricier sera également soumis à des risques spécifiques associés à son investissement dans le Fonds maître ainsi qu'à des risques spécifiques encourus au niveau du Fonds maître et de ses investissements. Si le Fonds maître investit dans une catégorie d'actifs, une stratégie d'investissement ou un marché financier ou économique particulier, le Fonds nourricier sera alors plus sensible aux fluctuations de valeur résultant de conditions économiques défavorables affectant la performance de cette catégorie d'actifs, de cette stratégie d'investissement ou de ce marché financier ou économique particulier.

Par conséquent, avant d'investir dans des Actions, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement la description des facteurs de risque liés à un investissement dans le Fonds maître, comme indiqué dans le présent Prospectus.

Outre les facteurs de risque susmentionnés, les investisseurs potentiels dans les Actions d'un Fonds nourricier doivent tenir compte des risques suivants associés à l'investissement du Fonds nourricier dans le Fonds maître.

5.7.1 Risque de liquidité et de valorisation

Lorsqu'un Compartiment est un Fonds nourricier, il est prévu que le Fonds nourricier investira la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds maître, à l'exception d'un montant de liquidités résiduel qui peut être requis ponctuellement à des fins de liquidité et de paiement des coûts et dépenses du Fonds nourricier.

La Valeur nette d'inventaire du Fonds nourricier dépendra principalement de la valeur nette d'inventaire du Fonds maître.

Par conséquent, la Valeur nette d'inventaire par Action ne peut être déterminée qu'après que la valeur nette d'inventaire du Fonds maître a été déterminée et le nombre d'Actions à émettre, à échanger ou à racheter à un investisseur du Fonds nourricier ne peut être déterminé tant que la valeur nette d'inventaire par action du Fonds maître n'est pas déterminée. La détermination de la Valeur nette d'inventaire par Action peut être suspendue en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par action du Fonds maître ou de toute autre suspension ou report de l'émission, du rachat et/ou de l'échange d'actions du Fonds maître, conformément aux dispositions de la section 8 (Valorisation et calcul de la Valeur nette d'inventaire) ci-dessous.

Les règles appliquées pour calculer la Valeur nette d'inventaire par Action, telles que décrites à la section 8 (Valorisation et calcul de la Valeur nette d'inventaire) ci-dessous, supposent la capacité du Fonds nourricier à valoriser son investissement dans le Fonds maître. Pour la valorisation de ces placements, le Fonds nourricier peut se fonder sur les informations financières fournies par la Société de gestion et l'agent administratif du Fonds maître. Les sources de valorisation indépendantes telles que la cotation en bourse peuvent ne pas être disponibles pour le Fonds maître.

5.7.2 Risques opérationnels et juridiques

Les principaux risques opérationnels et juridiques associés à l'investissement d'un Fonds nourricier dans le Fonds maître comprennent, sans s'y limiter, l'accès du Fonds nourricier à l'information sur le Fonds maître, la coordination des accords de négociation entre le Fonds nourricier et le Fonds maître, la survenance d'événements affectant ces accords de négociation, la communication des documents en provenance et à destination du Fonds maître, la coordination de la participation du dépositaire et du réviseur du Fonds nourricier et

du Fonds maître, et l'identification et le signalement par le Fonds maître de manquements et d'irrégularités dans les investissements.

Ces risques opérationnels et juridiques seront atténués et gérés par la Société de gestion, le Dépositaire et le réviseur indépendant, selon le cas, en coordination avec le dépositaire, l'agent administratif et le réviseur du Fonds maître. Un certain nombre de documents et/ou d'accords sont en place à cet effet, notamment (1) des règles de conduite internes établies par la Société de gestion, (2) un accord de partage d'informations entre le Dépositaire et le dépositaire du Fonds maître (le cas échéant), et (3) un accord d'échange d'informations entre le réviseur indépendant du Fonds et le(s) réviseur(s) du Fonds maître (le cas échéant).

5.7.3 Risque de change

La Devise de référence du Fonds nourricier et du Fonds maître peut différer et les investissements sous-jacents du Fonds maître sont libellés dans diverses devises. En règle générale, la Société de gestion ne peut pas chercher à couvrir l'exposition au risque de change au niveau du Fonds nourricier (sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment). De même, la Société de gestion ne peut pas chercher à couvrir une exposition au risque de change au niveau du Fonds maître. Par conséquent, la performance du Fonds nourricier peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change, car la Devise de référence du Fonds nourricier ne correspondra pas à celle du Fonds maître et pourrait ne pas correspondre à la devise des positions sur des titres détenues dans le Fonds maître.

5.7.4 Risque de concentration et risque de marché

Étant donné la nature nourricière du Fonds nourricier, il sera naturellement concentré dans le Fonds maître. Par conséquent, les risques de concentration et de marché interviendront principalement au niveau du Fonds maître. À cet égard, les investisseurs doivent lire attentivement les risques associés à un investissement dans le Fonds maître, tels qu'ils sont décrits dans le prospectus du Fonds maître.

5.7.5 Risque de gestion d'investissement

La performance des investissements du Fonds nourricier dépend en grande partie de la performance des investissements du Fonds maître et, par conséquent, des services fournis par certaines personnes au Fonds maître. En cas de décès, d'incapacité, de départ, d'insolvabilité ou de retrait de ces personnes, la performance du Fonds maître et, par conséquent, du Fonds nourricier, pourrait être compromise.

6. DIRECTION ET ADMINISTRATION

6.1 Le Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration seront élus par l'assemblée générale des Actionnaires, sous réserve de l'approbation de la CSSF. Le Conseil d'administration est investi des pleins pouvoirs en vue d'agir pour le compte du Fonds et de prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour réaliser l'objet social du Fonds, sous réserve des pouvoirs expressément assignés par la Loi ou les Statuts à l'assemblée générale des Actionnaires.

Le Conseil d'administration est responsable de la conduite de la gestion globale et des affaires commerciales du Fonds conformément aux Statuts. En particulier, le Conseil d'administration est chargé de définir l'objectif et la politique d'investissement des Compartiments et leur profil de risque, sous réserve du principe de diversification du risque, et de la supervision globale de la gestion et de l'administration du Fonds, notamment la sélection et la supervision de la Société de gestion et la surveillance générale de la performance et des opérations du Fonds.

Le Conseil d'administration a adopté et mis en œuvre un Code de conduite qui fixe les principes généraux de gouvernance et les règles de conduite que les administrateurs visent à appliquer dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Pour la composition actuelle du Conseil d'administration, veuillez consulter l'Annuaire.

Biographies des membres du conseil :

John Christopher Wilcockson

John Christopher Wilcockson est né à Ilkley, Yorkshire, Angleterre, le 10 octobre 1954. Il est administrateur non-dirigeant indépendant d'un certain nombre de fonds d'investissement/société de gestion. Il est Membre Associé du Chartered Institute of Management Accountants et a occupé des postes importants chez HSBC Securities Services et l'ex-Bank of Bermuda, à la fois au Luxembourg et à Guernesey. Il réside au Luxembourg.

Xavier Gérard

Xavier Gérard est né Toulouse, France, le 24 mai 1958. Il est actuellement PDG de FGB Invest, société d'investissement privé basée au Luxembourg, et chargée du plan de développement au Luxembourg d'Optigestion France, une Société de gestion d'investissement ayant plus de 350 millions d'Euros d'actifs sous gestion. Il réside au Luxembourg.

Stéphane Badey

Stéphane Badey est né à Saint-Rémy, Bourgogne, France, le 11 juin 1971. Il est Administrateur dirigeant chez Arendt Regulatory & Consulting S.A., un cabinet de conseil proposant des conseils et de l'assistance en matière réglementaire aux professionnels actifs dans les secteurs des fonds et de la gestion d'actifs. Il a occupé le poste de Directeur de la Conformité Europe chez RBC Investor & Treasury Services et a été consultant chez PwC Luxembourg et Londres. Il réside au Luxembourg.

Nicolas Killen

Nicolas Killen est né à Genève, en Suisse le 18 décembre 1964. Il est Associé principal au sein de Borel & Barbey, un cabinet d'avocats suisse fondé en 1907 et proposant actuellement les services de plus de trente associés et collaborateurs dédiés à leurs clients. Il est spécialisé en droit commercial et siège au conseil d'administration d'un certain nombre de banques et de sociétés financières et commerciales. Il siège également au conseil de plusieurs fondations. Il réside en Suisse.

6.2 La Société de gestion

Le Fonds a désigné la Société de gestion en tant que société de gestion conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et aux stipulations du Contrat de Société de gestion.

La Société de gestion est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée le 9 octobre 2015. La Société de gestion est agréée par la CSSF au Luxembourg au titre du Droit luxembourgeois et soumise à son contrôle. La Société de gestion est une société affiliée du groupe de banque privée E.I. Sturdza. Son activité commerciale principale est de proposer des services de gestion de portefeuille au Fonds et d'assurer les fonctions de société de gestion d'OPCVM en vertu du Droit luxembourgeois.

La relation entre le Fonds et la Société de gestion est soumise aux conditions du Contrat de Société de gestion. Aux termes du Contrat de Société de gestion, la Société de gestion est chargée de la gestion d'investissement et de la gestion administrative du Fonds, ainsi que de la commercialisation des Actions, sous réserve de la supervision générale du Conseil d'administration. La Société de gestion est chargée des activités commerciales au quotidien du Fonds. La Société de gestion a le pouvoir d'agir pour le compte du Fonds dans le cadre de ses fonctions.

Afin d'exercer son activité de manière plus efficace, la Société de gestion peut déléguer à des tiers le pouvoir d'exécuter une partie de ses fonctions pour son compte, conformément aux lois et règlements luxembourgeois applicables. Les fonctions déléguées restent sous la supervision et la responsabilité de la Société de gestion et la délégation n'empêchera pas la Société de gestion d'agir, ou le Fonds d'être géré, dans l'intérêt des investisseurs. La délégation à des tiers est soumise à l'accord préalable de la CSSF.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, la Société de gestion devra agir de manière honnête et correcte, en faisant preuve des compétences, de l'attention et de la diligence qui s'imposent, dans l'intérêt du Fonds, de ses investisseurs et de l'intégrité du marché. Conformément aux lois et règlements applicables, la Société de gestion a adopté et maintient des procédures internes adaptées en matière comptable, administrative et de gouvernance. Elle maintient des fonctions de conformité et d'audit interne efficaces, permanentes et indépendantes. La Société de gestion est organisée de manière à minimiser le risque que les intérêts du Fonds soient affectés par des conflits d'intérêts entre la Société de gestion et/ou ses clients.

Le Contrat de Société de gestion n'a pas de durée fixe et chacune des parties peut, en principe, résilier le contrat moyennant un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours calendaires. Le Contrat de Société de gestion peut également être résilié dans un délai plus court dans certaines circonstances, par exemple si une partie commet un manquement important à ses obligations. Le Contrat de Société de gestion contient des stipulations prévoyant des exonérations de responsabilité et l'indemnisation de la Société de gestion dans certaines circonstances. Cependant, la responsabilité de la Société de gestion vis-à-vis du Fonds ne sera pas affectée par des délégations de fonctions effectuées par la Société de gestion.

La Société de gestion a mis en place et applique une politique de rémunération conforme aux principes de la Directive OPCVM et à toutes dispositions juridiques et réglementaires y afférentes, applicables au Luxembourg. Les actionnaires sont informés que la politique de rémunération de la Société de gestion comprend, entre autres, des mesures visant à éviter des conflits d'intérêts, et est en conformité avec une gestion des risques saine et efficace et la favorise, et n'encourage pas une prise de risque qui serait contraire au profil de risque, aux règles ou actes constitutifs des fonds gérés. La politique de rémunération reflète les objectifs de bonne gouvernance d'entreprise de la Société de gestion ainsi que la création de valeur durable et à long terme pour les Actionnaires.

La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre afin de :

- soutenir de manière active la réalisation de la stratégie, des objectifs, des valeurs et des intérêts commerciaux de la Société de gestion, du Fonds et des actionnaires du Fonds ;
- soutenir la compétitivité de la Société de gestion sur les marchés dans lesquels elle opère ;
- être en mesure d'attirer, de former et de conserver des salariés performants et motivés.

Lorsque la rémunération est liée à la performance, le montant total de la rémunération est basé sur une combinaison de l'évaluation de la performance de la personne et de l'unité commerciale ou de l'OPCVM concerné(e) et des risques qui s'y rapportent et des résultats globaux de la Société de gestion lors de l'évaluation de la performance individuelle, en tenant compte des critères financiers et non-financiers.

Par ailleurs, la politique de rémunération est adoptée par le Conseil d'administration de la Société de gestion. L'évaluation de la performance s'inscrit dans un cadre pluriannuel approprié pour la période de participation recommandée aux Actionnaires afin de s'assurer que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme du Fonds et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des éléments de la rémunération liés à la performance s'étale sur la même période.

Les salariés de la Société de gestion se voient offrir une rémunération compétitive et conforme au marché, faisant des salaires fixes une composante importante de leur rémunération totale. Les principes de la politique de rémunération sont réexaminés de manière régulière et adaptés aux évolutions du cadre réglementaire. La politique de rémunération a été approuvée par le Conseil d'administration de la Société de gestion.

En outre, les éléments fixes et variables de la rémunération totale sont équilibrés de manière appropriée et l'élément fixe représente une partie suffisamment importante de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique totalement flexible sur les éléments variables de la rémunération, y compris la possibilité de ne verser aucun élément variable de la rémunération.

Les détails relatifs à la politique de rémunération mise à jour, notamment, à titre non exhaustif, une description des modalités de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées de l'attribution de la rémunération et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsque ledit comité existe, sont

disponibles sur le site www.ericsturdza.lu. Une copie au format papier de la politique de rémunération pourra être obtenue sans frais, sur demande.

6.3 Le Gestionnaire d'investissement

La Société de gestion a désigné Veritas Investment Associates (VIA AM) en tant que Gestionnaire d'investissement du Fonds au titre du Contrat de gestion d'investissement.

Veritas Investment Associates (VIA AM) est une société par actions simplifiée de droit français constituée le 17 juin 2015. Le Gestionnaire d'investissement est agréé pour la gestion d'actifs et le conseil en investissement et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers en France en vertu du Droit français. Son activité principale est la gestion d'actifs et le conseil en investissement. Le groupe de banque privée E.I. Sturdza est actionnaire minoritaire du Gestionnaire d'investissement.

La relation entre le Fonds, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement fait l'objet des modalités du Contrat de gestion d'investissement. Aux termes du Contrat de gestion d'investissement, le Gestionnaire d'investissement a l'entière discrétion, sous réserve de l'examen et du contrôle d'ensemble de la Société de gestion et, en dernier ressort, du Conseil d'administration, pour gérer les actifs de chaque Compartiment de manière discrétionnaire, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment et à toutes restrictions ou directives d'investissement additionnelles imposées par le Conseil d'administration. Dans le cadre de ses fonctions, le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir d'agir pour le compte du Fonds.

Le Contrat de gestion d'investissement n'a pas de durée fixe et chacune des parties peut, en principe, résilier le contrat moyennant un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours calendaires. Le Contrat de gestion d'investissement peut également être résilié dans un délai plus court dans certaines circonstances, par exemple si une partie commet un manquement important à ses obligations. Le Contrat de gestion d'investissement peut être résilié par la Société de gestion avec effet immédiat si la Société de gestion estime qu'il en va de l'intérêt des investisseurs.

Le Contrat de gestion d'investissement contient des stipulations prévoyant des exonérations de responsabilité et l'indemnisation du Gestionnaire d'investissement dans certaines circonstances. En particulier, le Gestionnaire d'investissement ne pourra être tenu responsable d'aucune perte d'actifs et d'investissements du Fonds, sauf si cette perte est due à la négligence, au manquement délibéré ou à la fraude du Gestionnaire d'investissement ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, salariés ou agents. La responsabilité du Gestionnaire d'investissement vis-à-vis de la Société d'investissement et du Fonds ne sera pas affectée par des délégations de fonctions effectuées par le Gestionnaire d'investissement.

6.4 Le Dépositaire

Le Fonds a désigné The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Luxembourg comme Dépositaire au sens de la Loi 2010 et conformément au Contrat de dépositaire.

The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Luxembourg a son siège social dans le Grand-Duché de Luxembourg, au 2-4, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg et est une succursale de The Bank of New York SA/NV, une société anonyme belge, régie par le droit belge, dont le siège social est situé au 46, Rue Montoyer, 1000 Bruxelles, Belgique, et immatriculée au Registre des Personnes Morales Belge sous numéro 0806.743.159. Elle est

autorisée par la CSSF au Luxembourg conformément à la Directive 2006/48/CE transposée au Luxembourg par la Loi de 1993.

La relation entre le Fonds et le Dépositaire fait l'objet des conditions du Contrat de dépositaire.

Il incombe au Dépositaire de fournir des services de conservation et de surveillance pour les actifs du Fonds et de chaque compartiment conformément aux dispositions de la Réglementation OPCVM.

Le Dépositaire est chargé de la conservation des actifs du Fonds, y compris la conservation des instruments financiers devant être détenus en dépôt, de la vérification de la propriété et de la tenue du registre en rapport avec d'autres actifs. S'agissant des instruments financiers qui peuvent être détenus en dépôt, ils peuvent être détenus directement par le Dépositaire ou, dans la mesure autorisée par les lois et règlements applicables, par le biais d'autres établissements de crédit ou intermédiaires financiers assurant les fonctions de représentants, dépositaires par délégation, mandataires, agents ou délégués. Le Dépositaire s'assure également que les flux de trésorerie du Fonds soient convenablement contrôlés, et à titre particulier que les fonds de souscription aient été reçus et que toute la trésorerie du Fonds ait été affectée au compte de trésorerie au nom du (i) Fonds, (ii) de la Société de gestion pour le compte du Fonds ou (iii) du Dépositaire pour le compte du Fonds.

Le Dépositaire est également chargé des fonctions suivantes :

- s'assurer que les opérations de vente, d'émission, de mise en pension, de rachat et d'annulation des Actions sont conduites dans le respect de la Loi et des Actes constitutifs ;
- s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément à la Loi et aux Actes constitutifs ;
- appliquer les instructions du Fonds sauf si elles entrent en conflit avec la Loi et les Actes constitutifs ;
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, toute contrepartie est remise dans les délais d'usage ; et
- s'assurer que les revenus du Fonds sont affectés conformément à la Loi et aux Actes constitutifs.

Conformément au Contrat de dépositaire, le Dépositaire sera responsable de la perte des instruments financiers qu'il détient en dépôt ou qu'un dépositaire par délégation détient en dépôt, à moins qu'il puisse prouver que la perte est due à un événement extérieur dépassant le cadre de son contrôle, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts déployés en vue de les éviter. Le Dépositaire sera également responsable de l'ensemble des pertes subies directement du fait de la négligence ou du manquement intentionnel du Dépositaire à ses obligations au titre de la Réglementation OPCVM.

Conformément aux dispositions de l'Article 34bis de la Loi de 2010 et aux stipulations du Contrat de dépositaire, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et afin d'exercer ses fonctions de manière efficace, déléguer une partie ou l'ensemble de ses fonctions de conservation sur les actifs du Fonds énoncées à l'Article 34(3) de la Loi de 2010, à un ou plusieurs délégués tiers nommés par le Dépositaire le cas échéant.

Le Dépositaire fera preuve de prudence et de diligence dans le choix et la nomination de délégués tiers afin de pouvoir s'assurer que chaque délégué tiers présente et conserve l'expertise et les compétences nécessaires. Le Dépositaire devra également évaluer périodiquement la satisfaction par les délégués tiers des exigences légales et réglementaires applicables et exercera une supervision permanente sur chaque délégué tiers afin de s'assurer que les obligations des délégués tiers continuent d'être exécutées avec compétence.

La responsabilité du Dépositaire ne pourra être affectée par le fait qu'il ait confié la garde d'une partie ou la totalité des actifs du Fonds auxdits délégués tiers.

Aux fins de l'article 34 (3) de la Loi de 2010, lorsque la loi d'un pays tiers exige que certains instruments financiers du Fonds soient détenus en dépôt par une entité locale mais qu'il n'existe aucune entité locale dans le pays tiers en question soumise à une régulation et supervision prudentielle efficace, y compris des exigences en matière de fonds propres minimums, le Dépositaire ne peut déléguer la conservation desdits instruments financiers à une entité locale que si :

- le Fonds demande au Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une entité locale de ce type, et
- le Fonds informe dûment les investisseurs du Fonds avant qu'ils n'investissent, que cette délégation est nécessaire en raison des contraintes légale de la loi applicable dans le pays tiers ainsi que des conditions justifiant la délégation et les risques y afférents.

La liste des délégués nommés par le Dépositaire figure à l'Annexe jointe aux présentes. Le recours à de sous-délégués spécifiques dépendra des marchés sur lesquels le Fonds investit.

Dans la cadre habituel des activités de dépôt, le Dépositaire peut occasionnellement avoir conclu des accords avec d'autres clients, fonds ou tiers, y compris des entités affiliées pour la fourniture de services de conservation et autres services connexes et en conséquence, des situations de conflits d'intérêts potentielles peuvent, le cas échéant, survenir entre le Dépositaire et ses délégués chargés de la conservation, par exemple, lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée du groupe et fournit un produit ou un service à un fonds et a des intérêts financiers ou commerciaux dans ledit produit ou service ou lorsqu'un délégué nommé est une société affiliée du groupe qui perçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de dépôt liés qu'elle fournit aux fonds, par exemple des services de change, de prêt de titres, de fixation de prix ou de valorisation.

Le Dépositaire a également mis en place des politiques et des procédures en matière de gestion des conflits d'intérêts entre le Dépositaire, le Fonds et la Société de gestion qui sont susceptibles de survenir lorsqu'une relation/un lien de groupe tel que défini dans les réglementations applicables existe entre eux. Cela peut être le cas par exemple lorsque la Société de gestion a délégué certaines fonctions administratives à une entité qui fait partie du même groupe d'entreprises que le Dépositaire.

En cas de conflit d'intérêts potentiel susceptible de survenir dans cadre habituel des activités, le Dépositaire tiendra compte à tout moment de ses obligations au titre des lois

applicables. En outre, afin de remédier à toutes situations de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et maintient une politique de gestion des conflits d'intérêts, dans le but de :

- a) identifier et analyser les situations de conflits d'intérêts potentielles ;
- b) consigner, gérer et contrôler les situations de conflits d'intérêts en :
 - s'appuyant sur des mesures permanentes afin de remédier aux conflits d'intérêts telles que le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des fonctions, la séparation des lignes hiérarchiques et le maintien de listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
 - mettant en œuvre des procédures appropriées au cas par cas, telles que l'instauration de nouvelles barrières d'information, s'assurer que les opérations sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence et/ou informer les actionnaires concerné du Fonds.

Le Dépositaire a instauré une séparation fonctionnelle et hiérarchique entre l'exécution des fonctions de dépositaire de l'OPCVM et l'exécution des autres fonctions pour le compte du Fonds.

Des informations mises à jour concernant les obligations du Dépositaire et tous conflits d'intérêts susceptibles de survenir, ainsi que toute délégation des fonctions de Dépositaire seront mises à la disposition des investisseurs par le Fonds, sur demande.

Le Contrat de Dépositaire n'a pas de durée fixe et est régi par le droit luxembourgeois. Il est établi pour une période illimitée et chacune des parties peut, en principe, résilier le contrat moyennant un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours calendaires. Le Contrat de Dépositaire peut également être résilié dans un délai plus court dans certaines circonstances, par exemple si une partie commet un manquement important à ses obligations auquel il n'est pas remédié. Le Contrat de Dépositaire contient de stipulations prévoyant des exonérations de responsabilité et l'indemnisation du Dépositaire dans certaines circonstances. La responsabilité du Dépositaire pour la sauvegarde des actifs du Fonds ne sera pas affectée par le fait qu'il ait confié à un tiers tout ou partie de la garde des actifs.

6.5 L'Agent administratif et Service de paiement

La Société de gestion a désigné SS&C (Luxembourg) comme agent administratif, de tenue du registre et de transfert du Fonds (l'Agent administratif) au titre du Contrat de gestion administrative.

SS&C (Luxembourg) est une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois constituée le 17 janvier 2013. L'Agent administratif est agréé par la CSSF au Luxembourg en vertu de la Loi de 1993 et soumis à son contrôle. L'Agent administratif est une filiale indirectement détenue à 100% de SS&C Technologies Holdings Inc. (« **SS&C** »), une société du NASDAQ (code NASDAQ : SSNC). SS&C a son siège social à Windsor, Connecticut, Etats-Unis, et a des bureaux en Amérique du Nord, en Europe, en Asie et en Australie. SS&C est l'un des principaux fournisseurs de logiciels et de services de cloud pour le secteur des services financiers internationaux.

La relation entre le Fonds, la Société de gestion et l'Agent administratif fait l'objet des modalités du Contrat de gestion administrative. Aux termes du Contrat de gestion

administrative, l'Agent administratif assurera l'ensemble des fonctions administratives générales liées à la gestion administrative du Fonds exigées par le Droit luxembourgeois, calculera la Valeur nette d'inventaire par Action, maintiendra à jour les dossiers comptables du Fonds, et traitera l'ensemble des souscriptions, rachats, conversion et cessions d'Actions, et inscrira ces opérations dans le registre des Actionnaires. En outre, en tant qu'agent de transfert et de tenue de registre du Fonds, l'Agent administratif est également chargé de collecter les informations nécessaires et d'effectuer des vérifications sur les investisseurs afin de se conformer aux règles et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Le Fonds a également désigné l'Agent administratif comme Service de paiement.

L'Agent administratif ne peut être tenu responsable des décisions d'investissement du Fonds ou de l'effet de ces décisions d'investissement sur la performance du Fonds.

Le Contrat de gestion administrative n'a pas de durée fixe et chacune des parties peut, en principe, résilier le contrat moyennant un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours calendaires. Le Contrat de gestion administrative peut également être résilié dans un délai plus court dans certaines circonstances, par exemple si une partie commet un manquement important à ses obligations. Le Contrat de gestion administrative peut être résilié par la Société de gestion avec effet immédiat si la Société de gestion estime qu'il en va de l'intérêt des investisseurs. Le Contrat de gestion administrative contient des stipulations prévoyant des exonérations de responsabilité et l'indemnisation de l'Agent administratif dans certaines circonstances. Cependant, la responsabilité de l'Agent administratif vis-à-vis de la Société de gestion et du Fonds ne sera pas affectée par des délégations de fonctions effectuées par l'Agent administratif.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier les accords de gestion administrative décrits ci-dessus par accord avec l'Agent administratif et/ou de désigner un autre prestataire de services au Luxembourg pour assurer les fonctions d'agent administratif. Les investisseurs seront avertis en temps utile.

6.6 Le Réviseur d'entreprises

Le Fonds a désigné KPMG Luxembourg, société coopérative en tant que réviseur d'entreprises agréé au sens de la Loi de 2010. Le Réviseur d'entreprises est élu par l'assemblée générale des Actionnaires. Le Réviseur d'entreprises inspectera les informations comptables figurant dans le Rapport annuel et assurera d'autres fonctions prévues par la Loi de 2010.

6.7 Conflits d'intérêts

Le Conseil d'administration, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire, l'Agent administratif et les autres prestataires de services du Fonds, et/ou leurs entités affiliées, membres, salariés respectifs ou toute personne liée peut faire l'objet de divers conflits d'intérêts dans leurs relations avec le Fonds.

Comme décrit de manière plus détaillée dans les Statuts, tout administrateur du Fonds qui a, directement ou indirectement, un intérêt dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration qui entre en conflit avec les intérêts du Fonds, doit en informer le Conseil d'administration. L'administrateur ne pourra pas prendre part aux discussions et ne pourra participer au vote sur l'opération. Le Conseil d'administration a également adopté et mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts conforme à son Code de conduite.

La Société de gestion a adopté et mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts et a mis en place des dispositifs particuliers en matière organisationnelle et administrative pour identifier et gérer les conflits d'intérêts afin de minimiser le risque que les intérêts du Fonds soient affectés, et s'ils ne peuvent être évités, de garantir que le Fonds soit traité de manière équitable.

7. ACTIONS

7.1 Actions, Compartiments et Catégories d'actions

7.1.1 Actions

Le capital social du Fonds est représenté par des Actions intégralement libérées sans valeur nominale. Le capital social du Fonds est, à tout moment, égal à la Valeur nette d'inventaire du Fonds, qui correspond à la Valeur nette d'inventaire totale de l'ensemble des Compartiments, exprimée dans la Devise de référence du Fonds. Le capital social du Fonds doit être, à tout moment, au moins égal au montant minimum exigé par la Loi de 2010, qui est fixé actuellement à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 EUR).

Les Actions seront émises sous forme nominative uniquement. Une confirmation écrite de l'enregistrement sera établie sur demande et aux frais de l'actionnaire qui en fait la demande. L'inscription d'un actionnaire dans le registre des actionnaires du Fonds tient lieu de justificatif du droit de propriété de l'actionnaire à l'égard du Fonds.

Les actions peuvent également être éligibles à la compensation et au règlement par Clearstream, Euroclear et/ou tout autre système reconnu de compensation et de règlement de titres. Dans ce cas, les Actions peuvent être détenues et transférées via des comptes-titres tenus au sein de ces systèmes conformément aux lois et règlements applicables, et aux règles de fonctionnement des systèmes. Le Fonds ne reconnaît qu'un seul actionnaire par Action. Dans le cas où une Action est détenue par plusieurs personnes, elles devront désigner un seul représentant qui les représentera auprès du Fonds. Le Fonds a le droit de suspendre l'exercice de l'ensemble des droits associés à cette Action jusqu'à la nomination de ce représentant.

Les Actions ne comportent aucun droit de préférence ou de préemption: le Fonds est autorisé, sans se voir imposer de limitation, à émettre un nombre illimité d'Actions intégralement libérées lors de tout Jour de valorisation sans réserver aux investisseurs existants de droit de préférence ou de préemption quant à la souscription des Actions devant être émises.

Chaque Action donne à l'actionnaire le droit à un (1) vote lors de toutes les assemblées des actionnaires du Fonds et lors de toutes les assemblées du Compartiment ou de la Catégorie d'actions concernée, sauf en cas d'investissement croisé entre les Compartiments, comme prévu à la section 4.1.6(B).

Des fractions d'Actions seront émises jusqu'à trois (3) décimales. Ces fractions d'actions permettront de participer au prorata dans les actifs nets attribuables au Compartiment ou à la Catégorie d'actions auquel ou à laquelle elles se rapportent conformément à leurs conditions, telles que fixées dans le présent Prospectus. Les fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote à leurs détenteurs. Toutefois, si le total des fractions d'Actions détenues par le même actionnaire dans la même Catégorie d'actions représente une ou plusieurs Actions entières, ledit actionnaire bénéficiera du droit de vote correspondant attaché au nombre d'Actions entières.

Les actions donnent chacune un droit de participation dans les actifs nets alloués au Compartiment ou à la Catégorie d'actions concernée conformément à leurs conditions, telles que fixées dans les Suppléments. Les Actions seront émises lors de chaque Jour de valorisation immédiatement après l'heure de valorisation et donneront un droit de participation dans les actifs nets du Compartiment ou de la Catégorie d'actions dès lors, tel que décrit en détail à la section 7.4 (Souscription d'Actions) ci-dessous. Les Actions seront rachetées lors de chaque Jour de rachat à l'heure de valorisation et donneront un droit de

participation dans les actifs nets du Compartiment ou de la Catégorie d'actions jusqu'à cette heure (incluse), tel que décrit en détail à la section 7.5 (Rachat d'Actions) ci-dessous.

Les actions rachetées seront, de manière générale, annulées sauf décision contraire du Fonds.

7.1.2 Compartiments

Le Fonds est une entité juridique unique, constituée sous forme de fonds à compartiments, composé de Compartiments distincts. Chaque Action émise par le Fonds est une action d'un Compartiment spécifique. Chaque Compartiment a un objectif et une politique d'investissement spécifiques, tel que décrit de manière plus détaillée dans son Supplément. Un portefeuille d'actifs distinct est tenu pour chaque Compartiment et investi à son seul et unique profit, conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

S'agissant des tiers, en particulier en ce qui concerne les créanciers du Fonds, chaque Compartiment sera seul responsable de tous les passifs qui lui sont imputables. En conséquence, les actifs de chaque Compartiment peuvent uniquement être utilisés afin d'honorer les dettes, les passifs et les obligations imputables au Compartiment en question. Dans le cas où, pour un motif quelconque, les passifs apparus dans le cadre de la création, l'exploitation et la liquidation d'un Compartiment dépassent les actifs alloués à celui-ci, les créanciers n'auront aucun droit de recours à l'encontre des actifs d'un autre Compartiment pour couvrir ce passif. Les actifs et les passifs sont alloués à chaque Compartiment conformément aux stipulations des Statuts, telles qu'énoncées à la section 8.2 (Procédure de valorisation) ci-dessous.

Chaque Compartiment peut être constitué pour une durée illimitée ou limitée, tel que spécifié dans son Supplément. Dans ce dernier cas, à l'expiration du terme, le Fonds peut prolonger la durée du Compartiment à une ou plusieurs reprises. Les investisseurs seront informés de cette prolongation. A l'expiration de la durée d'un Compartiment, le Fonds procédera au rachat de toutes les Actions du Compartiment en question. Le Supplément indiquera la durée de chaque Compartiment et sa prolongation, le cas échéant.

Des Compartiments supplémentaires peuvent être constitués occasionnellement, sans l'accord des investisseurs des autres Compartiments. Un nouveau Supplément sera ajouté au présent Prospectus pour chaque Compartiment constitué.

7.1.3 Catégories d'actions

Les Compartiments peuvent proposer plusieurs Catégories d'actions, comme indiqué dans les Suppléments. Chaque Catégorie d'actions d'un Compartiment peut présenter différentes caractéristiques comme la structure de commissions, les montants de souscription ou de participation minimum, la devise, différentes techniques de couverture ou politiques de distribution ou toutes autres caractéristiques distinctives, ou être proposée ou réservée à différents types d'investisseurs. Les investisseurs seront en mesure de choisir la Catégorie d'actions qui présente les caractéristiques qui conviennent le mieux à leur situation personnelle.

En particulier, les Compartiments peuvent proposer des Catégories d'actions couvertes contre le risque de change. Le Fonds peut avoir recours à divers techniques et instruments, tels que les contrats à terme et les swaps de devises, conformément aux dispositions du Prospectus, qui visent à limiter l'effet des fluctuations du taux de change, entre la Devise de référence du Compartiment et celle d'une Catégorie d'actions couverte contre le risque de change, sur la performance de cette Catégorie d'actions. Les coûts et tout bénéfice tirés des

opérations de couverture de change seront alloués exclusivement à la Catégorie d'actions couverte contre le risque de change à laquelle se rapporte la couverture.

Les Catégories d'actions couvertes contre le risque de change impliquent certains risques décrits à la section 5 (Facteurs de risque généraux) ci-dessus. Afin de lever toute ambiguïté, certaines Catégories d'actions peuvent être considérées comme des Catégories d'actions couvertes contre le risque de change.

Chaque Catégorie d'actions peut être créée pour une durée illimitée ou limitée, tel que spécifié dans le Supplément. Dans ce dernier cas, à l'expiration du terme, le Fonds peut prolonger la durée de la Catégorie d'actions à une ou plusieurs reprises. Les investisseurs seront informés de cette prolongation. A l'expiration de la durée d'une Catégorie d'actions, le Fonds procédera au rachat de toutes les Actions de la Catégorie d'actions en question. Le Supplément indiquera la durée de chaque Catégorie d'actions et sa prolongation, le cas échéant.

Des catégories d'actions supplémentaires peuvent être constituées occasionnellement dans tout Compartiment sans l'accord des investisseurs. De nouvelles Catégories d'actions seront ajoutées au Supplément correspondant. Ces nouvelles Catégories d'actions peuvent être émises selon des conditions différentes de celles des Catégories d'actions existantes. La liste et les détails des Catégories d'actions créées dans chaque Compartiment, le cas échéant, figurent dans les Suppléments. La liste des Catégories d'actions actives disponibles actuellement pour souscription dans chaque territoire peut être obtenue auprès de l'Agent administratif sur demande et sur www.via-am.com.

7.1.4 Changement de droits, restrictions et caractéristiques des Compartiments et des Catégories d'actions

Les droits et restrictions attachés aux Actions peuvent être modifiés le cas échéant, sous réserve des stipulations des Statuts. Tous changements apportés aux Statuts nécessiteront une résolution de l'assemblée générale des actionnaires, comme décrits de manière plus détaillée à la section 10.2 (Assemblées des actionnaires) ci-dessous.

Sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'administration peut modifier les caractéristiques de tout Compartiment existant, y compris son objectif et sa politique, ou de toute Catégorie d'actions, sans l'accord des investisseurs. Conformément aux lois et règlements applicables, les investisseurs du Compartiment ou de la Catégorie d'actions seront informés des changements et, si nécessaire, recevront un préavis des changements significatifs proposés afin de pouvoir demander le rachat de leurs Actions si ces changements ne leur conviennent pas. Le présent Prospectus sera mis à jour, s'il y a lieu.

7.2 Politique de distribution de dividendes

Chaque Compartiment peut comprendre des Actions de distribution et des Actions sans droits de distribution. Le Supplément indiquera si les Actions confèrent le droit à des distributions de dividendes (Actions de distribution) ou non (Actions de capitalisation). Les Actions de distribution et les Actions de capitalisation émises au sein du même Compartiment seront représentées par des Catégories d'actions différentes.

Les Actions de capitalisation capitalisent l'intégralité de leurs bénéfices, tandis que les Actions de distribution versent des dividendes. A chaque fois que des dividendes sont distribués aux détenteurs d'Actions de distribution, leur Valeur nette d'inventaire sera réduite d'un montant égal au montant du dividende par Action distribué, tandis que la Valeur nette

d'inventaire par Action des Actions de capitalisation ne sera pas affectée par la distribution effectuée au profit des détenteurs d'Actions de distribution.

A des fins fiscales et comptables, et afin d'éviter toute dilution en ce qui concerne les Actions de distribution, le Fonds a recours à une pratique comptable connue sous le nom d'équilibrage, par laquelle une partie du Prix de souscription ou du Prix de rachat, égale pour chaque Action au montant des revenus non-distribués de la Catégorie d'Actions lors du Jour de souscription ou du Jour de rachat, est créditée ou imputée aux revenus non-distribués de cette Catégorie d'actions. De ce fait, les revenus non distribués par Action ne sont pas affectés par les souscriptions ou les rachats d'Actions lors de tout Jour de souscription ou Jour de rachat.

Le Fonds déterminera les modalités selon lesquelles les bénéfices des Actions de distribution seront distribués et peut déclarer des distributions le cas échéant, à la date et pour les périodes que le Fonds déterminera, sous forme de liquidités ou d'Actions, conformément à la politique de distribution de dividendes adoptée pour ces Actions de distribution, telle que décrite dans le Supplément. La politique de distribution de dividendes peut varier entre les Actions de distribution au sein du même Compartiment ou de différents Compartiments. Les distributions de dividendes ne sont pas garanties pour toutes Catégories d'actions. Dans tous les cas, aucune distribution ne peut être effectuée si, de ce fait, la Valeur nette d'inventaire du Fonds venait à baisser en dessous du seuil du capital minimum exigé par la Loi de 2010, qui est fixé actuellement à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 EUR). Si un investisseur en fait la demande, les dividendes seront réinvestis dans des Actions de la même Catégorie d'actions et les investisseurs seront informés des détails par un relevé de dividendes.

Aucun intérêt ne sera payé sur les distributions de dividendes déclarés par le Fonds et non réclamés. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur date de déclaration ne pourront plus être réclamés et seront reversés à la Catégorie d'actions concernée.

7.3 Investisseurs éligibles

Les actions ne peuvent être acquises ou détenues que par des investisseurs qui répondent à l'ensemble des critères d'éligibilité pour un Compartiment ou une Catégorie d'actions en particulier, le cas échéant, comme indiqué pour le Compartiment ou la Catégorie d'actions dans le Supplément (un Investisseur éligible). Certains Compartiments ou Catégories d'actions peuvent être, en effet, réservés à des catégories spécifiques d'investisseurs, tels que les Investisseurs institutionnels, les investisseurs investissant via un réseau de distribution spécifié ou les investisseurs qui sont résidents de territoires spécifiques ou domiciliés dans ceux-ci.

Le Conseil d'administration a décidé que tout investisseur qui n'a pas la qualité d'Investisseur éligible sera considéré comme une Personne frappée d'interdiction, en plus des personnes décrites à la section 7.10 (Personnes frappées d'interdiction) ci-dessous. Le Fonds peut refuser l'émission de toutes Actions et tout transfert d'Actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert donnerait ou pourrait donner lieu à l'acquisition ou la détention d'Actions par des Personnes frappées d'interdiction, ou pour le compte ou au profit de ces dernières. Le Fonds peut procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions détenues par des Personnes frappées d'interdiction, ou pour le compte ou au profit de ces dernières, conformément à la procédure énoncée dans le présent Prospectus (voir la section 7.10 (Personnes frappées d'interdiction) ci-dessous).

7.4 Souscription d'Actions

Des demandes de souscription peuvent être présentées pour chaque Jour de souscription, sous réserve qu'une demande complète soit présentée avant l'Heure limite de négociation du Jour de souscription en question. Les demandes seront traitées, sous réserve de leur acceptation, au Prix de souscription applicable au Jour de souscription concerné. Le Prix de souscription (plus toutes Commissions de souscription) doit être réglé avant la fin de la Période de règlement de la souscription. La procédure de souscription est décrite de manière plus détaillée ci-dessous. Les Actions seront émises lors du Jour de souscription et donneront le droit de participer à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'actions dès leur émission. La Commission de souscription, le Jour de souscription, l'Heure limite de négociation et la Période de règlement de la souscription, pour chaque Compartiment ou Catégorie d'actions, sont indiqués dans le Supplément.

7.4.1 Demande de souscription

Les Actions de tout nouveau Compartiment ou de toute nouvelle Catégorie d'actions peuvent être disponibles à la souscription au cours d'une Période d'offre initiale et seront émises lors du premier Jour de souscription qui suit la Période d'offre initiale, au Prix d'offre initial. Les informations relatives à la Période d'offre initiale et au Prix d'offre initial, de tout Compartiment ou de toute Catégorie d'actions, seront disponibles auprès de l'Agent administratif sur demande, ainsi que sur le site : www.via-am.com. Le Fonds peut reprogrammer toute Période d'offre initiale et/ou modifier tout Prix d'offre initial.

Les Actions seront disponibles à la souscription lors de chaque Jour de souscription, à un Prix de souscription égal à la Valeur nette d'inventaire par Action du Jour de souscription en question, arrondi à deux (2) décimales au-dessus ou en dessous. La Valeur nette d'inventaire par Action du Jour de souscription lors duquel une demande sera traitée est inconnue des investisseurs lorsque ces derniers effectuent leurs demandes de souscription.

Le Fonds peut facturer une Commission de souscription sur les souscriptions d'Actions, comme indiqué à la section 9.1 (Commissions de souscription et Commission de rachat) ci-dessous, lesquelles seront ajoutées au Prix de souscription. Les Frais de souscription correspondront à un pourcentage du Prix de souscription ou de tout autre montant spécifié pour chaque Compartiment ou Catégorie d'actions dans le Supplément, le cas échéant.

Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions seront invités à remplir un Formulaire de souscription dans lequel ils s'engagent à souscrire et payer les Actions. La responsabilité de chaque investisseur pour les Actions souscrites se limitera au Prix de souscription (plus toute Commission de souscription). Le Formulaire de souscription doit être soumis à l'Agent administratif selon les instructions figurant sur ledit formulaire. Le Formulaire de souscription est disponible auprès de l'Agent administratif sur demande ou sur le site : www.via-am.com.

Le Fonds ne traitera que les demandes de souscription qu'il estime claires et complètes. Les demandes ne seront considérées comme étant complètes que si le Fonds reçoit toutes les informations et pièces justificatives qu'il estime nécessaires au traitement de la demande. Le Fonds peut reporter l'acceptation des demandes qui ne sont pas claires ou complètes jusqu'à la réception de toutes les informations et pièces justificatives nécessaires, sous une forme satisfaisante pour le Fonds. Les demandes qui ne sont pas claires ou complètes peuvent entraîner un retard d'exécution. Le Fonds rejette toute responsabilité quant aux pertes subies par les demandeurs du fait des demandes qui ne sont pas claires ou complètes. Aucun intérêt ne sera payé aux investisseurs sur le produit des souscriptions perçu par le Fonds avant de recevoir des demandes claires et complètes.

Les demandes doivent être soumises à l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation du Jour de souscription, comme indiqué dans le Supplément, afin que ces demandes puissent être traitées, sous réserve de leur acceptation, au Prix de souscription applicable au Jour de souscription en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de négociation seront traitées comme des demandes réputées reçues avant l'Heure limite de négociation du Jour de souscription suivant. Toutefois, le Fonds peut accepter des demandes de souscription reçues après l'Heure limite de négociation, sous réserve de certaines conditions, comme indiqué à la section 7.9 (Pratiques de late trading, de market timing et autres pratiques interdites) ci-dessous.

Le Fonds se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute demande, en intégralité ou en partie, à son entière discrétion. Sans se voir imposer de limitation, le Fonds peut refuser une demande de souscription s'il estime que les Actions seraient ou pourraient être détenues par des Personnes frappées d'interdiction, pour le compte, au nom ou au profit de ces dernières. Dans ce cas, le produit de la souscription perçu par le Fonds sera restitué au demandeur dès que possible, aux risques et aux frais du demandeur, sans intérêts.

L'émission des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions sera suspendue à chaque fois que la détermination de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment ou de la Catégorie d'actions en question est suspendue par le Fonds, comme indiqué à la section 8.4 (Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire) ci-dessous. L'émission d'Actions d'une Catégorie d'actions peut également être suspendue, à l'entière discrétion du Conseil d'administration, dans l'intérêt du Fonds, notamment dans d'autres conditions exceptionnelles.

7.4.2 Règlement de la souscription

Le Prix de souscription (plus toute Commission de souscription) doit être payé dans la Devise de référence de la Catégorie d'actions.

Des fonds disponibles correspondant au montant complet du Prix de souscription (plus toute Commission de souscription) doivent être reçus par le Fonds avant la fin de la Période de règlement de la souscription spécifiée dans le Supplément. Les détails du règlement sont disponibles dans le Formulaire de souscription.

Si le paiement du Prix de souscription (plus toute Commission de souscription) n'a pas été reçu avant la fin de la Période de règlement de la souscription, toute demande de souscription d'Actions en suspens peut être rejetée ou, si la demande a déjà été acceptée par le Fonds, toute allocation d'Actions effectuée sur la base de la demande peut être annulée par un rachat obligatoire des Actions, au Prix de rachat applicable (moins toute Commission de rachat). L'Agent administratif informera le demandeur du rejet de la demande ou de l'annulation de la souscription, selon le cas, et les fonds reçus après la fin de la Période de règlement de la souscription, le cas échéant, seront restitués au demandeur à ses risques et à ses frais, sans intérêts.

Le Fonds se réserve le droit de demander une indemnisation au demandeur pour les pertes, frais ou dépenses découlant de tout défaut de règlement du Prix de souscription (plus toute Commission de souscription) avant la fin de la Période de règlement de la souscription. Le Fonds peut couvrir ces pertes, frais ou dépenses par prélèvement sur le produit de tout rachat obligatoire décrit ci-dessus et/ou racheter la totalité ou une partie des autres Actions de l'investisseur, le cas échéant, en vue de couvrir ces pertes, frais ou dépenses.

7.5 Rachat d'Actions

Des demandes de rachat peuvent être effectuées par les investisseurs pour chaque Jour de rachat, sous réserve qu'une demande complète soit présentée avant l'Heure limite de négociation du Jour de rachat en question. Les demandes seront traitées, sous réserve de leur acceptation, au Prix de rachat applicable au Jour de rachat concerné. Le Prix de rachat (moins toute Commission de rachat) sera, de manière générale, payé avant la fin de la Période de règlement du rachat. La procédure de rachat est décrite de manière plus détaillée ci-dessous. Les Actions seront rachetées lors du Jour de rachat et donnent un droit de participation dans les actifs nets du Compartiment ou de la Catégorie d'actions jusqu'à leur rachat. Le Jour de rachat, l'Heure limite de négociation et la Période de règlement du rachat, pour chaque Compartiment ou Catégorie d'actions, sont indiqués dans le Supplément.

7.5.1 Demande de rachat

Les investisseurs peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions lors de chaque Jour de rachat, à un Prix de rachat égal à la Valeur nette d'inventaire par Action du Jour de rachat en question, arrondi de deux (2) décimales au-dessus ou en dessous. La Valeur nette d'inventaire par Action du Jour de rachat lors duquel une demande sera traitée est inconnue des investisseurs lorsque ces derniers effectuent leurs demandes de rachat.

Le Fonds peut facturer une Commission de rachat sur les rachats d'Actions, comme indiqué à la section 9.1 (Commission de souscription et Commission de rachat) ci-dessous, laquelle sera déduite du paiement du Prix de rachat. La Commission de rachat correspondra à un pourcentage maximal du Prix de rachat ou de tout autre montant spécifié pour chaque Compartiment ou Catégorie d'actions dans le Supplément, le cas échéant.

Les investisseurs qui souhaitent faire racheter leurs Actions, en partie ou en intégralité, doivent soumettre un Formulaire de rachat. Le Formulaire de rachat doit être soumis à l'Agent administratif selon les instructions figurant sur ledit formulaire. Le Formulaire de rachat est disponible auprès de l'Agent administratif sur demande ou sur le site : www.via-am.com.

Le Fonds ne traitera que les demandes de rachat qu'il estime claires et complètes. Les demandes ne seront considérées comme étant complètes que si le Fonds reçoit toutes les informations et pièces justificatives qu'il estime nécessaires au traitement de la demande. Les demandes qui ne sont pas claires ou complètes peuvent entraîner un retard d'exécution. Le Fonds rejette toute responsabilité quant aux pertes subies par les demandeurs du fait des demandes qui ne sont pas claires ou complètes.

Les demandes doivent être soumises à l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation du Jour de rachat, comme indiqué dans le Supplément, afin que ces demandes puissent être traitées, sous réserve de leur acceptation, au Prix de rachat applicable au Jour de souscription en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de négociation seront traitées comme des demandes réputées reçues avant l'Heure limite de négociation du Jour de rachat suivant. Toutefois, le Fonds peut accepter des demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation, sous réserve de certaines conditions, comme indiqué à la section 7.9 (Pratiques de late trading, de market timing et autres pratiques interdites) ci-dessous.

Le rachat d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions sera suspendu à chaque fois que la détermination de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment ou de la Catégorie d'actions en question est suspendue par le Fonds, comme décrit à la section 8.4 (Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire) ci-dessous. Le

rachat d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions peut également être suspendu dans d'autres cas exceptionnels lorsque la situation et les intérêts des investisseurs l'exigent.

7.5.2 Règlement du rachat

Le produit du rachat, qui est égal au montant total du Prix de rachat (moins toute Commission de rachat) sera généralement versé avant la fin de la Période de règlement du rachat indiquée dans le Supplément. Des procédures de règlement différentes peuvent s'appliquer dans certains territoires dans lesquels les Actions sont distribuées du fait des contraintes liées aux lois et règlements locaux. Les investisseurs doivent contacter leur service de paiement local pour de plus amples informations. Le Fonds ne peut être tenu responsable des retards ou frais engagés auprès de toutes banques destinataires ou tous systèmes de compensation.

Le paiement du produit du rachat sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'investisseur demandant le rachat et aux risques et aux frais de ce dernier. Le produit du rachat sera payé dans la Devise de référence du Compartiment ou de la Catégorie d'actions.

Le Fonds se réserve le droit de reporter le paiement du produit du rachat au-delà de la Période de règlement du rachat normalement prévue en cas d'insuffisance de liquidités ou dans d'autres circonstances exceptionnelles. Si le produit du rachat ne peut être payé avant la fin de la Période de règlement du rachat, le paiement sera effectué ultérieurement, dès que raisonnablement possible. Le Fonds peut également reporter le règlement des rachats jusqu'à la réception de toutes les informations et pièces justificatives estimées nécessaires au traitement de la demande, comme décrit ci-dessus. Dans tous les cas, aucun produit de rachat ne sera payé avant que des fonds disponibles, correspondant au montant complet du Prix de souscription (plus toute Commission de souscription) dû mais non encore payé pour les Actions devant être rachetées, aient été reçus par le Fonds. Aucun intérêt ne sera versé aux investisseurs sur le produit du rachat payé après la fin de la Période de règlement du rachat.

7.6 Conversion d'Actions

Les demandes de conversion d'Actions de toute Catégorie d'actions (dénommées les Actions initiales) en Actions d'une autre Catégorie d'actions du même ou d'un autre Compartiment (dénommées les Nouvelles actions) peuvent être soumises pour chaque Jour de conversion, sous réserve qu'une demande complète soit soumise avant l'Heure limite de négociation du Jour de conversion en question. Le nombre de Nouvelles actions émises lors d'une conversion sera fonction des Valeurs nettes d'inventaire par Action respectives des Actions initiales et des Nouvelles actions lors du Jour de conversion (qui, afin de lever toute ambiguïté, peut être un jour différent pour les Actions initiales et les Nouvelles actions). Les Actions initiales seront rachetées et les Nouvelles actions seront émises lors du Jour de conversion. La procédure de conversion est décrite de manière plus détaillée ci-dessous.

7.6.1 Demande de conversion

Sauf indication contraire dans le Supplément, les investisseurs peuvent demander la conversion des Actions initiales en Nouvelles actions lors de chaque Jour de conversion. Toutefois, le droit de convertir des Actions initiales est soumis au respect, par tout investisseur, des critères d'éligibilité applicables aux Nouvelles actions. En outre, les demandes de conversion sont soumises aux dispositions relatives aux montants de souscription minimum initiaux ou supplémentaires applicables aux Nouvelles actions et au montant de participation minimum applicable aux Actions initiales.

Le nombre de Nouvelles actions émises lors d'une conversion sera fonction des Valeurs nettes d'inventaire respectives des Actions initiales et des Nouvelles actions lors du Jour de conversion. Ces Valeurs nettes d'inventaire sont inconnues des investisseurs lorsque ces derniers effectuent leur demande de conversion.

Le Fonds peut facturer une Commission de conversion sur les conversions des Actions, comme indiqué à la section 9.1 (Commission de souscription et Commission de rachat) ci-dessous et dans le Supplément. Afin de lever toute ambiguïté, aucune Commission de souscription ou e rachat ne sera appliquée aux conversions en plus de la Commission de conversion, le cas échéant.

Les investisseurs qui souhaitent convertir leurs Actions doivent soumettre un Formulaire de conversion. Le Formulaire de conversion doit être soumis à l'Agent administratif selon les instructions figurant sur ce formulaire. Le Formulaire de conversion est disponible auprès de l'Agent administratif sur demande ou sur le site : www.via-am.com.

Le Fonds ne traitera que les demandes de conversion qu'il estime claires et complètes. Les demandes ne seront considérées comme étant complètes que si le Fonds reçoit toutes les informations et pièces justificatives qu'il estime nécessaires au traitement de la demande. Le Fonds peut reporter l'acceptation des demandes qui ne sont pas claires ou complètes jusqu'à la réception de toutes les informations et pièces justificatives nécessaires, sous une forme satisfaisante pour le Fonds. Les demandes qui ne sont pas claires ou complètes peuvent entraîner un retard d'exécution. Le Fonds rejette toute responsabilité quant aux pertes subies par les demandeurs du fait des demandes qui ne sont pas claires ou complètes.

Les demandes doivent être soumises à l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation du Jour de conversion, comme indiqué dans le Supplément, afin que ces demandes puissent être traitées, sous réserve de leur acceptation, à un taux de conversion basé sur les Valeurs nettes d'inventaires respectives des Actions initiales et des Nouvelles actions lors du Jour de conversion. Les demandes reçues après l'Heure limite de négociation seront traitées comme des demandes réputées reçues avant l'Heure limite de négociation du Jour de conversion suivant. Toutefois, le Fonds peut accepter des demandes de conversion reçues après l'Heure limite de négociation, sous réserve de certaines conditions, comme indiqué à la section 7.9 (Pratiques de late trading, de market timing et autres pratiques interdites).

Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande de conversion d'Actions en Nouvelles actions, en intégralité ou en partie, notamment lorsque le Fonds décide d'interdire le Compartiment ou la Catégorie d'actions à de nouvelles souscriptions ou à de nouveaux investisseurs. Dans tous les cas, aucune demande de conversion ne sera traitée avant que des fonds disponibles, correspondant au montant complet du Prix de souscription (plus toute Commission de souscription) des Actions initiales, aient été reçus par le Fonds.

La conversion des Actions sera suspendue à chaque fois que la détermination de la Valeur nette d'inventaire par Action des Actions initiales ou des Nouvelles actions est suspendue par le Fonds, conformément à la section 8.4 (Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire) ci-dessous, ou lorsque le rachat des Actions initiales ou la souscription des Nouvelles actions est suspendu(e) conformément aux Statuts et au présent Prospectus.

7.6.2 Taux de conversion

Le taux auquel les Actions initiales sont converties en Nouvelles actions est fixé selon la formule suivante:

$$A = (B \times C \times D) / E$$

où :

- A est le nombre de Nouvelles actions à allouer ;
- B est le nombre d'Actions initiales à convertir en Nouvelles actions ;
- C est la Valeur nette d'inventaire par Action des Actions initiales lors du Jour de conversion ;
- D est le taux de change, fixé par le Fonds, entre la Devise de référence des Actions initiales et celle des Nouvelles actions. Lorsque les Devises de référence sont les mêmes, D est égal à un (1) ; et
- E est la Valeur nette d'inventaire par Action des Nouvelles actions lors du Jour de conversion.

Une Commission de conversion peut être appliquée, si et dans la mesure où elle est prévue dans le Supplément. La Commission de conversion correspond à la différence positive, le cas échéant, entre la Commission de souscription applicable aux Nouvelles actions et la Commission de souscription payée sur les Actions initiales, ou tout autre montant inférieur indiqué pour chaque Catégorie d'actions dans le Supplément, le cas échéant.

7.7 Transfert d'Actions

7.7.1 Conditions et limitations appliquées au transfert d'Actions

Les Actions sont librement transférables, sous réserve des restrictions énoncées dans les Statuts et le présent Prospectus. Le Fonds peut notamment refuser de donner effet à tout transfert d'Actions s'il estime que ce transfert est susceptible d'entraîner la détention des Actions par des Personnes frappées d'interdiction, ou au nom, pour le compte ou au profit de ces dernières.

Sous réserve de ce qui précède, le Fonds donnera généralement effet au transfert d'Actions au moyen d'une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actionnaires du Fonds après remise, à l'Agent administratif, d'un acte de transfert dûment complété et signé par le cédant et le cessionnaire, sous une forme approuvée par le Fonds.

Le Fonds ne donnera effet qu'aux transferts d'Actions qu'il estime clairs et complets. L'Agent administratif peut demander au cédant et/ou au cessionnaire l'ensemble des informations et pièces justificatives qu'il estime nécessaires en vue de donner effet au transfert. Les investisseurs sont invités à contacter l'Agent administratif avant de demander un transfert afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les documents corrects pour l'opération. Le Fonds peut reporter l'acceptation des ordres de transfert qui ne sont pas clairs ou complets jusqu'à la réception de toutes les informations et pièces justificatives nécessaires, sous une forme satisfaisante pour le Fonds. Les ordres de transfert qui ne sont pas clairs ou complets peuvent entraîner des retards d'exécution. Le Fonds rejette toute responsabilité quant aux pertes subies par des cédants et/ou des cessionnaires du fait d'ordres de transferts qui ne sont pas clairs ou complets.

Aucun transfert d'Actions ne devra affecter les montants de participation minimum fixés pour chaque Catégorie d'actions dans le Supplément.

Les Actions qui sont éligibles à la compensation et au règlement par Clearstream, Euroclear et/ou tout autre système reconnu de compensation et de règlement de titres, peuvent également être transférées via des comptes-titres tenus au sein de ces systèmes conformément aux lois et règlements applicables, et aux règles de fonctionnement des systèmes.

7.7.2 Négociation d'Actions en bourse

Les Actions de certaines Catégories d'actions peuvent être cotées et admises à la négociation sur la Bourse de Luxembourg ou autres segments de marchés ou bourses que le Fonds peut déterminer le cas échéant. Le Supplément précisera si les Actions sont susceptibles ou non d'être cotées en bourse. Bien que les Actions doivent être librement négociables et transférables dès leur cotation et admission à la négociation sur ces bourses (et les transactions réalisées sur ces bourses ne peuvent être annulées par le Fonds), les restrictions de propriété et les conditions de détention des Actions (telles qu'elles figurent dans le présent Prospectus et les Statuts) devront néanmoins s'appliquer à toute personne à laquelle les Actions sont transférées sur ces bourses. La détention d'Actions à tout moment par une Personne frappée d'interdiction, ou au nom, pour le compte ou au profit de cette dernière, peut entraîner le rachat obligatoire de ces Actions conformément aux dispositions du présent Prospectus et des Statuts.

Les Actions cotées seront éligibles à la compensation et au règlement par Clearstream.

Le Fonds ne prévoit pas le développement d'un marché secondaire actif pour les Actions cotées sur la Bourse de Luxembourg. La cotation et l'admission à la négociation sur ces bourses ne constituent pas une garantie ou une déclaration, par la bourse, quant à la compétence des prestataires auprès de la Société ou de toute partie lui étant liée, ou au caractère approprié du Fonds pour tout investissement ou pour toute autre fin.

7.8 Considérations particulières

7.8.1 Montants de souscription et de participation minimum

La souscription d'Actions peut faire l'objet d'un montant de souscription initial et/ou un montant de souscription supplémentaire minimum, comme indiqué pour chaque Catégorie d'actions dans le Supplément. Le Fonds peut rejeter toute demande de souscription d'Actions ou de conversion en Actions d'une Catégorie d'actions qui ne respecte pas le montant de souscription initial ou le montant de souscription supplémentaire minimum pour la Catégorie d'actions en question, le cas échéant.

En outre, la détention d'Actions peut être soumise à un montant de participation minimum, comme indiqué pour chaque Catégorie d'actions dans le Supplément. Le Fonds peut traiter une demande de rachat ou de conversion d'une partie d'une participation en Actions d'une Catégorie d'actions comme une demande réputée de rachat ou de conversion de l'intégralité de la participation de l'investisseur ayant demandé le rachat dans la Catégorie d'actions concernée si, du fait de cette demande, la Valeur nette d'inventaire des Actions conservées par l'investisseur, dans la Catégorie d'actions en question, venait à baisser en dessous du montant de participation minimum applicable.

Le Fonds peut, en outre, refuser de donner effet à tout transfert d'Actions si, suite à ce transfert, la Valeur nette d'inventaire des Actions conservées par le cédant, dans une Catégorie d'actions, venait à baisser en dessous du montant de participation minimum de la Catégorie d'actions en question, ou si la Valeur nette d'inventaire des Actions acquises par le cessionnaire, dans une Catégorie d'actions, était inférieure au montant de souscription

minimum initial ou supplémentaire, selon le cas. Dans ces cas, le Fonds informera le cédant qu'il ne donnera pas effet au transfert d'Actions.

En outre, le Fonds a le pouvoir discrétionnaire, le cas échéant, de lever toutes conditions relatives au montant de souscription minimum initial, au montant de souscription minimum supplémentaire et/ou au montant de participation minimum, sous réserve que les investisseurs soient traités de manière équitable.

7.8.2 Investisseurs éligibles

Le Fonds dispose du pouvoir discrétionnaire, le cas échéant, de lever toutes conditions d'éligibilité particulières énoncées dans les suppléments des Compartiments, sous réserve que les investisseurs soient traités de manière équitable.

7.8.3 Niveau minimum ou maximum des actifs sous gestion

Le Fonds peut décider d'annuler le lancement d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions avant la fin de la Période d'offre initiale lorsque le Compartiment ou la Catégorie d'actions en question n'a pas atteint le niveau minimum ou prévu d'actifs sous gestion pour ce Compartiment ou cette Catégorie d'actions en vue d'une exploitation efficace d'un point de vue économique. Dans ce cas, les demandes de souscription seront rejetées et le produit de la souscription déjà perçu par le Fonds sera restitué au demandeur.

Lorsque des demandes de rachat ou de conversion à partir d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions lors d'un Jour de rachat ou Jour de conversion particulier représentent le nombre total d'Actions émises dans le Compartiment ou la Catégorie d'actions en question, ou lorsque le nombre restant d'Actions émises après ces rachats ou conversion représente une Valeur nette d'inventaire inférieure au niveau minimum d'actifs sous gestion exigé pour ce Compartiment ou cette Catégorie d'actions en vue d'une gestion et/ou administration efficace, le Fonds peut décider de clôturer et liquider le Compartiment ou la Catégorie d'actions, conformément à la procédure énoncée à la section 10.9 (Liquidation) ci-dessous. Dans ce cas, toutes les Actions restantes du Compartiment ou de la Catégorie d'actions seront rachetées.

Le Fonds peut également décider de fermer un Compartiment ou une Catégorie d'actions aux nouvelles souscriptions ou aux nouveaux investisseurs lorsque le Compartiment ou la Catégorie d'actions en question a atteint son niveau maximum ou prévu d'actifs sous gestion. Dans ce cas, les demandes de souscription seront rejetées, en totalité ou en partie, et le produit de souscription déjà perçu par le Fonds sera restitué au demandeur.

7.8.4 Suspension de l'émission, du rachat ou de la conversion d'Actions

L'émission, le rachat ou la conversion d'Actions d'une Catégorie d'actions sera suspendu(e) à chaque fois que la détermination de la Valeur nette d'inventaire par Action de cette Catégorie d'actions est suspendue par le Fonds, conformément à la section 8.4 (Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire) ci-dessous et dans d'autres circonstances spécifiées dans les Statuts et le présent Prospectus.

Les souscriptions, les rachats et les conversions suspendus seront considérées comme des demandes réputées de souscription, de rachat ou de conversion pour le premier Jour de souscription, Jour de rachat ou Jour de conversion qui suit la fin de la période de suspension, sauf si les investisseurs ont retiré leurs demandes de souscription, de rachat ou de conversion par une notification écrite reçue par le Fonds avant la fin de la période de suspension.

7.8.5 Report du rachat ou de la conversion d'Actions

Si lors de tout Jour de rachat ou de conversion, les demandes de rachat ou de conversion d'Actions à partir d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions représentent au total plus de dix pour cent (10%) de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Catégorie d'actions, le Fonds peut décider qu'une partie (au prorata) ou que l'intégralité de ces demandes de rachat ou de conversion soient reportées aux Jours de rachat ou de conversion suivants ou ultérieurs, pour une période qui ne saurait dépasser, de manière générale, dix (10) Jours ouvrables avant que la demande soit traitée dans son intégralité. Lors d'un Jour de rachat ou de conversion suivant ou ultérieur, les demandes de rachat ou de conversion reportées seront traitées en priorité par rapport aux demandes soumises pour ce Jour de rachat ou ce Jour de conversion.

Le Fonds se réserve également le droit de reporter le paiement du produit du rachat après la fin de la Période de règlement du rachat, conformément aux dispositions énoncées à la section 7.5 (Rachat d'actions) ci-dessus.

7.9 Late trading, market timing et autres pratiques interdites

Le Fonds n'autorise pas les pratiques dites de late trading, dans la mesure où ces pratiques peuvent avoir une incidence négative sur les intérêts des investisseurs. De manière générale, le late trading désigne l'acceptation d'un ordre de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions après l'Heure limite de négociation pour un Jour de souscription, de rachat ou de conversion et l'exécution de cet ordre à un prix basé sur la Valeur nette d'inventaire applicable au même jour. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le Fonds peut accepter les demandes de souscription, de conversion ou de rachat reçues après l'Heure limite de négociation, dans des circonstances dans lesquelles les demandes de souscription, de rachat ou de conversion sont traitées sans avoir connaissance de la Valeur nette d'inventaire, sous réserve que cela soit dans l'intérêt du Compartiment et que les investisseurs soient traités de manière équitable. Le Fonds peut notamment renoncer à l'Heure limite de négociation lorsqu'un Distributeur soumet la demande à l'Agent administratif après l'Heure limite de négociation, sous réserve que cette demande ait été reçue par le Distributeur, de la part de l'investisseur, avant l'Heure limite de négociation.

Les souscriptions et conversions d'Actions doivent être effectuées à des fins d'investissement uniquement. Le Fonds n'autorise pas le market timing ou autres pratiques de négociation abusives. Le market timing est une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et fait racheter ou convertit systématiquement des Actions du même Compartiment ou de la même Catégorie d'actions pendant une courte période, en tirant profit des décalages horaires et/ou des imperfections ou défaillances constatées dans la méthode de calcul de la Valeur nette d'inventaire. Les pratiques de négociation abusives à court terme (market timing) peuvent perturber les stratégies de gestion de portefeuille et affecter la performance d'un fonds. Afin de limiter l'effet sur le Fonds et les autres investisseurs, le Fonds est en droit de rejeter tout ordre de souscription ou de conversion, ou de prélever en plus de toute Commission de souscription, de rachat ou de conversion susceptibles d'être facturées conformément au Supplément, une commission pouvant aller jusqu'à deux pour cent (2%) de la valeur de l'ordre, au profit du Compartiment ou de la Catégorie d'actions, sur tout investisseur qui s'engage ou est suspecté de s'être engagé dans une négociation abusive, ou qui présente un historique de négociation excessive, ou si les opérations d'un investisseur, de l'avis du Conseil d'administration, ont été ou peuvent être une source de perturbation pour le Fonds. Dans son appréciation, le Conseil d'administration peut prendre en considération les opérations effectuées sur des comptes multiples sous contrôle commun ou propriété commune.

Le Fonds peut également procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions détenues par, au nom, pour le compte ou au profit de tout investisseur qui est, s'est ou est suspecté de s'être engagé dans des pratiques de late trading, market timing ou autres pratiques de négociation abusives, conformément à la procédure décrite dans le présent Prospectus. Le Conseil d'administration considère ces personnes comme des Personnes frappées d'interdiction.

Le Fonds ne pourra être tenu responsable des pertes découlant des ordres rejetés ou des rachats obligatoires.

7.10 Personnes frappées d'interdiction

Les Statuts accordent des pouvoirs au Conseil d'administration en vue de limiter ou d'empêcher la propriété juridique ou réelle des Actions ou d'interdire certaines pratiques telles que le late trading et le market timing par toute personne (personne physique, personne morale, société de personnes ou autre entité), si de l'avis du Conseil d'administration cette propriété ou ces pratiques peuvent (i) entraîner un manquement aux dispositions des Statuts, du Prospectus ou des lois et règlements de tout territoire, ou (ii) obliger le Fonds, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement à s'enregistrer, en vertu de toutes lois ou de tous règlements, en tant que fonds d'investissement ou à un autre titre, ou amener le Fonds à se conformer à toutes exigences d'enregistrement en ce qui concerne l'une de ses Actions, que ce soit aux Etats-Unis d'Amérique ou dans tout autre territoire, ou (iii) entraîner pour le Fonds, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou les investisseurs des inconvénients d'ordre juridique, réglementaire, fiscal, administratif ou financier, qu'ils n'auraient pas subis autrement (une Personne frappée d'interdiction).

Le Conseil d'administration a décidé que les Ressortissants américains seraient considérés comme des Personnes frappées d'interdiction. En signant un Formulaire de souscription, un demandeur d'actions certifiera, déclarera, garantira et conviendra qu'il n'est pas un Ressortissant américain ou que les Actions demandées ne sont pas acquises directement ou indirectement par un Ressortissant américain, ou au nom, pour le compte ou au profit de celui-ci. Un demandeur d'actions devra en outre certifier, déclarer, garantir et convenir qu'il informera l'Agent administratif ou le Fonds (selon le cas) dans le cas où il deviendrait un Ressortissant américain ou détiendrait les Actions au nom, pour le compte ou au profit d'un Ressortissant américain. Si le statut d'un demandeur d'actions vient à changer et s'il devient un Ressortissant américain, il devra en informer la partie concernée, comme indiqué précédemment, dans un délai de trente (30) jours.

Le Conseil d'administration a également décidé que toute personne n'ayant pas la qualité d'Investisseur éligible sera considérée comme une Personne frappée d'interdiction.

En outre, le Conseil d'administration a décidé que toute personne qui est, a été ou est suspectée d'être engagée dans des pratiques de late trading, de market timing ou toutes autres pratiques de négociation abusives, directement ou indirectement, comme décrit à la section 7.9 (Late trading, market timing et autres pratiques interdites) ci-dessus, sera considérée comme une Personne frappée d'interdiction.

Le Fonds peut refuser l'émission de toutes Actions et tout transfert d'Actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert donnerait ou pourrait donner lieu à l'acquisition ou la détention d'Actions par des Personnes frappées d'interdiction, au nom, pour le compte ou au profit de ces dernières. Le Fonds peut, à tout moment, demander à tout investisseur ou investisseur potentiel de fournir au Fonds des informations, ainsi que des pièces justificatives, que le Fonds peut juger nécessaires à l'effet de déterminer si l'émission ou le

transfert donnerait lieu à la détention d'Actions par une Personne frappée d'interdiction, au nom, pour le compte ou au profit de cette dernière.

Le Fonds peut procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions détenues par des Personnes frappées d'interdiction, au nom, pour le compte ou au profit de ces dernières. Dans ces cas, le Fonds informera l'investisseur des motifs qui justifient le rachat obligatoire d'Actions, le nombre d'Actions devant être rachetées et le Jour de rachat indicatif lors duquel le rachat obligatoire aura lieu. Le Prix de rachat sera déterminé conformément à la section 7.5 (Rachat d'Actions) ci-dessus.

Le Fonds peut également accorder une période de grâce à l'investisseur afin de pouvoir remédier à la situation ayant entraîné le rachat obligatoire, en transférant par exemple les Actions à un ou plusieurs investisseurs qui ne sont pas des Personnes frappées d'interdiction et qui n'agissent pas au nom, pour le compte ou au profit de Personnes frappées d'interdiction, et/ou proposer de convertir les Actions détenues par un investisseur, qui n'a pu remplir les critères d'éligibilité de l'investisseur d'une Catégorie d'actions donnée, en Actions d'une autre Catégorie d'actions disponible pour cet investisseur.

Le Fonds se réserve le droit de demander à l'investisseur une indemnisation du Fonds pour les pertes, frais ou dépenses découlant de la détention de toutes Actions par une Personne frappée d'interdiction, au nom, pour le compte ou au profit de celle-ci. Le Fonds peut couvrir ces pertes, frais ou dépenses par prélèvement sur le produit de tout rachat obligatoire décrit ci-dessus et/ou racheter la totalité ou une partie des autres Actions de l'investisseur, le cas échéant, en vue de couvrir ces pertes, frais ou dépenses.

7.11 Prévention du blanchiment de capitaux

Le Fonds et ses représentants doivent se conformer aux lois et règlements internationaux et luxembourgeois applicables en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes, notamment la Loi de 2004, et les règlements d'application et circulaires de la CSSF adoptés le cas échéant. En particulier, les mesures anti-blanchiment en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg imposent au Fonds, en fonction de l'appréciation du risque, d'établir et de vérifier l'identité des souscripteurs des Actions (ainsi que l'identité des propriétaires réels visés des Actions s'ils ne sont pas les souscripteurs) et l'origine du produit de la souscription, et de surveiller la relation commerciale de manière permanente.

Les souscripteurs d'Actions seront tenus de fournir à l'Agent administratif les informations figurant dans le Formulaire de souscription, en fonction de leur forme juridique (personne physique, personne morale ou autre catégorie de souscripteur). A titre d'exemple, une personne physique peut être tenue de produire une copie de son passeport ou de sa pièce d'identité. En cas de souscripteurs personnes morales, cette vérification peut nécessiter la production d'une copie certifiée conforme du certificat de constitution et des statuts, d'une liste récente de ses actionnaires, d'une liste des signatures autorisées et d'un extrait du registre du commerce.

La liste susmentionnée n'est pas exhaustive et l'Agent administratif est tenu de mettre en place des contrôles anti-blanchiment de capitaux et, à cet effet, exigera généralement de la part des souscripteurs d'Actions tous les documents nécessaires en vue d'établir et de vérifier ces informations. L'Agent administratif a le droit de demander des informations supplémentaires jusqu'à ce qu'il soit raisonnablement en mesure de comprendre l'identité et l'objet économique du souscripteur. Par ailleurs, tout investisseur est tenu d'informer l'Agent administratif avant la survenance de tout changement dans l'identité des propriétaires réels des Actions. Le Fonds peut, à tout moment, exiger d'un investisseur existant des informations supplémentaires ainsi que toutes les pièces justificatives jugées nécessaires

pour le Fonds en vue de se conformer aux mesures anti-blanchiment de capitaux en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Selon les conditions de chaque demande, une procédure simplifiée de vigilance à l'égard de la clientèle peut être applicable, lorsqu'un souscripteur est un établissement de crédit ou un établissement financier régi par la Loi de 2004 ou un établissement de crédit ou financier, au sens de la Directive 2005/60/CE, d'un autre Etat membre de l'UE/EEE ou situé dans un pays tiers qui impose des exigences similaires à celles prévues par la Loi de 2004 ou la Directive 2005/60/CE et dont la conformité avec ces exigences est contrôlée. Ces procédures ne s'appliqueront que si l'établissement de crédit ou financier susmentionné est situé dans un pays considéré par le Fonds comme ayant des règlements anti-blanchiment de capitaux équivalents à la Loi de 2004.

Toute incapacité à fournir des informations ou des documents jugés nécessaires pour le Fonds en vue de se conformer aux mesures anti-blanchiment de capitaux en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg peut entraîner des retards dans, voire le rejet de, toute demande de souscription ou de conversion et/ou des retards dans toute demande de rachat.

8. VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et Catégorie d'actions est déterminée en procédant à une valorisation des actifs et des passifs du Fonds et à leur allocation aux Compartiments et Catégories d'actions, afin de calculer la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'actions de chaque Compartiment. La méthode de valorisation des actifs et des passifs, l'allocation aux Compartiments et Catégories d'actions et le calcul de la Valeur nette d'inventaire figurent dans les Statuts et également décrits dans la présente section du Prospectus.

8.1 Calcul de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire par Action sera déterminée par l'Agent administratif lors de chaque Jour de valorisation (indiqué pour chaque Compartiment dans le Supplément) et au moins deux fois par mois. Elle sera calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'actions d'un Compartiment par le nombre total d'Actions de ladite Catégorie d'actions en circulation lors du Jour de valorisation en question. La Valeur nette d'inventaire par Action sera exprimée dans la Devise de référence de la Catégorie d'actions et devra être arrondie à deux (2) décimales au-dessus ou en dessous.

La Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie d'actions est égale à la valeur des actifs alloués à cette Catégorie d'actions dans un Compartiment moins la valeur des passifs alloués à la même Catégorie d'actions, les deux calculées lors de chaque Jour de valorisation selon la procédure de valorisation décrite ci-dessous.

La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment est égale à la valeur des actifs alloués à ce Compartiment moins la valeur des passifs alloués au même Compartiment, les deux calculées lors de chaque Jour de valorisation dans la Devise de référence du Compartiment selon la procédure de valorisation décrite ci-dessous.

La Valeur nette d'inventaire du Fonds sera, à tout moment, égale au total des Valeurs nettes d'inventaire de l'ensemble des Compartiments, exprimé dans la Devise de référence du Fonds. La Valeur nette d'inventaire du Compartiment doit être, à tout moment, au moins égale au capital social minimum exigé par la Loi de 2010, qui est fixé actuellement à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 EUR), sauf pour les six (6) premiers mois suivant l'agrément du Fonds par la CSSF.

8.2 Procédure de valorisation

8.2.1 Généralités

Les actifs et les passifs du Fonds seront valorisés conformément aux Statuts et aux dispositions énoncées ci-dessous.

Le Conseil d'administration délègue la procédure de valorisation des actifs et passifs du Fonds à la Société de gestion en vertu de la Convention de société de gestion et sur la base d'une politique tarifaire et d'un processus d'augmentation des prix approuvés par le Conseil d'administration.

La Société de gestion peut appliquer, de bonne foi et conformément aux principes et procédures généralement admis, d'autres principes de valorisation ou des méthodes alternatives de valorisation qu'elle estime appropriés en vue de déterminer la valeur de réalisation probable de tout actif si l'application des règles décrites ci-dessous s'avérait inappropriée ou impossible.

La Société de gestion peut ajuster la valeur de tout actif si elle estime qu'un tel ajustement est nécessaire en vue de refléter sa juste valeur en tenant compte de sa devise de libellé, son échéance, sa liquidité, les taux d'intérêt ou les distributions de dividendes applicables ou prévus ou tout autre élément pertinent.

Si, après la période de détermination de la Valeur nette d'inventaire mais avant la publication de la Valeur nette d'inventaire pour un Jour de valorisation, survient un changement significatif affectant les bourses ou les marchés sur lequel(le)s une partie importante des investissements d'un Compartiment sont cotés ou négociés, la Société de gestion peut annuler la première valorisation et réaliser une deuxième valorisation afin de protéger les intérêts des investisseurs. Dans un tel cas, la Valeur nette d'inventaire utilisée pour le traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion, pour le Jour de négociation en question, sera basée sur le deuxième calcul.

Aux fins du calcul de la Valeur nette d'inventaire conformément aux principes de valorisation énoncés ci-dessous, la Société de gestion a autorisé l'Agent administratif à se baser, en intégralité ou en partie, sur des valorisations fournies par des sources de fixation des prix disponibles pour l'actif concerné, y compris des fournisseurs de données et des agences de cotation (telles que Bloomberg ou Reuters), des administrateurs de fonds, des courtiers, des négociants et des spécialistes en valorisation, sous réserve que ces sources de fixation des prix soient considérées fiables et appropriés, et sous réserve que ces valorisations ne comportent aucune erreur ou négligence manifeste. Dans le cas où les valorisations ne sont pas disponibles ou dans le cas où les valorisations ne peuvent être convenablement appréciées en utilisant ces sources de fixation des prix, l'Agent administratif se basera uniquement sur les méthodes de valorisation et les déterminations fournies par la Société de gestion.

La Société de gestion et l'Agent administratif peuvent consulter un Gestionnaire d'investissement et lui demander conseil dans le cadre de valorisation des actifs du Fonds. Lorsque la Société de gestion l'estime nécessaire, elle peut demander l'assistance d'un comité de valorisation dont la mission consistera en l'estimation prudente et de bonne foi de certaines valeurs d'actifs. En l'absence de cas de fraude, de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, toute décision prise sur la base du Prospectus, par la Société de gestion ou tout représentant désigné par la Société de gestion dans le cadre de la valorisation des actifs du Fonds et le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'action, la Valeur nette d'inventaire par Action sera définitive et contraignante à l'égard du Fonds et de l'ensemble des investisseurs, et ni la Société de gestion ni aucun représentant désigné par la Société de gestion n'engageront leur responsabilité personnelle quant à une détermination effectuée ou toute autre action prise ou omise par eux à ce titre.

8.2.2 Actifs du Fonds

Sous réserve des règles en matière d'allocation aux Compartiments et Catégories d'actions ci-dessous, les actifs du Fonds comprendront les éléments suivants:

- 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus mais non encore versés;
- 2) tous les billets et tous types d'effets ou comptes débiteurs, y compris le produit non réglé de toute cession d'instruments financiers;
- 3) tous les titres et instruments financiers, y compris les actions, obligations, effets, certificats de dépôt, obligations non garanties, options ou droits de souscription,

warrants, instruments du marché monétaire et l'ensemble des autres investissements appartenant au Fonds;

- 4) l'ensemble des dividendes et distributions payables au Fonds, en numéraire ou sous forme d'actions (qui seront normalement inscrits dans les registres du Fonds à la date ex-dividende, sous réserve que le Fonds puisse ajuster la valeur du titre en conséquence) ;
- 5) tous les intérêts courus mais non encore versés sur tous instruments portant intérêts appartenant au Fonds, sauf si cet intérêt est inclus dans le montant en principal de ces instruments ;
- 6) les frais de constitution du Fonds ou d'un Compartiment, si ces frais n'ont pas été déjà amortis ; et
- 7) tous les autres actifs, de quelque type et nature que ce soit, y compris les frais payés d'avance.

8.2.3 Passifs du Fonds

Sous réserve des règles en matière d'allocation aux Compartiments et Catégories d'actions ci-dessous, les passifs du Fonds comprendront les éléments suivants:

- 1) tous les prêts, billets ou comptes créditeurs, les intérêts courus sur les prêts (y compris les commissions d'engagement courues pour ces prêts);
- 2) tous les passifs connus, qu'ils soient déjà exigibles ou non, y compris toutes les obligations contractuelles arrivées à échéance, impliquant des paiements effectués en numéraire ou sous forme d'actifs, y compris le montant de tous dividendes déclarés par le Fonds mais non encore versés ;
- 3) une provision pour toute taxe capitalisée au Jour de valorisation et toutes autres provisions autorisées ou approuvées par le Fonds ; et
- 4) tous les autres passifs du Fonds, de toute nature, inscrits conformément aux règles comptables applicables, à l'exception des passifs représentés par des Actions. Afin de déterminer le montant de ces passifs, le Fonds prendra en compte l'ensemble des frais, commissions, coûts et charges payables par le Fonds, comme indiqué à la section 9 (Commissions et frais) ci-dessous.

Des provisions suffisantes seront constituées pour les frais administratifs et autres, de nature régulière ou récurrente, selon un montant estimé cumulé pour la période applicable. Tous passifs hors bilan seront dûment pris en compte selon des critères équitables et prudents.

Les frais et dépenses engagés dans le cadre de la constitution du Fonds seront supportés par le Fonds et peuvent être amortis sur une période allant jusqu'à cinq (5) ans. Les frais de constitution de chaque nouveau Compartiment seront supportés par ce Compartiment et peuvent être amortis sur une période allant jusqu'à cinq (5) ans. Les nouveaux Compartiments créés après la constitution et le lancement du Fonds ne participeront pas aux frais de constitution non amortis du Fonds.

8.2.4 Principes de valorisation

Conformément aux Statuts, la valorisation des actifs du Fonds sera effectuée de la manière suivante :

- 1) La valeur des liquidités en caisse ou en dépôt, des billets et effets payables, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en numéraire et des intérêts cumulés mais non perçus sera égale au montant nominal complet, sauf s'il est peu probable que ces éléments soient payés ou perçus en totalité, auquel cas leur valeur sera déterminée après avoir appliqué les décotes que le Conseil d'administration estime appropriées dans ce cas afin de refléter leur juste valeur.
- 2) Les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire qui sont cotés ou négociés sur une bourse ou un marché réglementé seront évalués, sauf indication contraire aux paragraphes 4) et 7) ci-dessous, au dernier prix ou à la dernière cotation du marché disponible, avant l'heure de valorisation, sur la bourse ou le marché réglementé sur lequel les titres ou les instruments sont principalement cotés ou négociés.
- 3) Lorsque des titres ou des instruments sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses ou marchés réglementés, le Conseil d'administration déterminera sur quelle bourse ou quel marché réglementé les titres ou les instruments sont principalement cotés ou négociés et les prix ou cotations de marché sur ladite bourse ou ledit marché réglementé seront utilisé(e)s pour les besoins de leur valorisation. Les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire pour lesquels des prix ou des cotations de marché ne sont pas disponibles ou représentatifs, ou qui ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse ou un marché réglementé, seront évalués à leur valeur de réalisation probable estimée avec diligence et de bonne foi par la Société de gestion, en utilisant une méthode de valorisation approuvée par le Conseil d'administration.
- 4) Nonobstant le paragraphe 2) ci-dessus, lorsque cela est autorisé par les lois et règlements applicables, les Instruments du marché monétaire peuvent être évalués en utilisant une méthode d'amortissement par laquelle les instruments sont évalués à leur coût d'acquisition ajusté pour amortissement des primes ou accumulation des décotes de manière constante jusqu'à échéance, peu importe l'effet des taux d'intérêt fluctuants sur la valeur de marché des instruments. La méthode d'amortissement ne sera utilisée que si elle ne donne pas lieu à un écart important entre la valeur de marché des instruments et leur valeur calculée selon la méthode d'amortissement.
- 5) Les instruments financiers dérivés qui sont cotés ou négociés sur une bourse ou un marché réglementé seront évalués au dernier prix ou à la dernière cotation de clôture ou de règlement disponible, avant l'heure de valorisation, sur la bourse ou le marché réglementé sur lequel les instruments sont principalement cotés ou négociés. Lorsque des instruments sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses ou marchés réglementés, le Conseil d'administration déterminera sur quelle bourse ou quel marché réglementé les instruments sont principalement cotés ou négociés et les prix ou cotations de clôture ou de règlement sur ladite bourse ou ledit marché réglementé seront utilisé(e)s pour les besoins de leur valorisation. Les instruments financiers dérivés pour lesquels des prix ou des cotations de clôture ou de règlement ne sont pas disponibles ou représentatifs seront évalués à leur valeur de réalisation probable estimée avec diligence et de bonne foi par la Société de gestion, en utilisant toute méthode de valorisation approuvée par le Conseil d'administration.

- 6) Les instruments financiers dérivés qui sont négociés de gré à gré seront évalués quotidiennement à leur juste valeur de marché, sur la base des valorisations fournies par la contrepartie, qui seront approuvées ou vérifiées de manière régulière, indépendamment de la contrepartie. En outre, les instruments financiers dérivés de gré à gré peuvent être évalués sur la base de services de fixation de prix indépendants ou de modèles de valorisation approuvés par le Conseil d'administration qui appliquent les meilleures pratiques et principes de valorisation internationaux. Toute valorisation de ce type sera rapprochée de la valorisation de la contrepartie de manière régulière, indépendamment de la contrepartie, et les différences importantes seront examinées et expliquées dans les meilleurs délais.
- 7) Nonobstant le paragraphe 2) ci-dessus, les actions ou les parts des fonds d'investissement cibles (y compris les OPCVM et les OPC) seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible, déclarée ou fournie par ou pour le compte du fonds d'investissement ou à leur dernière valeur nette d'inventaire non-officielle ou estimée disponible si celle-ci est plus récente que la dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible, sous réserve que le Conseil d'administration soit convaincu de la fiabilité de ladite valeur nette d'inventaire non-officielle. La Valeur nette d'inventaire calculée sur la base des valeurs nettes d'inventaire non-officielles du fonds d'investissement cible peut différer de la Valeur nette d'inventaire qui aurait été calculée, le même Jour de valorisation, sur la base de la valeur nette d'inventaire officielle du fonds d'investissement cible. En outre, les actions ou les parts du fonds d'investissement cible qui sont cotées ou négociées sur une bourse ou un marché réglementé peuvent être évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 2) ci-dessus.
- 8) Les actions ou les parts d'OPCVM (y compris le Fonds maître) ou autres OPC sont valorisées à la dernière valeur nette d'inventaire par action disponible ;
- 9) La valeur de tout autre actif qui n'est pas spécifiquement mentionné ci-dessus sera la valeur de réalisation probable estimée avec diligence et de bonne foi par la Société de gestion en utilisant toute méthode de valorisation approuvée par le Conseil d'administration.

8.2.5 Allocation des actifs et des passifs aux Compartiments et Catégories d'actions

Les actifs et les passifs du Fonds seront alloués à chaque Compartiment et Catégorie d'actions conformément aux dispositions des Statuts, comme indiqué ci-dessous, et du Supplément du Compartiment.

- 1) Le produit de l'émission d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions, l'ensemble des actifs dans lesquels ce produit est investi ou réinvesti et l'ensemble des revenus, gains, bénéfices ou actifs attribuables à ou découlant de ces investissements, ainsi que toutes les hausses ou les baisses de valeur de ceux-ci, seront alloués au Compartiment ou à la Catégorie d'actions en question et inscrits dans son registre. Les actifs alloués à chaque Catégorie d'actions du même Compartiment seront réinvestis ensemble conformément à l'objectif, à la politique et à la stratégie d'investissement du Compartiment en question, sous réserve des caractéristiques et conditions d'émission spécifiques de chaque Catégorie d'actions du Compartiment en question, spécifiées dans son Supplément (voir la section 7.1 (Actions, Compartiments et Catégories d'actions) ci-dessus).

- 2) Tous les passifs du Fonds imputables aux actifs alloués à un Compartiment ou une Catégorie d'actions ou engagés dans le cadre du lancement, de l'exploitation ou de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions, seront imputés au Compartiment ou à la Catégorie d'actions en question et, de même que toute hausse ou baisse de valeur de ceux-ci, seront alloués au Compartiment ou à la Catégorie d'action en question et inscrits dans son registre. En particulier et sans limitation, les frais et tout bénéfice liés aux caractéristiques spécifiques de toute Catégorie d'actions seront alloués exclusivement à la Catégorie d'actions à laquelle la caractéristique spécifique se rapporte.
- 3) Les actifs ou passifs qui ne sont pas imputables à un Compartiment ou une Catégorie d'actions en particulier peuvent être alloués par le Conseil d'administration de bonne foi et de manière équitable à l'égard des investisseurs de manière générale, et seront normalement alloués à l'ensemble des Compartiments ou Catégories d'actions, proportionnellement à leur Valeur nette d'inventaire.

Sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'administration peut, à tout moment, modifier l'allocation des actifs et passifs précédemment alloués à un Compartiment ou une Catégorie d'actions.

8.2.6 Règles supplémentaires pour les actifs et passifs du Fonds

En calculant la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou Catégorie d'actions, les principes suivants s'appliqueront.

- 1) Chaque Action dont l'émission est convenue par le Fonds chaque Jour de souscription sera réputée être en circulation et exister immédiatement après l'heure de valorisation, le Jour de souscription. A compter de ce moment et jusqu'à réception du Prix de souscription par le Fonds, les actifs du Compartiment ou de la Catégorie d'actions en question seront réputés inclure une créance du Compartiment ou de la Catégorie d'actions à concurrence du montant de toutes liquidités ou autre bien à recevoir pour l'émission de ces Actions. La Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Catégorie d'actions sera augmentée de ce montant immédiatement après l'heure de valorisation, le Jour de souscription.
- 2) Chaque Action dont le rachat est accepté par le Fonds chaque Jour de rachat sera réputée être en circulation et existante jusqu'à l'heure de valorisation (incluse), le Jour de rachat.
- 3) Immédiatement après l'heure de valorisation et jusqu'au paiement du Prix de rachat par le Fonds, les passifs du Compartiment ou de la Catégorie d'actions en question seront réputés inclure une dette du Compartiment ou de la Catégorie d'actions à concurrence du montant de toutes liquidités ou autre bien payable pour le rachat de ces Actions. La Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Catégorie d'actions sera diminuée de ce montant immédiatement après l'heure de valorisation, le Jour de rachat.
- 4) A la suite d'une déclaration de dividendes pour des Actions de distribution un Jour de valorisation déterminé par le Fonds comme étant la date de distribution comptable, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Catégorie d'actions sera diminuée de ce montant à l'heure de valorisation le Jour de valorisation en question.
- 5) Lorsqu'il est convenu que des actifs doivent être achetés ou vendus mais que cet achat ou cette vente n'a pas encore eu lieu à l'heure de valorisation un Jour de

valorisation donné, ces actifs seront inclus dans les, ou exclus des, actifs du Fonds, et le prix d'achat brut à payer ou le prix de vente net à recevoir sera exclu des, ou inclus dans les, actifs du Fonds, de la même manière que si cet achat ou cette vente avait dûment eu lieu à l'heure de valorisation le Jour de valorisation concerné, sauf si le Fonds à des raisons d'estimer que cet achat ou cette vente n'aura pas lieu conformément à ses conditions. Si la valeur ou la nature exacte de ces actifs ou prix est inconnue à l'heure de valorisation, le Jour de valorisation, leur valeur sera estimée par le Fonds selon les principes de valorisation décrits ci-dessus.

- 6) La valeur de tout actif ou passif libellé ou exprimé dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds, du Compartiment ou de la Catégorie d'actions, sera convertie, le cas échéant, dans la Devise de référence du Fonds, du Compartiment ou de la Catégorie d'actions au taux de change en vigueur à l'heure de valorisation, le Jour de valorisation concerné que le Conseil d'administration estime approprié.

8.2.7 Ajustements

Dans certaines circonstances, les souscriptions, les rachats et les conversions dans un Compartiment peuvent avoir un effet négatif sur la Valeur nette d'inventaire par Action. Lorsque les souscriptions, les rachats et les conversions dans un Compartiment conduisent ce dernier à vendre et/ou acheter des investissements sous-jacents, la valeur de ces investissements peut être affectée par les écarts entre le cours acheteur et le cours vendeur, les frais de négociation et les dépenses connexes, y compris les frais de transaction, les commissions de courtage et les taxes. Cette activité d'investissement peut avoir un effet négatif sur la Valeur nette d'inventaire par Action appelé « dilution ». Afin de protéger les investisseurs existants et restants de l'effet potentiel de la dilution, le Compartiment peut appliquer un Ajustement de swing pricing, comme décrit de manière plus détaillée ci-dessous. Les Compartiments suivants appliqueront l'Ajustement de Swing Pricing :

- VIA Smart-Equity Europe Fund ;
- VIA Smart-Equity US Fund ;
- VIA Smart-Equity World Fund ; et
- VIA Absolute Return Fund.

Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, tout Ajustement de swing pricing de ce type peut être ajouté au prix auquel les Actions seront émises dans le cas de demandes de souscription nettes dépassant un certain seuil fixé ponctuellement par le Conseil d'administration (dénommé Seuil de swing pricing), et déduit du prix auquel les Actions seront rachetées dans le cas de demandes de rachats nets dépassant un certain seuil fixé ponctuellement par le Conseil d'administration.

Le Swing pricing consiste en un ajustement de la Valeur nette d'inventaire par Action pour prendre en compte la totalité des coûts liés à l'achat et/ou à la vente d'investissements sous-jacents. La Valeur nette d'inventaire par Action sera ajustée selon un certain pourcentage fixé ponctuellement par le Conseil d'administration pour chaque Compartiment, dénommé « swing factor », qui représente l'écart acheteur-vendeur estimé des actifs dans lesquels le Compartiment investit et les impôts, coûts de négociation et dépenses annexes susceptibles d'être engagés par le Compartiment suite à l'achat et/ou à la vente d'investissements sous-jacents (dénommé Swing factor). Dans la mesure où certains marchés boursiers et pays peuvent avoir des structures de facturation différentes du côté acheteur et vendeur, le Swing

factor peut différer pour les souscriptions nettes et les rachats nets dans un Compartiment. De manière générale, le Swing factor ne pourra dépasser un demi pour cent (0,50%) de la Valeur nette d'inventaire par action, sauf indication contraire pour chaque Compartiment dans le Supplément. Un examen périodique sera entrepris afin de vérifier le caractère adéquat du Swing factor eu égard aux conditions du marché.

Le Conseil d'administration déterminera si un swing partiel ou total doit être adopté. Si un swing partiel est adopté, la Valeur nette d'inventaire par Action sera ajustée à la hausse ou à la baisse si les souscriptions nettes ou les rachats nets dans un Compartiment dépassent un certain seuil fixé ponctuellement par le Conseil d'administration pour chaque Compartiment (dénommé Seuil de swing). Si un swing total est adopté, aucun Seuil de swing ne sera appliqué. Le Swing factor aura l'effet suivant sur les souscriptions ou les rachats :

- 1) sur un Compartiment affichant des niveaux de souscriptions nettes un Jour de valorisation (c'est-à-dire que la valeur des souscriptions est supérieure à celle des rachats) (dépassant le Seuil de swing, le cas échéant), la Valeur nette d'inventaire par Action sera ajustée à la hausse selon le Swing factor ; et
- 2) sur un Compartiment affichant des niveaux de rachats nets un Jour de valorisation (c'est-à-dire que la valeur des rachats est supérieure à celle des souscriptions) (dépassant le Seuil de swing, le cas échéant), la Valeur nette d'inventaire par Action sera ajustée à la baisse selon le Swing factor.

La volatilité de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment risque de ne pas refléter la performance réelle du portefeuille (et peut donc dévier de l'indice de référence du Compartiment, le cas échéant) du fait de l'application du swing pricing. La Commission de performance, le cas échéant, sera facturée en fonction de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment n'ayant pas fait l'objet de l'application du swing pricing.

8.3 Publication de la Valeur nette d'inventaire

La publication de la Valeur nette d'inventaire aura lieu le Jour ouvrable qui suit un Jour de valorisation, sauf indication contraire dans le Supplément. La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'action dans chaque Compartiment sera disponible auprès de l'Agent administratif aux heures d'ouverture habituelles et est publiée sur le site de Bloomberg et à l'adresse www.via-am.com.

La Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie d'actions ou d'un Compartiment coté(e) sur la Bourse de Luxembourg sera transmise à cette bourse au moment de son calcul.

8.4 Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire

Le Conseil d'administration, après consultation de la Société de gestion, peut suspendre de manière temporaire le calcul et la publication de la Valeur nette d'inventaire par Action de toute Catégorie d'actions d'un Compartiment et/ou le cas échéant, l'émission, le rachat et la conversion des Actions de toute Catégorie d'actions d'un Compartiment, et ce dans les cas suivants:

- 1) si une bourse ou un marché réglementé qui fournit le prix des actifs d'un Compartiment est fermé(e) à un autre moment que les jours fériés habituels, ou dans le cas où les opérations sur cette bourse ou ce marché réglementé sont suspendues, soumises à des restrictions ou impossibles à exécuter dans des volumes qui permettent la détermination de prix justes ;

- 2) lorsque les sources d'informations ou de calculs habituellement utilisées pour déterminer la valeur des actifs d'un Compartiment sont indisponibles ;
- 3) au cours de toute période lors de laquelle a lieu une panne ou un dysfonctionnement des moyens de communication ou informatiques habituellement utilisés dans la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un Compartiment, ou qui sont nécessaires en vue de calculer la Valeur nette d'inventaire par Action ;
- 4) lorsque des restrictions en matière de change, de transfert de capitaux ou toutes autres restrictions empêchent l'exécution des opérations d'un Compartiment ou empêchent l'exécution des opérations dans aux taux de change habituels et dans les conditions habituelles de ces opérations ;
- 5) lorsque des restrictions en matière de change, de transfert de capitaux ou toutes autres restrictions empêchent le rapatriement des actifs d'un Compartiment afin d'effectuer des paiements sur le rachat d'Actions ou empêchent l'exécution de ce rapatriement aux taux de change habituels et dans les conditions habituelles de ce rapatriement ;
- 6) lorsque le contexte juridique, politique, économique, militaire ou monétaire, ou un événement de force majeure, empêche le Fonds d'être en situation de gérer les actifs d'un Compartiment de la manière habituelle et/ou empêche la détermination de leur valeur de manière raisonnable ;
- 7) lorsqu'a lieu une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou des droits d'émission, de rachat ou de conversion par le(s) fonds d'investissement dans lesquels est un Compartiment investit ;
- 8) à la suite de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou de l'émission, du rachat et de la conversion au niveau d'un Fonds maître dans lequel un Compartiment investit en tant que Fonds nourricier ;
- 9) lorsque, pour tout autre motif, les prix ou les valeurs des Actifs d'un Compartiment ne peuvent être vérifié(e)s de manière rapide ou exacte ou lorsqu'il est impossible de céder les actifs du Compartiment de la manière habituelle et/ou sans affecter fortement les intérêts des investisseurs ;
- 10) dans le cas d'un avis aux actionnaires du Fonds convoquant une assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux fins de la dissolution et la liquidation du Fonds ou les informant de la clôture et de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'action, et de manière plus générale, au cours du processus de liquidation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions ;
- 11) au cours du processus d'établissement des taux d'échange dans le cadre d'une fusion, d'un apport d'actifs, d'un fractionnement d'actif ou d'action ou de toute autre opération de restructuration ;
- 12) au cours de toute période lors de laquelle la négociation des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions sur toute bourse concernée sur laquelle ces Actions sont cotées est suspendue, limitée ou fermée ; et
- 13) dans des circonstances exceptionnelles, à chaque fois que le Conseil d'administration l'estime nécessaire, afin d'éviter des effets négatifs irréversibles sur le Fonds, un

Compartiment ou une Catégorie d'actions, conformément au principe de traitement équitable des investisseurs dans leur intérêt.

En cas de circonstances exceptionnelles susceptibles d'affecter de manière négative les intérêts des investisseurs ou lorsque des demandes significatives de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions sont reçues pour un Compartiment ou une Catégorie d'actions, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne déterminer la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment ou de la Catégorie d'actions en question que lorsque le Fonds aura réalisé les investissements ou désinvestissements nécessaires de titres ou autres actifs pour le Compartiment ou la Catégorie d'actions concerné(e).

L'émission, le rachat et la conversion d'Actions de toute Catégorie d'actions seront également suspendus au cours de toute période lors de laquelle la Valeur nette d'inventaire de cette Catégorie d'actions n'est pas calculée et publiée.

Toute décision de suspendre le calcul et la publication de la Valeur nette d'inventaire par Action et/ou le cas échéant, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions d'une Catégorie d'actions, sera publiée et/ou communiquée aux investisseurs, selon les exigences posées par les lois et règlements applicables au Luxembourg et dans tous autres territoires dans lesquels les Actions sont distribuées, et diffusée sur le site www.via-am.com le cas échéant.

La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou, le cas échéant, de la souscription, du rachat et/ou de la conversion d'Actions de tout Compartiment ou toute Catégorie d'actions, n'auront aucun effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou, le cas échéant, la souscription, le rachat et/ou la conversion d'Actions de tout autre Compartiment ou toute autre Catégorie d'actions.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion suspendues seront considérées comme des demandes réputées de souscription, de rachat ou de conversion pour le premier Jour de souscription, Jour de rachat ou Jour de conversion qui suit la fin de la période de suspension, sauf si les investisseurs ont retiré leurs demandes de souscription, de rachat ou de conversion par une notification écrite reçue par l'Agent administratif avant la fin de la période de suspension.

9. COMMISSIONS ET FRAIS

9.1 Commission de souscription et Commission de rachat

Les souscriptions d'Actions peuvent faire l'objet d'une Commission de souscription et les rachats d'Actions peuvent faire l'objet d'une Commission de rachat, calculées dans les deux cas de la manière spécifiée dans le Supplément, le cas échéant. Les conversions d'Actions peuvent faire l'objet d'une Commission de conversion, calculée de la manière spécifiée dans le Supplément, le cas échéant. Afin de lever toute ambiguïté, aucune Commission de souscription ou de rachat ne sera appliquée aux conversions en plus de la Commission de conversion, le cas échéant.

Les Commissions de souscription, de rachat et de conversion seront payées à la Société de gestion. La Société de gestion peut verser tout ou partie de ces commissions perçues au Distributeur Global ou aux Distributeurs sous forme de commissions ou dans le cadre d'autres accords en matière d'honoraires. La Société de gestion peut, à son entière discrétion, renoncer à tout ou partie de la Commission de souscription, de rachat ou de conversion.

Si un Compartiment est considéré comme un Fonds maître, aucune Commission de souscription, de rachat ou de conversion, ne sera appliquée pour les demandes de souscription, de rachat ou de conversion de tout Fonds nourricier du Fonds maître en question.

Les banques et autres intermédiaires financiers désignés par ou agissant pour le compte des investisseurs peuvent facturer des commissions de gestion administrative et/ou d'autres frais ou commissions aux investisseurs conformément aux accords entre ces banques ou autres intermédiaires financiers et les investisseurs. Le Fonds n'a aucun contrôle sur ces accords.

9.2 Commission de gestion

La Société de gestion sera en droit de percevoir une commission annuelle correspondant à un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou Catégorie d'actions. La Commission de gestion est calculée sous forme de pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou Catégorie d'actions et payée par prélèvement sur les actifs du Fonds et allouée à chaque Compartiment et Catégorie d'actions (comme décrit à la section 8.2.5 (Procédure de valorisation) ci-dessus). La Commission de gestion sera capitalisée chaque Jour de valorisation et sera payable chaque mois à terme échu au taux indiqué dans le Supplément pour chaque Compartiment ou Catégorie d'actions. La Société de gestion aura également droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées à juste titre dans l'exécution de ses fonctions.

La Commission de gestion couvre les services de gestion d'investissement et de commercialisation fournis par la Société de gestion ou ses représentants. Si la Société de gestion a désigné un Gestionnaire d'investissement pour un Compartiment donné, les commissions dudit Gestionnaire d'investissement seront payées par la Société de gestion par prélèvement sur ses propres commissions. De même, les commissions du Distributeur Global seront payées par la Société de gestion par prélèvement sur ses propres commissions et si la Société de gestion a désigné des Distributeurs, les commissions des Distributeurs seront payées par la Société de gestion par prélèvement sur ses propres commissions.

9.3 Commission de performance

La Société de gestion peut être en droit de percevoir une Commission de performance pour certains Compartiments ou certaines Catégories d'actions. Le paiement et le volume de la Commission de performance dépendent de la performance du Compartiment ou de la Catégorie d'action sur une période définie au-delà de l'Indice de référence, comme indiqué dans le Supplément correspondant. La Commission de performance est calculée et capitalisée chaque Jour de valorisation sur la base de la Valeur nette d'inventaire, après déduction de l'ensemble des commissions et frais, y compris la Commission de gestion (mais pas la Commission de performance) et ajustement pour les souscriptions et rachats au cours de la période de performance afin que ceux-ci n'affectent pas le calcul de la Commission de performance.

La Commission de performance est payée par prélèvement sur les actifs du Fonds et allouée aux Compartiments et Catégories d'actions concernés, comme décrit à la section 8.2 (Procédure de valorisation) ci-dessus. Des détails relatifs au calcul et au paiement des Commissions de performance figurent dans le Supplément.

L'utilisation d'indices de référence est soumise au règlement sur les indices de référence, entré en vigueur le 1er janvier 2018. En conséquence, la Société de gestion travaille avec les agents administratifs des indices de référence applicables, pour l'indice de référence utilisé par les Compartiments concernés pour lesquels une Commission de performance est calculée, afin de confirmer qu'ils sont ou seront inclus dans le registre tenu par l'ESMA en vertu du Règlement sur les indices de référence.

Un plan écrit solidement étayé et exposant les mesures que les Compartiments prendraient dans l'éventualité où l'indice de référence pertinent subirait des modifications substantielles ou cesserait d'exister est disponible gratuitement, sur demande au siège social du Fonds. Les procédures comprennent une évaluation de l'adéquation de l'indice de référence d'un Compartiment, la proposition de communication aux actionnaires des modifications de l'indice de référence.

L'évaluation de l'adéquation d'un nouvel indice de référence comprend la performance historique des investissements, l'allocation d'actifs et les titres, qui sont comparés, le cas échéant, à des données équivalentes pour la performance du Compartiment et à l'indice de référence existant.

Un changement d'indice de référence nécessitera une modification du Prospectus et sera communiqué aux investisseurs conformément aux exigences réglementaires applicables. Le Conseil d'administration est responsable de l'approbation d'un changement de référence lorsqu'il fait partie d'une modification de l'objectif d'investissement du Compartiment, du profil de risque ou du calcul des Commissions de performance, faute de quoi la Société de gestion peut l'approuver.

9.4 Commissions du Dépositaire et de l'Agent administratif

Le Dépositaire sera en droit de percevoir une commission annuelle correspondant à un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou Catégorie d'actions, conformément aux pratiques du marché au Luxembourg, à un taux maximum qui devrait varier entre 0,75 point de base (0,0075%) et 2,30 points de base (0,023%) par an. La commission du Dépositaire sera capitalisée lors de chaque Jour de valorisation et sera payable chaque mois à terme échu. Le Dépositaire sera également en droit de percevoir des commissions de transaction et des commissions de conservation, facturées en fonction des investissements réalisés par chaque Compartiment, conformément aux pratiques du marché

au Luxembourg. Les commissions versées au Dépositaire peuvent varier selon la nature des investissements de chaque Compartiment et les pays et/ou les marchés dans lesquels les investissements sont réalisés. Le Dépositaire aura également droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées à juste titre dans l'exécution de ses fonctions.

L'Agent administratif sera en droit de percevoir une commission annuelle correspondant à un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou Catégorie d'actions, conformément aux pratiques du marché au Luxembourg, sous réserve d'un taux annuel maximum qui devrait être égal à dix points de base (0,1%) par an. L'Agent administratif est soumis à un seuil minimum en fonction du total des actifs d'un groupe de fonds défini associé au groupe de banque privée E.I. Sturdza. La commission de l'Agent administratif sera capitalisée chaque Jour de valorisation et sera payable chaque mois à terme échu. L'Agent administratif aura également droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées à juste titre dans l'exécution de ses fonctions.

D'autres commissions peuvent être payables au Dépositaire et à l'Agent administratif en contrepartie de services accessoires fournis au Fonds et liés aux activités principales du Dépositaire et de l'Agent administratif.

9.5 Rémunérations et frais des Administrateurs

Les membres du Conseil d'administration sont en droit de percevoir une rémunération au titre de leur fonction. Le Fonds remboursera aux membres du Conseil d'administration la couverture d'assurance et les dépenses appropriées, et autres frais engagés par les membres du Conseil d'administration dans l'exécution de leurs fonctions, y compris les dépenses raisonnables, les frais de transport engagés afin d'assister aux réunions du Conseil d'administration, ainsi que tous frais de justice, sauf si ces frais sont le résultat d'une négligence délibérée ou grave du membre du Conseil d'administration en question. Le Fonds peut également payer les rémunérations et les frais des membres de tout comité mis en place par le Conseil d'administration, le cas échéant.

9.6 Accords de commissions en nature

La politique de conformité interne du Gestionnaire d'investissement est de ne pas accepter de produits ou de services au titre de tout contrat de commission en nature ou de tous autres accords de commissions en nature.

9.7 Frais d'exploitation et administratifs

Le Fonds prend en charge l'ensemble des coûts et frais d'exploitation ordinaires engagés dans le cadre du fonctionnement du Fonds ou de tout Compartiment ou toute Catégorie d'actions (« **Frais d'exploitation et administratifs** »), y compris les coûts et frais engagés dans le cadre de/des :

- 1) la préparation, la production, l'impression, le dépôt, la publication et/ou la distribution de tous documents relatifs au Fonds, à un Compartiment ou à une Catégorie d'actions, qui sont exigés par les lois et règlements applicables (tels que les Statuts, le présent Prospectus, les documents d'information clés pour l'investisseur, les rapports financiers et les avis aux investisseurs) ou tous autres documents et supports mis à la disposition des investisseurs (tels que les notes explicatives, les états, les rapports, les fiches d'information et tous documents similaires) ;

- 2) l'organisation et la tenue des assemblées générales des actionnaires et la préparation, l'impression, la publication et/ou la distribution des avis et autres communications aux actionnaires ;
- 3) services de conseil professionnel (tels que les services de conseil juridique, fiscal, comptable, de conformité, d'expertise comptable et autres services) sollicités par le Fonds ou la Société de gestion pour le compte du Fonds ;
- 4) services d'investissement sollicités et/ou données obtenues par le Fonds ou la Société de gestion pour le compte du Fonds (y compris les frais et dépenses engagés dans le cadre de l'obtention de services de recherche en investissement, de systèmes et autres services ou données utilisé(e)s à des fins de gestion des portefeuilles et des risques) ;
- 5) l'agrément du Fonds, des Compartiments et des Catégories d'actions, des obligations de conformité et des exigences d'information du Fonds (tels que les frais administratifs, de dépôt, d'assurance et tous autres types de frais engagés dans le cadre de la conformité réglementaire), et tous les types d'assurance obtenus pour le compte du Fonds et/ou des membres du Conseil d'administration ;
- 6) obligations initiales et permanentes relatives à l'immatriculation et/ou la cotation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions et la distribution des Actions au Luxembourg et à l'étranger (tels que les frais facturés par les, et les dépenses payables aux, autorités de régulation financière, au Distributeur Global, aux Distributeurs, banques correspondantes, représentants, agents de cotation, plateformes de fonds et autres agents et/ou prestataires de services désignés dans ce cadre, ainsi que les frais de conseil, juridiques et de traduction) ;
- 7) adhésions aux, ou services fournis par les, organisations internationales ou les organismes du secteur, tels que l'Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement (ALFI) ;
- 8) taxes, charges et droits payables aux gouvernements et collectivités locales (y compris la taxe d'abonnement annuelle au Luxembourg et toutes autres taxes payables sur les actifs, le revenu ou les dépenses) et toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou taxe similaire associée à tous frais et dépenses payés par le Fonds; et
- 9) la réorganisation ou la liquidation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions.

9.8 Frais de transaction

Chaque Compartiment prend en charge les frais et dépenses découlant de l'achat et de la vente des actifs en portefeuille et de la conclusion d'autres transactions impliquant des titres ou autres instruments financiers, tels que les frais et commissions de courtage et l'ensemble des autres frais, dépenses, commissions, charges, primes et intérêts payés aux banques, courtiers, agents d'exécution ou agents de prêt de titres et/ou engagés dans le cadre de la participation à tous programmes de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, les commissions de gestion des garanties et tous frais associés, les frais de change, les taxes, les prélèvements et les droits de timbre applicables dans le cadre des transactions portant sur des titres ou autres produits financiers, et toutes autres dépenses liées à une transaction.

9.9 Frais extraordinaires

Afin de préserver les intérêts du Fonds et de ses investisseurs, le Fonds ou tout Compartiment peuvent prendre en charge tous frais extraordinaires, notamment, à titre non exhaustif, les frais liés à des litiges et des enquêtes réglementaires (y compris des pénalités, des amendes, des dommages-intérêts et des indemnisations) et le montant total des taxes, prélèvements, droits ou charges similaires imposé(e)s au Fonds ou au Compartiment qui ne seraient pas considéré(e)s comme des Frais d'exploitation et administratifs ordinaires.

9.10 Frais de constitution

Les frais et dépenses engagés dans le cadre de la constitution du Fonds sont estimés à un montant d'environ deux cent vingt mille euros (220 000 EUR) (y compris l'enregistrement initial du Fonds au Luxembourg et à l'étranger). Ces frais seront pris en charge par le Fonds et peuvent être amortis sur une période allant jusqu'à cinq (5) ans à compter de la date de constitution du Fonds. Les frais de constitution de chaque nouveau Compartiment seront supportés par ce Compartiment et peuvent être amortis sur une période allant jusqu'à cinq (5) ans. Les nouveaux Compartiments créés après la constitution et le lancement du Fonds ne participeront pas aux frais de constitution non amortis du Fonds.

9.11 Plafonnement des frais et dépenses

Lorsque cela est spécifié dans le Supplément d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions, les commissions et frais énumérés à la section 9 (Commissions et frais) (avec les exceptions énumérées ci-dessous) alloués au Compartiment ou à la Catégorie d'actions en question (les « **Commissions et Frais couverts** ») peuvent être plafonnés à un taux annuel maximum de vingt-cinq points de base (0,25%) de la Valeur nette d'inventaire dudit Compartiment ou de ladite Catégorie d'actions. Dans ce cas, le Compartiment devra conclure un contrat avec la Société de gestion, en vertu duquel la Société de gestion acceptera de prendre en charge le montant réel des Commissions et Frais couverts supérieurs au pourcentage annuel maximum fixé pour le Compartiment ou la Catégorie d'actions en question. En conséquence, le montant des Commissions et Frais couverts pris en charge par un Compartiment ou une Catégorie d'actions sera inférieur au montant réel des Commissions et Frais couverts engagés et au pourcentage fixé pour le Compartiment ou la Catégorie d'actions en question.

Les commissions et frais suivants sont exclus des Commissions et Frais couverts : La Commission de gestion, la Commission de performance, la taxe d'abonnement au Luxembourg, tous frais actuellement engagés par le Fonds et qui ne sont pas actuellement inclus dans les frais mais qui sont susceptibles de devenir des frais suite à des changements réglementaires futurs. Le Conseil d'administration et la Société de gestion peuvent, à tout moment, revoir les commissions et frais qui devront être inclus ou exclus des Commissions et Frais couverts, augmenter ou diminuer le pourcentage annuel maximum et/ou supprimer le plafonnement précédemment convenu pour tout Compartiment ou toute Catégorie d'actions.

10. INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

10.1 Rapports et états financiers

Les états financiers du Fonds seront préparés conformément aux principes comptables généralement admis (GAAP) au Luxembourg.

L'exercice financier du Fonds commencera le 1^{er} janvier de chaque année et prendra fin le 31 décembre de la même année. Chaque année, le Fonds émettra un Rapport annuel pour la fin de l'exercice financier précédent comprenant, entre autres, les états financiers audités du Fonds et de chaque Compartiment, ainsi qu'un rapport du Conseil d'administration sur les activités du Fonds. Le Fonds émettra également un Rapport semestriel au 30 juin de l'exercice financier en cours. Le premier exercice financier a pris fin le 31 décembre 2016 et le premier Rapport annuel a été émis au 31 décembre 2016.

Le Rapport annuel sera mis à la disposition des investisseurs dans un délai de quatre (4) mois après la fin de la période de reporting et le Rapport semestriel sera mis à la disposition des investisseurs dans un délai de deux (2) mois après la fin de la période de reporting. Les investisseurs peuvent obtenir, sur demande et à titre gratuit, un exemplaire des derniers rapports financiers auprès de la Société de gestion et sur le site www.via-am.com.

La Devise de référence du Fonds est l'Euro. Le Rapport annuel comprendra les comptes consolidés du Fonds exprimés en euro, ainsi que des informations particulières concernant chaque Compartiment, exprimées dans la Devise de référence du Compartiment en question.

10.2 Assemblées des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu chaque année au Luxembourg afin d'approuver les états financiers du Fonds pour l'exercice financier précédent. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au siège social du Fonds, ou dans tout autre lieu alternatif au Luxembourg susceptible d'être indiqué dans l'avis de convocation, à 15h30 (heure de Luxembourg) le dernier mercredi du mois d'avril ou, si ce jour ne correspond pas à un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant. La première assemblée générale annuelle des actionnaires a eu lieu en 2017.

D'autres assemblées générales des actionnaires peuvent se tenir dans le lieu et à l'heure indiqués dans l'avis de convocation, afin de prendre des décisions concernant d'autres questions relatives au Fonds. Les assemblées générales des actionnaires de tout Compartiment ou de toute Catégorie d'actions d'un Compartiment peuvent se tenir à l'heure et dans le lieu indiqués dans l'avis de convocation, afin de prendre des décisions concernant des questions qui concernent exclusivement le Compartiment ou la Catégorie d'actions en question.

Les avis de convocation de toutes les assemblées générales seront publiés dans le RESA et un quotidien luxembourgeois et adressés à l'ensemble des actionnaires enregistrés par courrier ordinaire ; les avis de convocation peuvent également être envoyés aux actionnaires enregistrés par courrier recommandé au moins huit (8) jours francs avant l'assemblée. Les avis de convocation seront également publiés et/ou communiqués aux investisseurs selon les exigences posées par les lois et règlements applicables dans d'autres territoires dans lesquels les Actions sont distribuées et diffusés sur le site www.via-am.com. Les avis incluront l'ordre du jour et indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée, les conditions d'admission, ainsi que les exigences en termes de quorum et de vote.

Les exigences en termes de présence, de quorum et de majorité à toutes les assemblées générales seront celles prévues dans les Statuts et la Loi de 1915. Tous les actionnaires peuvent assister aux assemblées générales en personne ou en désignant une autre personne en qualité de mandataire, par écrit, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication similaire accepté par le Fonds. Une seule personne peut représenter plusieurs actionnaires, voire tous les actionnaires du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions. Chaque Action donne à l'actionnaire le droit à un (1) vote à toutes les assemblées générales des actionnaires du Fonds, et à toutes les assemblées du Compartiment ou de la Catégorie d'actions concerné(e), dans la mesure où cette Action est une Action du Compartiment ou de la Catégorie d'actions en question.

10.3 Droits des investisseurs

Lors de l'émission des Actions, la personne dont le nom figure sur le registre des Actions deviendra un actionnaire du Fonds s'agissant du Compartiment et de la Catégorie d'actions concernés. Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra exercer totalement ses droits d'investisseur directement à l'encontre du Fonds, notamment le droit de prendre part aux assemblées générales des actionnaires, que si l'investisseur est lui-même un actionnaire du Fonds. Dans les cas dans lesquels un investisseur investit dans le Fonds via un intermédiaire investissant dans le Fonds en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il n'est pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaires directement à l'encontre du Fonds. Les investisseurs sont invités à prendre conseil concernant leurs droits.

Les Statuts sont régis par les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et interprétés selon celles-ci. Le Formulaire de souscription devrait être régi par les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et interprété selon celles-ci, et contient un choix de compétence internationale des tribunaux du Grand Duché de Luxembourg.

Au Luxembourg, aucun acte juridique n'est nécessaire pour la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par un tribunal luxembourgeois. Si un tribunal étranger, c'est-à-dire un tribunal non-luxembourgeois, sur la base des dispositions impératives internes, rend un jugement contre le Fonds, les règles du Règlement Bruxelles I (concernant les jugements provenant d'Etats membres de l'UE) ou les règles de la Convention de Lugano ou du droit international privé au Luxembourg (concernant les jugements provenant d'Etats non membres de l'UE), concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers s'appliquent. Les investisseurs sont invités à prendre conseil, au cas par cas, sur les règles à leur disposition concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements.

En l'absence d'une relation contractuelle directe entre les investisseurs et les prestataires de services mentionnés à la section 6 (Direction et administration) ci-dessus, les investisseurs n'auront, de manière générale, aucun droit direct à l'encontre des prestataires de services et les circonstances dans lesquelles un investisseur pourra éventuellement intenter une action à l'encontre d'un prestataire de services sont limitées. En revanche, le requérant légitime dans une action relative à un acte répréhensible présumé commis à l'encontre du Fonds par un prestataire de services est, à première vue, le Fonds lui-même.

10.4 Modifications du présent Prospectus

Le Conseil d'administration, en étroite coopération avec la Société de gestion, peut modifier de manière occasionnelle le présent Prospectus afin de refléter les différentes modifications qu'il estime nécessaires et dans l'intérêt du Fonds, telles que la mise en œuvre des modifications des lois et règlements, des changements apportés à l'objectif et à la politique

d'un Compartiment ou des modifications des frais et coûts facturés à un Compartiment ou une Catégorie d'actions. Toute modification du présent Prospectus nécessitera l'approbation de la CSSF avant d'entrer en vigueur. Conformément aux lois et règlements applicables, les investisseurs du Compartiment ou de la Catégorie d'actions seront informés des modifications et, si nécessaire, seront avertis à l'avance des modifications significatives proposées afin de pouvoir demander le rachat de leurs Actions si ces modifications ne leur conviennent pas.

10.5 Documents disponibles

Les investisseurs peuvent, sur demande et à titre gratuit, obtenir un exemplaire des Statuts, du présent Prospectus et des DICI correspondants, ainsi que le dernier Rapport annuel ou semestriel du Fonds ou de la Société de gestion. En outre, les investisseurs peuvent, sur demande, obtenir un exemplaire des fiches d'information, des présentations marketing, des commentaires mensuels et du questionnaire standard de due diligence.

La Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement ont adopté une politique de la « meilleure exécution » avec l'objectif d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Fonds au moment d'exécuter les décisions de négociation pour le compte du Fonds ou de placer des ordres de négociation pour le compte du Fonds auprès d'autres entités pour leur exécution. Des informations supplémentaires concernant la politique de la meilleure exécution peuvent être obtenues, sur demande, auprès de la Société de gestion.

Le Fonds a une stratégie pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés à la propriété des investissements d'un Compartiment doivent être exercés au profit exclusif du Compartiment. Un résumé de cette stratégie, ainsi que les détails des mesures prises sur la base de cette stratégie pour chaque Compartiment, peuvent être obtenus, sur demande, auprès du Fonds et sur le site www.via-am.com.

10.6 Réclamations

Tout investisseur qui souhaite présenter une réclamation concernant les opérations du Fonds peut transmettre une réclamation par écrit à la Société de gestion. Des détails concernant la procédure de traitement des réclamations peuvent être obtenus, sur demande, auprès de la Société de gestion.

10.7 Protection des données

Conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données, le Fonds, intervenant en qualité de contrôleur des données, ou les Responsables du traitement des données (selon la définition ci-dessous) collectent, stockent et traitent, par des moyens électroniques ou autres, les données fournies par les investisseurs dans le but d'accomplir les services exigés par les investisseurs et de se conformer à leurs obligations légales. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les participations des investisseurs dans le Fonds (« **Données personnelles** »). Chaque investisseur a le droit d'accéder à ses Données personnelles et peut demander leur rectification lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, par demande écrite adressée au Fonds, à l'adresse suivante: 2, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées aux fins du traitement des souscriptions, rachats et conversion d'Actions et des paiements de dividendes aux investisseurs, de l'exécution des contrôles sur les pratiques abusives de négociation et de market timing, et du respect des règles anti-blanchiment applicables, ainsi que tout autre règlement applicable, tel que la FATCA et la loi sur la Norme Commune de

Déclaration (NCD). Les données fournies par les actionnaires sont également traitées aux fins de la tenue du registre des actionnaires du Fonds. En outre, les Données personnelles peuvent être traitées à des fins de marketing. Chaque Investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données personnelles à des fins de marketing, en informant le Fonds par écrit. Les Données personnelles peuvent être transférées aux responsables du traitement des données du Fonds (les « **Responsables du traitement des données** ») qui comprennent, notamment, la Société de gestion et l'Agent administratif qui sont situés dans l'Union européenne. Les Données personnelles peuvent être transférées à des Responsables du traitement des données situés dans des pays en dehors de l'Union européenne et dont les lois en matière de protection des données risquent de ne pas présenter un niveau de protection suffisant, tels que l'Inde et les Etats-Unis d'Amérique. Le Fonds ne transférera de Données personnelles à aucun autre tiers en dehors des Responsables du traitement des données, sauf si cela est exigé par la loi ou avec l'accord préalable des investisseurs. Ces Données personnelles peuvent notamment être communiquées aux Autorités fiscales luxembourgeoises (LTA), qui, à leur tour, intervenant en qualité de contrôleur des données, les communiquent à des autorités fiscales étrangères.

Toutes les données personnelles des Actionnaires contenues dans tout document fourni par ces derniers et toutes les autres données personnelles collectées dans le cadre de la relation avec le Fonds peuvent être collectées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou autrement traitées et utilisées (ci-après « traitées ») par le Fonds ou la Société de gestion. Ces données sont traitées aux fins de l'administration du compte, de l'identification des personnes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et du développement de la relation commerciale. À cette fin, les données peuvent être transférées à des sociétés désignées par le Fonds ou la Société de gestion, afin de soutenir les activités du Fonds.

Chaque Actionnaire, en signant la convention de souscription, donne son accord au traitement de ses données personnelles, tel que prévu par le cadre réglementaire applicable en matière de protection des personnes dans le cadre du traitement des données personnelles.

De plus amples détails sur les conditions de traitement des données sont disponibles sur demande et gratuitement au siège social du Fonds.

Le Fonds, agissant en tant que responsable du traitement des données, recueille et traite par voie électronique ou autre les données fournies par les Actionnaires au moment de leur souscription dans le but de fournir les services requis par les Actionnaires et de se conformer à ses obligations légales.

Toutes les données collectées par le Fonds doivent être traitées conformément à la législation sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg et au RGPD.

Les données traitées comprennent le nom, l'adresse et le montant investi de chaque Actionnaire ainsi que toutes les données demandées par le Fonds afin d'assurer la conformité du Fonds avec les règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux/connaissance du client, de lutte contre le financement du terrorisme, de la FATCA et de la Norme Commune de Déclaration (NCD) (les « **Données personnelles** »).

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer les Données personnelles au Fonds. Dans ce cas, toutefois, le Fonds peut rejeter sa demande de souscription d'Actions dans le Fonds.

En particulier, les données fournies par les Actionnaires sont traitées dans le but (i) de maintenir le registre des Actionnaires, (ii) de traiter les souscriptions, les rachats et conversions d'Actions et les paiements de dividendes aux Actionnaires, (iii) d'effectuer des contrôles sur les pratiques de late trading et de market timing, (iv) de se conformer aux règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de connaissance du client, de lutte contre le financement du terrorisme, de la FATCA et de la Norme Commune de Déclaration (NCD).

Le Fonds peut déléguer à une autre entité située dans l'Union européenne (la Société de gestion, le Distributeur, l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'Investissement (le cas échéant)) le traitement des Données personnelles. Le Fonds peut également transférer les Données personnelles à des tiers tels que des agences gouvernementales ou réglementaires, y compris les autorités fiscales, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne, conformément aux lois et règlements applicables.

L'Actionnaire a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles ;
- de corriger ses données personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- de s'opposer au traitement de ses Données personnelles ;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles ;
- de demander la portabilité des Données personnelles sous certaines conditions.

L'Actionnaire a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données personnelles à des fins de marketing.

L'Actionnaire peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au Fonds à son siège social.

L'Actionnaire reconnaît également l'existence de son droit de porter plainte auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD).

Les Données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que le temps nécessaire à leur traitement, sous réserve des délais de prescription légaux.

10.8 Fusion et réorganisation

10.8.1 Fusion du Fonds ou d'un Compartiment avec d'autres OPCVM

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) du Fonds avec un ou plusieurs autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers ou leurs compartiments, lorsque le Fonds est l'entité absorbante. Le Conseil d'administration peut également décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de l'un ou de plusieurs Compartiments d'un ou de plusieurs autres Compartiments du Fonds, ou avec un ou plusieurs autres OPCVM luxembourgeois ou étranger ou leurs compartiments. Ces fusions ne nécessitent pas l'accord préalable des actionnaires.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, les actionnaires du Fonds ou de tout Compartiment, selon le cas, peuvent également décider de toutes fusions décrites ci-dessus, ainsi que de la date de prise d'effet de celles-ci, et ce, par voie de résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du Fonds ou du/des Compartiment(s) concerné(s), selon le cas. L'avis de convocation expliquera les motifs et le processus de la fusion proposée.

Le Fonds peut être fusionné (au sens de la Loi de 2010) avec un ou plusieurs autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers, ou un compartiment de ceux-ci, lorsque le Fonds est l'entité absorbée, qui cessera donc d'exister suite à la fusion. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires du Fonds décidera de la fusion et de sa date de prise d'effet. L'assemblée générale décidera par voie de résolution adoptée sans condition de quorum, à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des votes valablement exprimés.

Dans tous les cas décrits dans les précédents paragraphes, une fusion du Fonds, ou d'un ou plusieurs Compartiments, sera soumise aux conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, notamment en ce qui concerne le projet commun de fusion devant être établi par le Conseil d'administration et les informations à fournir aux investisseurs.

10.8.2 Absorption d'un autre OPC par le Fonds ou un Compartiment

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à l'absorption, par le Fonds ou un ou plusieurs Compartiments, d'un ou de plusieurs compartiments d'un autre OPC luxembourgeois ou étranger (autre qu'un OPCVM), peu importe leur forme, ou de tout OPC luxembourgeois ou étranger (autre qu'un OPCVM) non constitué sous forme de société. Le taux de change entre les Actions et les actions ou parts de l'OPC absorbé ou de ses compartiments sera calculé en fonction de la valeur nette d'inventaire par action ou part à la date de prise d'effet de l'absorption.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, les investisseurs du Fonds ou de tout Compartiment, selon le cas, peuvent également décider de toutes absorptions décrites ci-dessus, ainsi que de la date de prise d'effet de celles-ci, et ce par voie de résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du Fonds ou du Compartiment. L'avis de convocation expliquera les motifs et le processus de l'absorption proposée.

Le Fonds peut absorber un autre OPC luxembourgeois ou étranger (autre qu'un OPCVM) constitué sous forme de société conformément à la Loi de 1915 et tous autres lois et règlements applicables.

10.8.3 Réorganisation des Catégories d'actions

Le Conseil d'administration peut décider de réorganiser des Catégories d'actions, comme indiqué de manière plus détaillée ci-dessous, dans le cas où, pour une raison quelconque, le Conseil d'administration estime que:

- (i) la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie d'actions a baissé au point d'atteindre, ou n'a pas atteint, le niveau minimum pour cette Catégorie d'actions afin qu'elle puisse être gérée et/ou administrée de manière efficace ;
- (ii) des changements affectant le contexte juridique, économique ou politique justifieraient une telle réorganisation ; ou
- (iii) la rationalisation d'un produit justifierait une telle réorganisation.

Dans ce cas, le Conseil d'administration peut décider de réallouer les actifs et les passifs de toute Catégorie d'actions à ceux d'une ou de plusieurs Catégories d'actions, et de redéfinir les Actions de la Catégorie d'actions concernée comme des Actions de l'autre Catégorie d'actions ou des autres Catégories d'actions en question (après fractionnement ou consolidation des Actions, si nécessaire, et paiement aux investisseurs du montant correspondant à tout droit relatif au fractionnement).

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le précédent paragraphe, les investisseurs peuvent décider de cette réorganisation par voie de résolution adoptée par une assemblée générale des actionnaires des Catégories d'actions. L'avis de convocation expliquera les motifs et le processus de la réorganisation proposée.

Les investisseurs seront informés de la réorganisation par un avis. L'avis sera également publié et/ou communiqué aux investisseurs selon les exigences posées par les lois et règlements applicables au Luxembourg et dans d'autres territoires dans lesquels les Actions sont distribuées et diffusé sur le site www.via-am.com. L'avis expliquera les motifs et le processus de la réorganisation.

10.9 Liquidation

10.9.1 Clôture et liquidation de Compartiments ou de Catégories d'actions

Le Conseil d'administration peut décider de procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions de tout Compartiment ou de toute Catégorie d'action et ainsi clôturer et liquider tout Compartiment ou toute Catégorie d'actions dans le cas où, pour une raison quelconque, le Conseil d'administration détermine que:

- (i) la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions a baissé au point d'atteindre, ou n'a pas atteint, le niveau minimum pour ce Compartiment ou cette Catégorie d'actions afin qu'il/elle puisse être géré(e) et/ou administré(e) de manière efficace ;
- (ii) des changements affectant le contexte juridique, économique ou politique justifieraient une telle liquidation ; ou
- (iii) la rationalisation d'un produit justifierait une telle liquidation.

Les investisseurs seront informés de la décision de clôturer un Compartiment ou une Catégorie d'actions par un avis. L'avis sera également publié et/ou communiqué aux investisseurs selon les exigences posées par les lois et règlements applicables au Luxembourg et dans d'autres territoires dans lesquels les Actions sont distribuées et diffusé sur le site www.via-am.com. L'avis expliquera les motifs et le processus de la clôture et de la liquidation.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le précédent paragraphe, les investisseurs de tout Compartiment ou de toute Catégorie d'actions, selon le cas, peuvent également décider de ladite clôture par voie de résolution adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie d'actions et amener le Fonds à procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions du Compartiment ou de la Catégorie d'actions à la Valeur nette d'inventaire par Action du Jour de valorisation applicable. L'avis expliquera les motifs et le processus de la clôture et de la liquidation proposées.

Les prix de réalisation des investissements, les frais de réalisation et les frais de liquidation seront pris en compte dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire applicable au rachat obligatoire. Les investisseurs du Compartiment ou de la Catégorie d'actions concerné(e) seront, de manière générale, autorisés à continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions avant la date de prise d'effet du rachat obligatoire, sauf si le Conseil d'administration détermine que cela ne serait pas dans l'intérêt des investisseurs du Compartiment ou de la Catégorie d'actions en question, ou pourrait compromettre le traitement équitable des investisseurs.

Toutes les Actions rachetées seront, de manière générale, annulées. Le produit du rachat qui n'a pas été réclamé par les investisseurs lors du rachat obligatoire sera déposé sur un compte séquestre auprès de la Caisse de Consignation de Luxembourg, conformément aux lois et règlements applicables. Un produit non réclamé dans les délais réglementaires sera perdu, conformément aux lois et règlements applicables.

La clôture et la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions n'auront aucun effet sur l'existence de tout autre Compartiment ou de toute autre Catégorie d'actions. La décision de clôturer et de liquider le dernier Compartiment existant d'un Fonds entraînera la dissolution et la liquidation du Fonds, conformément aux stipulations des Statuts.

10.9.2 Dissolution et liquidation du Fonds

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée. Il peut être dissout à tout moment avec ou sans motif, par voie de résolution de l'assemblée générale des actionnaires, adoptée conformément aux lois applicables.

La dissolution obligatoire du Fonds peut être ordonnée par les tribunaux compétents au Luxembourg, dans les circonstances prévues par la Loi de 2010 et la Loi de 1915.

10.10 Dès que la décision de dissolution du Fonds est prise, l'émission, le rachat ou la conversion des Actions de tous les Compartiments sont interdit(e)s. La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Loi de 1915. Le produit de la liquidation qui n'a pas été réclamé par les investisseurs au moment de la clôture de la liquidation sera déposé sur un compte séquestre auprès de la Caisse de Consignation de Luxembourg. Un produit non réclamé dans les délais réglementaires sera perdu, conformément aux lois et règlements applicables. Liquidation ou réorganisation du Fonds maître

Conformément aux articles 79 (4) et 79 (5) de la Loi de 2010, tout Fonds nourricier sera dissous et liquidé si le Fonds maître concerné est liquidé, divisé en plusieurs OPCVM ou fusionné avec un autre OPCVM, sauf si la CSSF approuve soit (a) l'investissement d'au moins 85 % des actifs du Fonds en parts d'un autre Fonds maître, soit (b) la conversion du Fonds en un OPCVM qui n'est pas un OPCVM nourricier au sens de la Loi de 2010.

11. FISCALITÉ

Les informations suivantes ont uniquement un caractère général et sont fondées sur la conception qu'a le Fonds de certains aspects des lois et pratiques en vigueur au Luxembourg à la date du présent Prospectus. Elles ne prétendent pas constituer une description complète de toutes les considérations d'ordre fiscal susceptibles d'entrer en ligne de compte dans une décision d'investissement. Elles ne figurent dans les présentes qu'à des fins d'information préliminaire. Elles n'ont pas pour but de constituer des conseils juridiques ou fiscaux, ni ne doivent être interprétées dans ce sens. Il s'agit d'une description des conséquences fiscales importantes et essentielles au Luxembourg s'agissant des Actions et il se peut qu'elles n'incluent pas certaines considérations d'ordre fiscal qui découlent des règles générales d'application ou qui sont généralement censées être connues des actionnaires. Ce résumé est basé sur les lois en vigueur au Luxembourg à la date du présent Prospectus et est suspendu à tout changement de loi susceptible de prendre effet après cette date. Les actionnaires potentiels devront consulter leurs conseillers professionnels pour des circonstances particulières, les effets des lois étatiques, locales ou étrangères auxquelles ils sont soumis et leur situation fiscale.

Veillez noter que le concept de résidence utilisé sous les intitulés respectifs ci-dessous s'applique uniquement aux fins de l'évaluation de l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Toute référence dans la présente section à une taxe, un droit, un prélèvement, un impôt ou autre charge ou prélèvement à la source de même nature renvoie uniquement au droit fiscal et/ou à des concepts fiscaux luxembourgeois. En outre, veuillez noter qu'une référence à l'impôt sur le revenu au Luxembourg comprend l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu, ainsi que l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. Un contribuable personne morale peut également être soumis à l'impôt sur la fortune, ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements ou taxes. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal ainsi que la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des contribuables personnes morales qui sont des résidents fiscaux au Luxembourg. Les contribuables personnes physiques sont, de manière générale, soumis à l'impôt sur le revenu, à la contribution au fonds pour l'emploi et à l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. Dans certaines circonstances, lorsqu'un contribuable personne physique intervient dans le cadre de la gestion d'un organisme professionnel ou commercial, l'impôt commercial communal peut également s'appliquer.

11.1 Fiscalité du Fonds

11.1.1 Taxe d'abonnement

Le Fonds est, de manière générale, soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement à un taux de cinq points de base (0,05%) par an de ses actifs nets. Ce taux est toutefois réduit à un point de base (0,01%) par an, entre autres, dans le cas des compartiments ou catégories d'actions d'un compartiment du Fonds qui sont réservés aux Investisseurs Institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et calculée sur la Valeur nette d'inventaire de la catégorie concernée, le jour de valorisation.

Une exonération de la taxe d'abonnement s'applique dans les cas suivants:

- (a) pour la valeur des actifs représentés par des actions ou des parts détenues dans d'autres OPC si ces actions ou parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatif réservés ou la Loi de 2010 ;

- (b) pour les OPC, ainsi que les compartiments individuels des OPC à compartiments multiples:
 - i. dont les titres sont réservés aux Investisseurs Institutionnels ; et
 - ii. dont l'objet exclusif est le placement collectif en Instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit; et
 - iii. dont l'échéance pondérée résiduelle du portefeuille ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours ; et
 - iv. qui ont obtenu la notation la plus élevée possible de la part d'une agence de notation reconnue ;
- (c) pour les OPC, dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou des structures d'investissement similaires, mises en place à l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs au profit de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant dans les fonds qu'ils possèdent, afin d'offrir à leurs salariés des prestations de retraite.
- (d) Les OPC, ainsi que les compartiments individuels de l'OPC à compartiments multiples, dont l'objectif principal est l'investissement dans des établissements de microfinance ; ou
- (e) pour les OPC, ainsi que les compartiments individuels des compartiments à fonds multiples (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse ou autre marché réglementé fonctionnant régulièrement, reconnu(e) et ouvert(e) au public et (ii) dont l'objet exclusif est de répliquer la performance d'un ou de plusieurs indices.

11.1.2 Retenue à la source

En vertu de la loi en vigueur au Luxembourg en matière de retenue à la source, aucun prélèvement à la source n'est appliqué aux distributions, rachats ou paiements effectué(e)s par le Fonds à ses actionnaires au titre des Actions. Aucune retenue à la source n'est également appliquée à la distribution du produit de liquidation aux actionnaires.

11.1.3 Impôt sur le revenu

Le Fonds n'est assujéti à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg.

11.1.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Au Luxembourg, les fonds d'investissement réglementés, tels que les OPCVM, ont le statut de personnes imposables pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). En conséquence, le Fonds est considéré au Luxembourg comme une personne imposable pour les besoins de la TVA, sans droit de déduction de la TVA. Une exonération de la TVA s'applique au Luxembourg pour les services considérés comme des services de gestion de fonds. Les autres services fournis au Fonds pourraient potentiellement déclencher la TVA et nécessiter l'immatriculation du Fonds à la TVA au Luxembourg. Du fait de cette immatriculation à la TVA, le Fonds sera en mesure de s'acquitter de son obligation d'auto-évaluation de la TVA exigible au Luxembourg sur les services imposables (ou les produits imposables, dans une certaine mesure) achetés à l'étranger.

En principe, aucun assujettissement à la TVA n'a lieu au Luxembourg pour les paiements effectués par le Fonds au profit de ses Actionnaires, dans la mesure où ces paiements sont

liés à leur souscription aux Actions, et ne constituent pas, en conséquence, la contrepartie reçue pour des services imposables fournis.

11.1.5 Autres taxes

Aucun droit de timbre ni aucune autre taxe n'est exigible au Luxembourg sur l'émission des actions du Fonds en contrepartie d'un montant en numéraire, à l'exception d'un droit d'enregistrement fixe de soixante-quinze euros (75 EUR) lors de la constitution du Fonds ou en cas de modification de l'acte constitutif du Fonds.

Le Fonds est exonéré de l'impôt sur la fortune.

Le Fonds peut être soumis à une retenue à la source sur les dividendes et les intérêts, ainsi qu'une taxe sur les plus-values dans le pays d'origine de ses investissements. Dans la mesure où le Fonds est lui-même exonéré de l'impôt sur le revenu, la retenue prélevée à la source, le cas échéant, n'est pas créditable/remboursable au Luxembourg. Il n'est pas certain que le Fonds lui-même puisse être en mesure de bénéficier du réseau des conventions de double imposition au Luxembourg. Le fait que le Fonds puisse bénéficier ou non d'une convention de double imposition conclue par le Luxembourg doit être analysé au cas par cas. En effet, dans la mesure où le Fonds est structuré sous forme de société d'investissement (et non une simple copropriété d'actifs), certaines conventions de double imposition ratifiées par le Luxembourg peuvent être directement applicables au Fonds.

11.2 Imposition des actionnaires

Un actionnaire ne deviendra pas résident, ni ne sera réputé être résident, au Luxembourg, du simple fait de la détention des Actions, ou de l'exécution, l'exercice, la remise et/ou l'application de ses droits et obligations au titre des Actions.

11.2.1 Impôt sur le revenu

a) Non-résidents au Luxembourg

Les actionnaires, qui ne sont pas des résidents luxembourgeois et qui n'ont pas de résidence permanente ni de représentation permanente au Luxembourg et auxquels des Actions sont attribuables, ne sont assujettis à aucun impôt sur le revenu perçu et les plus-values réalisées sur la vente, la cession ou le rachat d'Actions.

Les actionnaires personnes morales non-résidents ayant un établissement permanent ou une représentation permanente au Luxembourg, auxquels des Actions sont attribuables, doivent inclure tout revenu perçu, ainsi que toutes plus-values réalisées sur la vente, la cession ou le rachat d'Actions, sur leurs revenus imposables aux fins de l'évaluation de l'impôt au Luxembourg. La même inclusion s'applique aux personnes physiques, intervenant dans le cadre de la gestion d'un organisme professionnel ou commercial, qui ont un établissement permanent ou une représentation permanente au Luxembourg, auxquelles des Actions sont attribuables. Les plus-values imposables sont définies comme étant la différence entre le prix d'achat ou de rachat et le montant le plus faible entre le coût ou la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

b) Résidents au Luxembourg

- Résidents personnes physiques au Luxembourg

Tous dividendes reçus et autres paiements tirés des Actions perçus par les résidents personnes physiques, qui interviennent dans le cadre de la gestion de leur fortune personnelle ou de leur activité professionnelle/commerciale, sont soumis à l'impôt sur le revenu aux taux progressifs ordinaires.

Une plus-value réalisée sur la cession d'Actions par des actionnaires résidents personnes physiques au Luxembourg, intervenant dans le cadre de la gestion de leur fortune personnelle, ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu, à moins que cette plus-value soit considérée comme une plus-value spéculative ou une plus-value sur une participation substantielle. Les plus-values sont réputées être spéculatives et sont donc soumises à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires si les Actions sont cédées moins de six mois après leur acquisition, ou si leur cession précède leur acquisition. Une participation est considérée comme une participation substantielle dans des cas limités, notamment si (i) l'actionnaire a détenu, seul ou avec son conjoint et/ou son enfant mineur, directement ou indirectement, à tout moment au cours des cinq (5) années précédant la réalisation de la plus-value, plus de dix pour cent (10%) du capital social du Fonds ou (ii) si le contribuable a acquis à titre gratuit, au cours des cinq ans ayant précédé le transfert, une participation qui représentait une participation substantielle auprès du cédant (ou des cédants en cas de transferts successifs gratuits au cours de la même période de cinq ans). Les plus-values réalisées sur une participation substantielle plus de six (6) mois après son acquisition sont soumises à l'impôt sur le revenu selon la méthode du demi-taux global, (c'est-à-dire que le taux moyen applicable au revenu total est calculé selon les taux progressifs de l'impôt sur le revenu et la moitié du taux moyen est appliquée aux plus-values réalisées sur la participation substantielle). Une cession peut inclure une vente, un échange, un apport ou toute autre forme d'aliénation des Actions.

Les plus-values réalisées sur la cession des Actions par un actionnaire résident personne physique, intervenant dans le cadre de la gestion de son activité professionnelle/commerciale, sont soumises à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires. Les plus-values imposables sont définies comme étant la différence entre le prix auquel les Actions ont été cédées et le montant le plus faible entre leur coût et leur valeur comptable.

- Sociétés résidentes au Luxembourg

Les sociétés de capitaux résidentes au Luxembourg qui détiennent des Actions doivent inclure tout revenu reçu, ainsi que toutes plus-values réalisées sur la vente, la cession ou le rachat d'actions, dans leurs revenus imposables aux fins de l'évaluation de l'impôt au Luxembourg.

- Résidents luxembourgeois bénéficiant d'un régime fiscal spécial

Les actionnaires résidents au Luxembourg qui bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que (i) les OPC soumis à la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007, (iii) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 sont des entités exonérées d'impôt au Luxembourg, et les bénéfices tirés des Actions ne sont donc soumis à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg.

11.2.2 Impôt sur la fortune

Un actionnaire résident au Luxembourg, de même qu'un actionnaire non-résident, qui a un établissement permanent ou une représentation permanente au Luxembourg, auquel des Actions sont attribuables, est soumis à l'impôt sur la fortune au Luxembourg, sauf si l'actionnaire est (i) un contribuable personne physique résident ou non-résident, (ii) un OPC soumis à la Loi de 2010, (iii) une société de titrisation régie par la loi modifiée du 22 mars 2004 sur la titrisation, (iv) une société régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 sur les véhicules de coentreprise, (v) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007, ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007.

11.2.3 Autres taxes

En vertu du droit fiscal luxembourgeois, lors qu'un actionnaire personne physique est un résident fiscal luxembourgeois au moment de son décès, les Actions sont incluses dans son assiette fiscale pour les besoins des droits de succession. En revanche, aucune taxe sur les successions ou les héritages n'est prélevée sur le transfert des Actions au moment du décès d'un actionnaire dans le cas où la personne décédée n'était pas, au moment du décès, résidente luxembourgeoise pour les besoins des droits de succession.

Un impôt sur les donations au Luxembourg peut être prélevé sur une donation d'Actions si elle fait l'objet d'un acte notarié luxembourgeois ou si elle est enregistrée au Luxembourg.

Les parties concernées sont invitées à s'informer et, le cas échéant, à consulter un conseiller professionnel concernant les lois et règlements applicables à l'achat, la détention et le rachat d'Actions.

11.3 FATCA

Etant constitué au Luxembourg et soumis à la supervision de la CSSF conformément à la Loi de 2010, le Fonds sera considéré comme un Etablissement financier étranger (« EFE luxembourgeois » ou « EFE » selon la définition de la FATCA) pour les besoins de la FATCA.

Le Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental de modèle I (« IGA »), ce qui signifie que le Fonds doit se conformer aux exigences de l'IGA luxembourgeois, transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 (collectivement, le « **Règlement FATCA au Luxembourg** »). Cela comprend l'obligation pour le Fonds d'évaluer régulièrement la situation de ses actionnaires. A cet effet, le Fonds aura besoin d'obtenir et de vérifier les informations relatives à l'ensemble de ses actionnaires. A la demande du Fonds, chaque actionnaire convient de, et s'engage à, fournir certaines informations et pièces justificatives exigées par le Règlement FATCA au Luxembourg y compris, dans le cas de certaines catégories d'Etablissements non-financiers étrangers (« **ENFE** » selon la définition de la FATCA), les Personnes détenant le contrôle² de ces ENFE. De même, chaque actionnaire convient de, et s'engage à, informer activement le Fonds, dans un délai de trente jours, de tout changement dans les informations et pièces justificatives fournies (comme, par exemple, une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence) susceptible d'affecter

² Le terme "Personnes exerçant un contrôle" désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, ce terme désigne le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaires, et toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) exerçant un contrôle effectif en dernier ressort sur le trust, et dans le cas d'un dispositif juridique autre qu'un trust, ce terme désigne des personnes exerçant des fonctions équivalentes ou similaires. Le terme "Personnes exerçant un contrôle" doit être interprété conformément aux Recommandations de la Financial Action Task Force.

la situation personnelle des actionnaires ou, dans le cas de certains ENFE, des Personnes détenant le contrôle des ENFE au titre de la FATCA.

Conformément au Règlement FATCA au Luxembourg, les EFE luxembourgeois sont tenus de communiquer annuellement par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises (c'est-à-dire l'Administration des Contributions Directes, l' « **ACD** ») les informations personnelles et financières (les « **Informations** ») de ses actionnaires et des Personnes détenant le contrôle, identifiés comme des Ressortissants américains soumis à déclaration (au sens de la FATCA).

Les informations à déclarer à l'ACD comprennent les informations personnelles (par exemple le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le numéro d'identification fiscale, le pays de résidence(s) fiscale(s) et l'adresse de résidence de l'actionnaire) et les informations financières (par exemple, les intérêts, dividendes et autres revenus générés en rapport avec les actifs détenus dans le Fonds ou les paiements effectués en ce qui concerne le Fonds, les soldes des comptes, le produit de la vente ou du rachat de biens payé ou crédité au Fonds) ainsi que toutes autres informations exigées par le Règlement FATCA au Luxembourg.

Bien que le Fonds tente de respecter l'obligation qui lui est imposée et qui consiste à éviter l'imposition d'une retenue à la source au titre de la FATCA, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de respecter cette obligation. Si le Fonds devient assujéti à une retenue à la source du fait du régime de la FATCA, la valeur des Actions détenues par l'actionnaire peut subir des pertes importantes. L'incapacité du Fonds à obtenir ces informations de la part de chaque actionnaire et à les transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises peut entraîner une retenue à la source de trente pour cent (30%) applicable aux paiements de revenus de source américaine et au produit de la vente de biens ou autres actifs pouvant donner lieu à des intérêts et des dividendes de source américaine.

Tout investisseur qui ne fournit pas les documents exigés par le Fonds peut se voir imputer toutes taxes imposées au Fonds et imputables à l'incapacité de l'investisseur en question à fournir les informations, et le Fonds peut, à son entière discrétion, racheter les Actions de l'actionnaire en question.

Il est rappelé aux actionnaires qui investissent via des intermédiaires de vérifier si et comment leurs intermédiaires devront se conformer au régime américain de retenue à la source et de reporting.

Les actionnaires doivent consulter un conseiller fiscal américain ou un conseiller professionnel en ce qui concerne les exigences susmentionnées.

12. INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant et Service du paiement

Le Représentant et le service du paiement en Suisse est Banque Eric Sturdza SA, 112 rue du Rhône, CH 1204 Geneva.

3. Lieu de retrait des documents déterminants

Le prospectus, le(s) document(s) d'informations clés pour l'investisseur, les statuts ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles gratuitement auprès du représentant en Suisse, Banque Eric Sturdza SA, 112 rue du Rhône, CH 1204 Geneva.

4. Publications

1. Les publications concernant les placements collectifs de capitaux étrangers sont effectuées en Suisse via fundinfo AG (www.fundinfo.com).

2. Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur d'inventaire, avec la mention «à l'exclusion des commissions», de toutes classes de parts sont publiés à chaque émission et rachat de parts via fundinfo AG (www.fundinfo.com). Les prix sont publiés au minimum deux fois par mois au moins.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. La société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions aux distributeurs et partenaires de commercialisation afin de les rémunérer pour leur activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- La distribution des actions des Fonds auprès de leur clientèle.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

Sur demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

2. La direction de fonds et ses / leurs mandataires ne paient aucun rabais lors de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

6. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for sont établis au siège social du représentant pour les parts de fonds distribuées en Suisse ou à partir de Suisse.

13. SUPPLEMENT I – VIA SMART-EQUITY EUROPE

1. Date de lancement et durée

Mars 2016 pour une durée illimitée.

2. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est l'Euro.

3. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de surperformer l'indice MSCI Daily NET TR Europe Euro (Code Bloomberg: MSDEE15N Index) (l'« **Indice de référence** »). Le Compartiment est toutefois entièrement géré et ne répliquera pas l'Indice de référence.

4. Politique d'investissement et restrictions spécifiques

Le Compartiment adoptera une méthode d'investissement ascendante axée sur environ six cent (600) sociétés parmi les sociétés les plus liquides cotées et/ou domiciliées en Europe (hors Europe de l'Est) avec une sélection systématique mensuelle des meilleures sociétés selon trois (3) caractéristiques principales: Rentabilité, Perspectives et Valorisation. Le portefeuille d'investissement du Compartiment sera composé d'environ cent vingt (120) positions et sera réparti sur douze (12) sous-portefeuilles avec revue mensuelle du portefeuille le plus ancien.

Les investissements seront principalement en actions. Toutefois, afin d'optimiser la performance, le Compartiment peut également :

- utiliser des Instruments du marché monétaire tels que les obligations à court terme ;
- avoir recours à des techniques et instruments liés à des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire, tels que le prêt de titres, des opérations de mise en pension et de prise en pension et des opérations de « buy-sell back » ou « sell-buy back », à des fins de gestion de portefeuille efficace ; ou
- utiliser des instruments financiers dérivés, y compris des instruments dérivés de gré à gré ou des futures à des fins de couverture et d'investissement, en vue d'améliorer la performance. Les instruments dérivés de gré à gré peuvent comprendre des Contrats de différence, des instruments présentant les mêmes caractéristiques que les swaps de rendement total, des options et des swaps de rendement total.

Le Compartiment peut engager des commissions de courtage et des frais de transaction fixes ou variables lors de l'utilisation de ces techniques et instruments mentionnés au deuxième point ci-dessus. Les frais de transaction liés aux instruments dérivés de gré à gré consisteront essentiellement en des frais de courtage fixes ou variables, dont les détails seront communiqués dans le Rapport annuel.

Type d'opération	Dans des circonstances normales, le montant principal d'une seule opération (dans chaque type d'opération) ne dépasse pas la proportion prévue et maximum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment	Dans des circonstances normales, le montant principal de ces opérations ne dépasse pas la proportion prévue et maximale de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment indiquée ci-dessous. Dans certaines
------------------	---	---

	indiquée ci-dessous.	circonstances, cette proportion peut être plus élevée.
opérations de prêt de titres	30%	100%
opération de mise en pension de titres	30%	
opération de prise en pension de titres	30%	
opérations de buy-sell back	30%	
opérations de sell-buy back	30%	
swap de rendement total et instruments équivalents tels que les Contrats de différence « CFD »)	30%	

Le montant des opérations énumérées ci-dessus ne dépassera au total, à aucun moment, 100% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Sur le plan géographique, le Compartiment privilégie les sociétés liquides cotées et domiciliées en Europe (hors Europe de l'Est).

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Gestionnaire d'investissement sélectionnera des positions en fonction de la rentabilité, des perspectives de croissance et de la valorisation relative des sociétés. Dans cette approche ascendante, le portefeuille du Compartiment peut être surpondéré sur certains pays, zones géographiques ou secteurs à un moment donné.

La Plan d'Épargne en Actions (PEA) est une forme d'investissement qui permet aux investisseurs français de bénéficier de conditions fiscales préférentielles. Le Compartiment sera éligible au PEA si un minimum de soixante-quinze pour cent (75%) des investissements est effectué dans des sociétés dont le siège social est situé dans un Etat membre, ou dans un état de l'EEE (Espace économique européen) qui a signé une convention fiscale avec la France, y compris une clause portant sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Le Compartiment peut emprunter à hauteur d'un montant représentant jusqu'à dix pour cent (10%) de ses actifs nets à des fins de gestion de la trésorerie.

5. Profil d'investisseur

Les investisseurs du Compartiment doivent comprendre et être en mesure d'évaluer la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

6. Risques spécifiques

Les investisseurs doivent lire attentivement la section 5 (Facteurs de risque généraux) du Prospectus avant d'investir dans le Compartiment. Ils sont particulièrement invités à tenir

compte des facteurs de risque suivants, décrits de manière plus détaillée à la section 5 (Facteurs de risque généraux) du Prospectus:

- Risque de marché
- Techniques d'investissement et instruments financiers particuliers

7. Exposition globale

L'exposition globale du Compartiment est calculée et contrôlée selon la méthode des engagements.

8. Valorisation

Chaque Jour ouvrable est un Jour de valorisation. La Valeur nette d'inventaire par action sera calculée à la fermeture des bureaux chaque Jour de valorisation, comme défini et convenu dans la Politique de valorisation. En ce qui concerne ce Compartiment, un « **Jour ouvrable** » désigne tout jour/tous jours lors duquel ou desquels les banques sont ouvertes toute la journée au Luxembourg, en France, au Royaume-Uni et en Allemagne et tout autre jour ou tous autres jours que le Conseil d'administration pourra déterminer et indiquer à l'avance aux Actionnaires.

9. Souscriptions

Chaque Jour de valorisation est un Jour de souscription. L'Heure limite de négociation pour les demandes de souscription est fixée à 12:00 (Heure d'Europe centrale), le Jour de souscription. Les demandes de souscription doivent être réglées avant la fin de la Période de règlement de la souscription, qui est fixée à 11:00 (Heure d'Europe centrale) deux (2) Jours ouvrables après le Jour de souscription.

10. Rachats

Chaque Jour de valorisation est un Jour de rachat. L'Heure limite de négociation pour les demandes de rachat est fixée à 12:00 (Heure d'Europe centrale), le Jour de rachat. Les demandes de rachat seront normalement réglées avant la fin de la Période de règlement du rachat, qui est de trois (3) Jours ouvrables après le Jour de rachat.

11. Catégories d'actions

Le tableau ci-dessous énumère toutes les Catégories d'actions créées au sein du Compartiment. Certaines Catégories d'actions peuvent ne pas être actives actuellement ou peuvent être indisponibles aux investisseurs dans certains territoires. La liste des Catégories d'actions actives disponibles actuellement à la souscription dans chaque territoire peut être obtenue auprès de l'Agent administratif sur demande et sur www.via-am.com.

VIA AM SICAV – Prospectus Juillet 2018

VIA SMART-EQUITY EUROPE																										
Nom de la Catégorie d'actions	X				Institutionnelle														Privée							
					Super Institutionnelle				Super Institutionnelle D	Super Institutionnelle 2		Institutionnelle				Institutionnelle D	Institutionnelle 2			Privée				Privée D	Privée 2	
Devise de référence	EUR	USD	GBP	CHF	EUR	USD	GBP	CHF	EUR	EUR	USD	EUR	USD	GBP	CHF	EUR	EUR	USD	EUR	USD	GBP	CHF	EUR	EUR	USD	
Distribution (D) ou Capitalisation (C)	C	C	C	C	C	C	C	C	D	C	C	C	C	C	C	D	C	C	C	C	C	C	D	C	C	
Catégorie d'actions couverte en devises	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	
Prix d'offre initial	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 EUR	1 000 USD	
Souscription minimum	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	5 000 000 EUR	5 000 000 USD	5 000 000 GBP	5 000 000 CHF	5 000 000 EUR	5 000 000 EUR	5 000 000 USD	200 000 EUR	200 000 USD	200 000 GBP	200 000 CHF	200 000 EUR	200 000 EUR	200 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 EUR	1 000 USD	
Souscription supplémentaire minimum	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 EUR	1 000 USD	
Participation minimum	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	5 000 000 EUR*	5 000 000 USD*	5 000 000 GBP*	5 000 000 CHF*	5 000 000 EUR	5 000 000 EUR	5 000 000 USD	200 000 EUR	200 000 USD	200 000 GBP	200 000 CHF	200 000 EUR	200 000 EUR	200 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 EUR	1 000 USD	

VIA AM SICAV – Prospectus Juillet 2018

VIA SMART-EQUITY EUROPE																										
Nom de la Catégorie d'actions	X				Institutionnelle														Privée							
					Super Institutionnelle				Super Institutionnelle D	Super Institutionnelle 2	Institutionnelle				Institutionnelle D	Institutionnelle 2		Privée				Privée D	Privée 2			
Commission de souscription maximum	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
Commission de rachat maximum	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de conversion maximum	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de gestion	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,54%	0,54%	0,54%	0,54%	0,54%	0,84%	0,84%	0,76%	0,76%	0,76%	0,76%	0,76%	1,05%	1,05%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,90%	1,90%
Commission de performance	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	0,00%	0,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	0,00%	0,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	0,00%	0,00%	
Commissions et frais couverts	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	
Durée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	

* Non-applicable pour les investissements provenant du Fonds nourricier.

12. Politique de distribution

Sous réserve des dispositions du Prospectus, les Catégories d'actions de distribution, le cas échéant, devront normalement distribuer des dividendes, conformément aux politiques de distribution suivantes:

Catégories d'actions de distribution: deux fois par an, aux mois de mai et de décembre.

13. Investisseurs éligibles

Les Catégories d'actions X sont réservées au Compartiment VIA Absolute Return, au Gestionnaire d'investissement, aux associés fondateurs et aux salariés du Gestionnaire d'investissement, des contreparties du Fonds lors de la conclusion d'opérations sur des produits dérivés de gré à gré, aux fonds nourriciers créés par le groupe de banque privée E.I. Sturdza ou aux banques d'investissement ayant un accord préalable en place avec le groupe E.I. Sturdza.

Les Catégories d'actions Super Institutionnelles et Institutionnelles sont réservées aux Investisseurs institutionnels, tels que les établissements de crédit, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les fonds de fonds, les family offices, etc. sous réserve qu'ils respectent les seuils d'investissement minimum des Catégories d'actions.

Les Catégories d'Actions Privées sont ouvertes à l'ensemble des personnes physiques et investisseurs des Catégories d'actions susmentionnées qui ne respectent pas les seuils d'investissement minimum des Catégories d'actions.

14. Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir une commission liée aux performances (« Commission de performance ») payable par la Catégorie d'actions concernée du Compartiment indiquée à la section 11 du présent Supplément. La Commission de performance prise en compte à chaque Heure de valorisation dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment chaque année à terme échu le 31 décembre (une « **Date de Paiement** »).

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir une Commission de performance égale à dix pour cent (10%) de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur nette d'inventaire par Action (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'indice MSCI Daily NET TR Europe Euro Index (Code Bloomberg MSDEE15N Index) (l' « **Indice de référence** »). L'Indice de référence est fourni par l'agent administratif MSCI Limited qui est inclus dans le registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence (« **Registre ESMA** »).

Calcul de la Commission de performance

Les ajustements adéquats aux Actions en circulation seront effectués afin de prendre en compte les souscriptions et les rachats. Le nombre d'Actions en circulation servant de base au calcul de la commission de performance sera augmenté afin de prendre en compte les souscriptions effectuées au cours de l'année, chaque Jour de négociation lors duquel des actions sont émises. Les Commissions de performance comptabilisées pour des Actions qui

font l'objet d'un rachat au cours de la période seront cristallisées au point de rachat et payées par la suite par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement suivante.

La Commission de performance sera calculée grâce à la méthodologie de la « high water mark » relative ce qui signifie qu'aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée tant que la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence n'aura pas dépassé la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence à la Date de paiement précédente immédiate pour les Actions d'ores et déjà émises à la Date de paiement précédente immédiate. Pour les Actions émises après la dernière Date de paiement, la Commission de performance sera calculée en fonction de la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour la période suivant l'émission de l'Action, et non en fonction des exercices comptables précédents.

Dans le cas où le Compartiment produirait un rendement représentant une surperformance relative par rapport à l'Indice de référence, aucune Commission de performance ne sera cumulée pour les Actions ayant réalisé cette surperformance relative. En outre, aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée pour ces Actions tant que ces Actions n'auront pas totalement récupéré la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence et également atteint le niveau de la surperformance relative (le cas échéant) à la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment. En conséquence, il est prévu que chaque Action capitalise uniquement une Commission de performance pour toute surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour cette Action à un moment particulier, et que si la performance du Compartiment améliore la surperformance relative par rapport à l'Indice de référence pour retrouver un niveau de surperformance relative atteint auparavant, cette performance ne sera pas soumise à la capitalisation de la Commission de performance tant que la « high watermark » relative n'aura pas été dépassée pour cette Action. Une fois qu'un niveau de surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence aura été retrouvé, ainsi que toute performance supplémentaire nécessaire pour atteindre le niveau le plus élevé de surperformance enregistré à toute Date de paiement, l'Action fera l'objet d'un cumul de Commissions de performance, à condition que la performance de l'Action continue de surperformer l'Indice de référence de manière relative.

La Commission de performance sera calculée à chaque heure de valorisation et sera déduite du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment à chaque Jour de valorisation. La Commission de performance sera cristallisée au moment du rachat et chaque année à terme échu. La Commission de performance sera calculée Action par action par rapport à la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été payée pour la dernière fois par prélèvement sur les actifs du Compartiment pour cette Action, ou la date d'émission de l'Action si elle survient ultérieurement à toute Date de paiement. Le montant payable à la Date de paiement sera égal à la somme des Commissions de performance qui doivent être déduites de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment au cours de l'année.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission de performance sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement en cas de performance négative du

Compartiment, sous réserve que le Compartiment ait surperformé l'Indice de référence et augmenté la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence au regard de la Date de paiement précédente selon la méthodologie de la "high watermark" susmentionnée.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

Les plus values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à la fin de la période de l'année. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées ultérieurement.

14. SUPPLEMENT II – VIA SMART-EQUITY US

1. Date de lancement et durée

Mars 2016 pour une durée illimitée.

2. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est le dollar US.

3. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de surperformer l'indice MSCI United States Net TR (Code Bloomberg: NDDUUS Index) (l' « **Indice de référence** »). Le Compartiment est toutefois entièrement géré et ne répliquera pas l'Indice de référence.

4. Politique d'investissement et restrictions spécifiques

Le Compartiment adoptera une méthode d'investissement ascendante axée sur environ 1 000 sociétés parmi les sociétés les plus liquides cotées et/ou domiciliées en Amérique du Nord avec une sélection systématique mensuelle des meilleures sociétés selon trois (3) caractéristiques principales: Rentabilité, Perspectives et Valorisation. Le portefeuille d'investissement du Compartiment sera composé d'environ cent soixante (160) positions et sera réparti sur douze (12) sous-portefeuilles avec revue mensuelle du portefeuille le plus ancien.

Les investissements seront principalement en actions. Toutefois, afin d'optimiser la performance, le Compartiment peut également:

- utiliser des Instruments du marché monétaire tels que les obligations à court terme ;
- avoir recours à des techniques et instruments liés à des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire, tels que le prêt de titres, des opérations de mise en pension et de prise en pension et des opérations de buy-sell back ou de sell-buy back, à des fins de gestion de portefeuille efficace ; ou
- utiliser des instruments financiers dérivés, y compris des instruments dérivés de gré à gré ou des futures à des fins de couverture et d'investissement, en vue d'améliorer la performance. Les instruments dérivés de gré à gré peuvent comprendre des Contrats de différence, des instruments présentant les mêmes caractéristiques que les swaps de rendement total, des options et des swaps de rendement total.

Le Compartiment peut engager des commissions de courtage et des frais de transaction fixes ou variables lors de l'utilisation de ces techniques et instruments mentionnés au deuxième point ci-dessus. Les frais de transaction liés aux instruments dérivés de gré à gré consisteront essentiellement en des frais de courtage fixes ou variables, dont les détails seront communiqués dans le Rapport annuel.

Type d'opération	Dans des circonstances normales, le montant principal d'une seule opération (dans chaque type d'opération) ne dépasse pas la proportion prévue et maximum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment	Dans des circonstances normales, le montant principal de cette opération ne dépasse pas la proportion prévue et maximum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment indiquée ci-dessous. Dans certaines
------------------	---	---

	indiquée ci-dessous.	circonstances, cette proportion peut être plus élevée.
opérations de prêt de titres	30%	100%
opérations de mise en pension de titres	30%	
opérations de prise en pension de titres	30%	
opérations de buy-sell back	30%	
opérations de sell-buy back	30%	
swap de rendement total et instruments équivalents tels que les Contrats de différence « CFD »)	30%	

Le montant des opérations énumérées ci-dessus ne dépassera au total, à aucun moment, 100% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Sur le plan géographique, le Compartiment privilégie les sociétés liquides cotées et domiciliées en Amérique du Nord.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Gestionnaire d'investissement sélectionnera des positions en fonction de la rentabilité, des perspectives de croissance et de la valorisation relative des sociétés. Dans cette approche ascendante, le portefeuille du Compartiment peut être surpondéré sur certaines zones géographiques ou certains secteurs à un moment donné.

Le Compartiment peut emprunter à hauteur d'un montant représentant jusqu'à dix pour cent (10%) de ses actifs nets à des fins de gestion de la trésorerie.

5. Profil d'investisseur

Les investisseurs du Compartiment doivent comprendre et être en mesure d'évaluer la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

6. Risques spécifiques

Les investisseurs doivent lire attentivement la section 5 (Facteurs de risque généraux) du Prospectus avant d'investir dans le Compartiment. Ils sont particulièrement invités à tenir compte des facteurs de risque suivants, décrits de manière plus détaillée à la section 5 (Facteurs de risque généraux) du Prospectus:

- Risque de marché
- Techniques d'investissement et instruments financiers particuliers

7. Exposition globale

L'exposition globale du Compartiment est calculée et contrôlée selon la méthode des engagements.

8. Valorisation

Chaque Jour ouvrable est un Jour de valorisation. La Valeur nette d'inventaire par action sera calculée à la fermeture des bureaux chaque Jour de valorisation, comme défini et convenu dans la Politique de valorisation. En ce qui concerne ce Compartiment un « **Jour ouvrable** » désigne tout/tous jour(s) lors duquel ou desquels les banques sont ouvertes toute la journée au Luxembourg et aux Etats-Unis d'Amérique, et tout autre jour ou tous autres jours que le Conseil d'administration pourra déterminer et indiquer à l'avance aux Actionnaires.

9. Souscriptions

Chaque Jour de valorisation est un Jour de souscription. L'Heure limite de négociation pour les demandes de souscription est fixée à 12:00 (Heure d'Europe centrale), le Jour de souscription. Les demandes de souscription doivent être réglées avant la fin de la Période de règlement de la souscription, qui est fixée à 11:00 (Heure d'Europe centrale) deux (2) Jours ouvrables après le Jour de souscription.

10. Rachats

Chaque Jour de valorisation est un Jour de rachat. L'Heure limite de négociation pour les demandes de rachat est fixée à 12:00 (Heure d'Europe centrale), le Jour de rachat. Les demandes de rachat seront normalement réglées avant la fin de la Période de règlement du rachat, qui est de trois (3) Jours ouvrables après le Jour de rachat.

11. Catégories d'actions

Le tableau ci-dessous énumère toutes les Catégories d'actions créées au sein du Compartiment. Certaines Catégories d'actions peuvent ne pas être actives actuellement ou peuvent être indisponibles aux investisseurs dans certains territoires. La liste des Catégories d'actions actives disponibles actuellement à la souscription dans chaque territoire peut être obtenue auprès de l'Agent administratif sur demande et sur www.via-am.com.

VIA AM SICAV – Prospectus Juillet 2018

VIA SMART-EQUITY US																										
Nom de la Catégorie d'actions	X				Institutionnelle														Privée							
					Super Institutionnelle				Super Institutionnelle D	Super Institutionnelle 2		Institutionnelle				Institutionnelle D	Institutionnelle 2		Privée				Privée D	Privée 2		
Devise de référence	EUR	USD	GBP	CHF	EUR	USD	GBP	CHF	USD	EUR	USD	EUR	USD	GBP	CHF	USD	EUR	USD	EUR	USD	GBP	CHF	USD	EUR	USD	
Distribution (D) ou Capitalisation (C)	C	C	C	C	C	C	C	C	D	C	C	C	C	C	C	D	C	C	C	C	C	C	D	C	C	
Catégorie d'actions couverte en devises	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	
Prix d'offre initial	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	
Souscription minimum	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	5 000 000 EUR	5 000 000 USD	5 000 000 GBP	5 000 000 CHF	5 000 000 USD	5 000 000 EUR	5 000 000 USD	200 000 EUR	200 000 USD	200 000 GBP	200 000 CHF	200 000 USD	200 000 EUR	200 000 USD	200 000 EUR	200 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	
Souscription supplémentaire minimum	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	
Participation minimum	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	5 000 000 EUR*	5 000 000 USD*	5 000 000 GBP*	5 000 000 CHF*	5 000 000 USD*	5 000 000 EUR	5 000 000 USD	200 000 EUR	200 000 USD	200 000 GBP	200 000 CHF	200 000 USD	200 000 EUR	200 000 USD	200 000 EUR	200 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	

VIA AM SICAV – Prospectus Juillet 2018

VIA SMART-EQUITY US																										
Nom de la Catégorie d'actions	X				Institutionnelle														Privée							
					Super Institutionnelle				Super Institutionnelle D	Super Institutionnelle 2		Institutionnelle				Institutionnelle D	Institutionnelle 2		Privée				Privée D	Privée 2		
Commission de souscription maximum	0,50 %	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
Commission de rachat maximum	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de conversion maximum	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de gestion	0,00 %	0,00%	0,00%	0,00%	0,54%	0,54%	0,54%	0,54%	0,54%	0,84%	0,84%	0,76%	0,76%	0,76%	0,76%	0,76%	1,05%	1,05%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,90%	1,90%	
Commission de performance	0,00 %	0,00%	0,00%	0,00%	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %	0,00%	0,00%	10,00%	10,00%	10,00 %	10,00%	10,00%	0,00%	0,00%	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00%	0,00%	0,00%	
Commissions et frais couverts	0,25 %	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	
Durée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée

12. Politique de distribution

Sous réserve des dispositions du Prospectus, les Catégories d'actions de distribution, le cas échéant, devront normalement distribuer des dividendes, conformément aux politiques de distribution suivantes:

Catégories d'actions de distribution: deux fois par an, aux mois de mai et de décembre.

13. Investisseurs éligibles

Les Catégories d'actions X sont réservées au Compartiment VIA Absolute Return, au Gestionnaire d'investissement, aux associés fondateurs et aux salariés du Gestionnaire d'investissement, des contreparties du Fonds lors de la conclusion d'opérations sur des produits dérivés de gré à gré, aux fonds nourriciers créés par le groupe de banque privée E.I. Sturdza ou aux banques d'investissement ayant un accord préalable en place avec le groupe E.I. Sturdza.

Les Catégories d'actions Super Institutionnelles et Institutionnelles sont réservées aux investisseurs institutionnels, tels que les établissements de crédit, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les fonds de fonds, les family offices, etc. sous réserve qu'ils respectent le seuil d'investissement minimum des Catégories d'actions.

Les Catégories d'Actions Privées sont ouvertes à toutes les personnes physiques et aux investisseurs des Catégories d'actions susmentionnées qui ne respectent pas le seuil d'investissement minimum des Catégories d'actions.

14. Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir une commission liée aux performances (« Commission de performance ») payable par la Catégorie d'actions concernée du Compartiment indiquée à la section 11 du présent Supplément. La Commission de performance sera prise en compte à chaque Heure de valorisation dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment chaque année à terme échu le 31 décembre (une « **Date de paiement** »).

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir une Commission de performance égale à dix pour cent (10%) de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur nette d'inventaire par Action (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'indice MSCI United States Net TR Index (Code Bloomberg NDDUUS Index) (l' « **Indice de référence** »). L'Indice de référence est fourni par l'agent administratif MSCI Limited qui est inclus dans le Registre ESMA. Un plan écrit solidement étayé et exposant les mesures que les Compartiments prendraient dans l'éventualité où l'indice de référence pertinent subirait des modifications substantielles ou cesserait d'exister est disponible gratuitement, sur demande au siège social de la Société

Calcul de la Commission de performance

Les ajustements adéquats aux Actions en circulation seront effectués afin de prendre en compte les souscriptions et les rachats. Le nombre d'Actions en circulation servant de base au calcul de la commission de performance sera augmenté afin de prendre en compte les

souscriptions effectuées au cours de l'année, chaque Jour de négociation lors duquel des actions sont émises. Les Commissions de performance comptabilisées pour des actions qui font l'objet d'un rachat au cours de la période seront cristallisées au point de rachat et payées par la suite par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement suivante.

La Commission de performance sera calculée grâce à la méthodologie de la « high water mark » relative ce qui signifie qu'aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée tant que la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence n'aura pas dépassé la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence à la Date de paiement précédente immédiate pour les Actions d'ores et déjà émises à la Date de paiement précédente immédiate. Pour les Actions émises après la dernière Date de paiement, la Commission de performance sera calculée en fonction de la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour la période suivant l'émission de l'Action, et non en fonction des exercices comptables précédents.

Dans le cas où le Compartiment produirait un rendement représentant une surperformance relative par rapport à l'Indice de référence, aucune Commission de performance ne sera cumulée pour les Actions ayant réalisé cette surperformance relative. En outre, aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée pour ces Actions tant que ces Actions n'auront pas totalement récupéré la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence et également atteint le niveau de la surperformance relative (le cas échéant) à la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment. En conséquence, il est prévu qu'une Action capitalise uniquement une Commission de performance pour toute surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour cette Action à un moment particulier, et que si la performance du Compartiment améliore la surperformance relative par rapport à l'Indice de référence pour retrouver un niveau de surperformance relative atteint auparavant, cette performance ne sera pas soumise à la capitalisation de la Commission de performance tant que la « high watermark » relative n'aura pas été dépassée pour cette Action. Une fois qu'un niveau de surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence aura été retrouvé, ainsi que toute performance supplémentaire nécessaire pour atteindre le niveau le plus élevé de surperformance enregistré à toute Date de paiement, l'Action fera l'objet d'un cumul de Commissions de performance, à condition que la performance de l'Action continue de surperformer l'Indice de référence de manière relative.

La Commission de performance sera calculée à chaque heure de valorisation et sera déduite du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment à chaque Jour de valorisation. La Commission de performance sera cristallisée au moment du rachat et chaque année à terme échu. La Commission de performance sera calculée Action par action par rapport à la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été payée pour la dernière fois par prélèvement sur les actifs du Compartiment pour cette Action, ou la date d'émission de l'Action si elle survient ultérieurement à toute Date de paiement. Le montant payable à la Date de paiement sera égal à la somme des Commissions de performance qui doivent être déduites de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment au cours de l'année.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission de performance sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement en cas de performance négative du Compartiment, sous réserve que le Compartiment ait surperformé l'Indice de référence et augmenté la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence au regard de la Date de paiement précédente selon la méthodologie de la "high watermark" susmentionnée.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

Les plus values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à la fin de l'année. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

15. SUPPLEMENT III – VIA SMART-EQUITY WORLD

1. Date de lancement et durée

Mars 2016 pour une durée illimitée.

2. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est le dollar US.

3. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de surperformer l'indice MSCI All Country World TR Net (Code Bloomberg NDUEACWF index) (l'« **Indice de référence** »). Le Compartiment est toutefois entièrement géré et ne répliquera pas l'Indice de référence.

4. Politique d'investissement et restrictions spécifiques

Le Compartiment adoptera une méthode d'investissement ascendante axée sur environ trois mille (3 000) sociétés parmi les sociétés les plus liquides au monde avec une sélection systématique mensuelle des meilleures sociétés selon trois (3) caractéristiques principales: Rentabilité, Perspectives et Valorisation. Le portefeuille d'investissement du Compartiment sera composé d'environ deux cent cinquante (250) positions et sera réparti sur douze (12) sous-portefeuilles avec revue mensuelle du portefeuille le plus ancien.

Les investissements seront principalement en actions. Toutefois, afin d'optimiser la performance, le Compartiment peut également:

- utiliser des Instruments du marché monétaire tels que les obligations à court terme ;
- avoir recours à des techniques et instruments liés à des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire, tels que le prêt de titres, des opérations de mise en pension et de prise en pension et des opérations de buy-sell back ou de sell-buy back, à des fins de gestion de portefeuille efficace ; ou
- utiliser des instruments financiers dérivés, y compris des instruments dérivés de gré à gré ou des futures à des fins de couverture et d'investissement, en vue d'améliorer la performance. Les instruments dérivés de gré à gré peuvent comprendre des Contrats de différence, des instruments présentant les mêmes caractéristiques que les swaps de rendement total, des options et des swaps de rendement total.

Le Compartiment peut engager des commissions de courtage et des frais de transaction fixes ou variables lors de l'utilisation de ces techniques et instruments mentionnés au deuxième point ci-dessus. Les frais de transaction liés aux instruments dérivés de gré à gré consisteront essentiellement en des frais de courtage fixes ou variables, dont les détails seront communiqués dans le Rapport annuel.

Type d'opération	Dans des circonstances normales, le montant principal d'une seule opération (dans chaque type d'opération) ne dépasse pas la proportion prévue et maximum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment	Dans des circonstances normales, le montant principal de cette opération ne dépasse pas la proportion prévue et maximum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment indiquée ci-dessus. Dans certaines circonstances, cette
------------------	---	---

	indiquée ci-dessous.	proportion peut être plus élevée.
opérations de prêt de titres	30%	100%
opérations de mise en pension de titres	30%	
opérations de prise en pension de titres	30%	
opérations de buy-sell back	30%	
opérations de sell-buy back	30%	
swap de rendement total et instruments équivalents tels que les Contrats de différence « CFD »)	30%	

Le montant des opérations énumérées ci-dessus ne dépassera au total, à aucun moment, 100% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

La majorité des investissements du Compartiment sera effectuée dans des marchés développés. Les positions sur les marchés émergents seront mises en œuvre via des certificats de dépôt américains (ADR) / des certificats de dépôt mondiaux (GDR), si possible.

Sur le plan géographique, le Compartiment privilégie les sociétés liquides du monde entier.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Gestionnaire d'investissement sélectionnera des positions en fonction de la rentabilité, des perspectives de croissance et de la valorisation relative des sociétés. Dans cette approche ascendante, le portefeuille du Compartiment peut être surpondéré sur certains pays, zones géographiques ou secteurs à un moment donné.

Le Compartiment peut emprunter à hauteur d'un montant représentant jusqu'à dix pour cent (10%) de ses actifs nets à des fins de gestion de la trésorerie.

5. Profil d'investisseur

Les investisseurs du Compartiment doivent comprendre et être en mesure d'évaluer la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

6. Risques spécifiques

Les investisseurs doivent lire attentivement la section 5 (Facteurs de risque généraux) du Prospectus avant d'investir dans le Compartiment. Ils sont particulièrement invités à tenir compte des facteurs de risque suivants, décrits de manière plus détaillée à la section 5 (Facteurs de risque généraux) du Prospectus:

- Risque de marché

- Techniques d'investissement et instruments financiers particuliers

7. Exposition globale

L'exposition globale du Compartiment est calculée et contrôlée selon la méthode des engagements.

8. Valorisation

Chaque Jour ouvrable est un Jour de valorisation. La Valeur nette d'inventaire par action sera calculée à la fermeture des bureaux chaque Jour de valorisation, comme défini et convenu dans la Politique de valorisation. En ce qui concerne ce Compartiment, un « **Jour ouvrable** » désigne tout jour/tous jours lors duquel ou desquels les banques sont ouvertes toutes la journée au Luxembourg, en France, au Royaume-Uni et en Allemagne et tout autre jour ou tous autres jours que le Conseil d'administration pourra déterminer et indiquer à l'avance aux Actionnaires.

9. Souscriptions

Chaque Jour de valorisation est un Jour de souscription. L'Heure limite de négociation pour les demandes de souscription est fixée à 12:00 (Heure d'Europe centrale) un (1) Jour ouvrable avant le Jour de souscription. Les demandes de souscription doivent être réglées avant la fin de la Période de règlement de la souscription, qui est fixée à 11:00 (Heure d'Europe centrale) deux (2) Jours ouvrables après le Jour de souscription.

10. Rachats

Chaque Jour de valorisation est un Jour de rachat. L'Heure limite de négociation pour les demandes de rachat est fixée à 12:00 (Heure d'Europe centrale) un (1) Jour ouvrable avant le Jour de rachat. Les demandes de rachat seront normalement réglées avant la fin de la Période de règlement du rachat, qui est de trois (3) Jours ouvrables après le Jour de rachat.

11. Catégories d'actions

Le tableau ci-dessous énumère toutes les Catégories d'actions créées au sein du Compartiment. Certaines Catégories d'actions peuvent ne pas être actives actuellement ou peuvent être indisponibles aux investisseurs dans certains territoires. La liste des Catégories d'actions actives disponibles actuellement à la souscription dans chaque territoire peut être obtenue auprès de l'Agent administratif sur demande et sur www.via-am.com.

VIA AM SICAV – Prospectus Juillet 2018

VIA SMART-EQUITY WORLD																										
Nom de la Catégorie d'actions	X				Institutionnelle														Privée							
					Super Institutionnelle				Super Institutionnelle D	Super Institutionnelle 2		Institutionnelle				Institutionnelle D	Institutionnelle 2		Privée				Privée D	Privée 2		
Devise de référence	EUR	USD	GBP	CHF	EUR	USD	GBP	CHF	USD	EUR	USD	EUR	USD	GBP	CHF	USD	EUR	USD	EUR	USD	GBP	CHF	USD	EUR	USD	
Distribution (D) ou Capitalisation (C)	C	C	C	C	C	C	C	C	D	C	C	C	C	C	C	D	C	C	C	C	C	C	D	C	C	
Catégorie d'actions couverte en devises	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Yes	Non	
Prix d'offre initial	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	
Souscription minimum	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	5 000 000 EUR	5 000 000 USD	5 000 000 GBP	5 000 000 CHF	5 000 000 USD	5 000 000 EUR	5 000 000 USD	200 000 EUR	200 000 USD	200 000 GBP	200 000 CHF	200 000 USD	200 000 EUR	200 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	
Souscription supplémentaire minimum	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	
Participation minimum	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	5 000 000 EUR*	5 000 000 USD*	5 000 000 GBP*	5 000 000 CHF*	5 000 000 USD	5 000 000 EUR	5 000 000 USD	200 000 EUR	200 000 USD	200 000 GBP	200 000 CHF	200 000 USD	200 000 EUR	200 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	

VIA AM SICAV – Prospectus Juillet 2018

VIA SMART-EQUITY WORLD																										
Nom de la Catégorie d'actions	X				Institutionnelle														Privée							
					Super Institutionnelle				Super Institutionnelle D	Super Institutionnelle 2		Institutionnelle				Institutionnelle D	Institutionnelle 2		Privée				Privée D	Privée 2		
Commission de souscription maximum	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
Commission de rachat maximum	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de conversion maximum	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de gestion	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,62%	0,62%	0,62%	0,62%	0,62%	0,92%	0,92%	0,84%	0,84%	0,84%	0,84%	0,84%	1,14%	1,14%	1,60%	1,60%	1,60%	1,60%	1,60%	1,95%	1,95%	
Commission de performance	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	0,00%	0,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	0,00%	0,00%	10%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	0,00%	0,00%	
Commissions et frais couverts	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	
Durée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	

12. Politique de distribution

Sous réserve des dispositions du Prospectus, les Catégories d'actions de distribution, le cas échéant, devront normalement distribuer des dividendes, conformément aux politiques de distribution suivantes:

Catégories d'actions de distribution: deux fois par an, aux mois de mai et de décembre.

13. Investisseurs éligibles

Les Catégories d'actions X sont réservées au Compartiment VIA Absolute Return, au Gestionnaire d'investissement, aux associés fondateurs et aux salariés du Gestionnaire d'investissement, des contreparties du Fonds lors de la conclusion d'opérations sur des produits dérivés de gré à gré, aux fonds nourriciers créés par le groupe de banque privée E.I. Sturdza ou aux banques d'investissement ayant un accord préalable en place avec le groupe E.I. Sturdza.

Les Catégories d'action Super Institutionnelles et Institutionnelles sont réservées aux investisseurs institutionnels, tels que les établissements de crédit, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les fonds de fonds, les family offices, etc. sous réserve qu'ils respectent le seuil d'investissement minimum des Catégories d'actions.

Les Catégories d'Actions Privées sont ouvertes à toutes les personnes physiques et aux investisseurs des Catégories d'actions susmentionnées qui ne respectent pas le seuil d'investissement minimum des Catégories d'actions.

14. Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir une commission liée aux performances (« Commission de performance ») payable par la Catégorie d'actions concernée du Compartiment indiquée à la section 11 du présent Supplément. La Commission de performance sera prise en compte à chaque Heure de valorisation dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment chaque année à terme échu le 31 décembre (chacune de ces dates étant dénommée « **Date de paiement** »).

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir une Commission de performance égale à dix pour cent (10%) de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur nette d'inventaire par Action (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'indice MSCI All Country World Index TR Net (Code Bloomberg NDUEACWF index) (l' « **Indice de référence** »). L'Indice de référence est fourni par l'agent administratif MSCI Limited qui est inclus dans le Registre ESMA.

Calcul de la Commission de performance

Les ajustements adéquats aux Actions en circulation seront effectués afin de prendre en compte les souscriptions et les rachats. Le nombre d'Actions en circulation servant de base au calcul de la commission de performance sera augmenté afin de prendre en compte les souscriptions effectuées au cours de l'année, chaque Jour de négociation lors duquel des actions sont émises. Les Commissions de performance comptabilisées pour des actions qui font l'objet d'un rachat au cours de la période seront cristallisées au point de rachat et

payées par la suite par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement suivante.

La Commission de performance sera calculée grâce à la méthodologie de la « high water mark » relative ce qui signifie qu'aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée tant que la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence n'aura pas dépassé la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence à la Date de paiement précédente immédiate pour les Actions d'ores et déjà émises à la Date de paiement précédente immédiate. Pour les Actions émises après la dernière Date de paiement, la Commission de performance sera calculée en fonction de la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour la période suivant l'émission de l'Action, et non en fonction des exercices comptables précédents.

Dans le cas où le Compartiment produirait un rendement représentant une surperformance relative par rapport à l'Indice de référence, aucune Commission de performance ne sera cumulée pour les Actions ayant réalisé cette surperformance relative. En outre, aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée pour ces Actions tant que ces Actions n'auront pas totalement récupéré la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence et également atteint le niveau de la surperformance relative (le cas échéant) à la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment. En conséquence, il est prévu que chaque Action capitalise uniquement une Commission de performance pour toute surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour cette Action à un moment particulier, et que si la performance du Compartiment améliore la surperformance relative par rapport à l'Indice de référence pour retrouver un niveau de surperformance relative atteint auparavant, cette performance ne sera pas soumise à la capitalisation de la Commission de performance tant que la « high watermark » relative n'aura pas été dépassée pour cette Action. Une fois qu'un niveau de surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence aura été retrouvé, ainsi que toute performance supplémentaire nécessaire pour atteindre le niveau le plus élevé de surperformance enregistré à toute Date de paiement, l'Action fera l'objet d'un cumul de Commissions de performance, à condition que la performance de l'Action continue de surperformer l'Indice de référence de manière relative.

La Commission de performance sera calculée à chaque heure de valorisation et sera déduite du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment à chaque Jour de valorisation. La Commission de performance sera cristallisée au moment du rachat et chaque année à terme échu. La Commission de performance sera calculée Action par action par rapport à la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été payée pour la dernière fois par prélèvement sur les actifs du Compartiment pour cette Action, ou la date d'émission de l'Action si elle survient ultérieurement à toute Date de paiement. Le montant payable à la Date de paiement sera égal à la somme des Commissions de performance qui doivent être déduites de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment au cours de l'année.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission de performance sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement en cas de performance négative du Compartiment, sous réserve que le Compartiment ait surperformé l'Indice de référence et augmenté la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence au regard de la Date de paiement précédente selon la méthodologie de la "high watermark" susmentionnée.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

Les plus values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à la fin de l'année. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

16. SUPPLEMENT IV – VIA ABSOLUTE RETURN

1. Date de lancement et durée

Mars 2016 pour une durée illimitée.

2. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est l'Euro.

3. Objectif d'investissement

L'objectif général du Compartiment est d'augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme, par l'utilisation de stratégies d'investissement systématiques sur différentes catégories d'actifs.

L'objectif quantitatif du Compartiment est de surperformer le taux Euribor à trois (3) mois (Code Bloomberg HVB3MRE index) (l' « **Indice de référence** ») ou son équivalent dans la Devise de référence de chaque Catégorie d'actions – pour de plus amples détails, se reporter à la section 14 du présent Supplément. Le Compartiment est toutefois entièrement géré et ne répliquera pas l'Indice de référence.

4. Politique d'investissement et restrictions spécifiques

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment sélectionne plusieurs stratégies d'investissement particulières, également appelées Primes de risque, après identification des différentes sources de rendement disponibles en fonction des opportunités ou des insuffisances du marché. La sélection est équilibrée sur différentes catégories d'actifs. Le risque du portefeuille est ajusté par des contrôles de volatilité et des mécanismes de limitation des pertes. La limitation des pertes est fixée à un seuil maximum de moins dix pour cent (-10%) sur douze (12) mois pour chaque stratégie de Prime de risque unique et pour le portefeuille dans son ensemble.

Le Compartiment sera notamment exposé aux stratégies de Primes de risque suivantes:

- Equity Long / Short (différentes régions avec un biais long potentiel; Short only atteinte en utilisant des instruments dérivés);
- Equity Market Neutral (différentes régions avec un beta de marché des actions en dessous de dix pour cent (10%));
- Equity Risk Arbitrage (pour les Etats-Unis ou l'Europe);
- Currency Carry trade (sur les pays du G20);
- Absolute Return Multi-Asset Momentum Strategy, également connue sous le nom de CTA « Commodity Trading Advisor » ;
- Rates slope carry;
- Commodities slope carry: négociation du rendement continu des marchés des futures de matières premières, selon la structure des échéances des prix des futures de matières premières ; allocation dynamique à différentes matières premières sur la durée, favorisant celles en déport (négociation à escompte par rapport au comptant) ; et

- Hidden assets slope carry (comme la volatilité des actions); en ayant recours aux options d'achat ou de vente de la volatilité future implicite de certains instruments financiers, tels que les indices d'actions, etc.

Toutefois, le Fonds peut ne pas être exposé à toutes les catégories/stratégies d'actifs mentionnées, à tout moment.

Afin de mettre en œuvre l'objectif d'investissement, le Compartiment peut investir :

- dans des Valeurs mobilières ;
- dans des Instruments du marché monétaire ;
- dans des instruments dérivés négociés de gré à gré et en bourse afin d'obtenir une exposition aux différentes stratégies de Prime de risque.

Certaines des Stratégies de primes de risque décrites ci-dessus peuvent être mises en œuvre via l'utilisation de swaps de rendement total et également, à compter du 1^{er} février 2018, par le biais d'options de gré à gré ou de certificats, dont les sous-jacents sont des investissements autorisés au titre de la Directive OPCVM et décrits à la section 4.1 (Investissements autorisés), tels que les obligations indexées sur des actions. Ces instruments peuvent impliquer une série de risques susceptibles de donner lieu à des ajustements voire à la résiliation de l'instrument, ce qui pourrait affecter la valeur nette d'inventaire du Compartiment (des pertes notamment). L'attention des investisseurs est donc attirée sur le fait que la partie bénéficiaire de certains des swaps de rendement total peut être basée sur des stratégies algorithmiques conçues par un promoteur, afin de répliquer l'une de ces Stratégies de primes de risque ; si tel est le cas, ces stratégies algorithmiques (i) peuvent être calculées et publiées par un agent de calcul indépendant du sponsor, ou par des entités du même groupe que la contrepartie du Compartiment, et (ii) ne peuvent être soumises à aucun contrôle exercé par des entités extérieures au groupe auquel appartient la contrepartie, et des conflits d'intérêts peuvent donc exister. La réplification de ces stratégies donne lieu à des frais, y compris des frais de transaction et des frais d'innovation. Ces frais sont payés par des charges prélevées par la contrepartie de chaque swap sur la performance de ces stratégies. Enfin, il convient de noter que certaines de ces stratégies algorithmiques et certificats peuvent inclure certains instruments dérivés, auquel cas ces derniers sont pris en compte dans le calcul de l'exposition global et du niveau de levier.

En outre, les investissements du Compartiment seront également composés jusqu'à vingt pour cent (20%) de Catégories d'actions X de chacun des Compartiments cibles suivants: VIA Smart-Equity Europe, VIA Smart-Equity US et/ou VIA Smart-Equity World, conformément à la section 4.1.6 du présent Prospectus. A compter du 1^{er} février 2018, l'investissement total du Fonds VIA Absolute Return dans l'OPCVM (y compris les Compartiments Cibles) et autres OCI ne pourra dépasser dix pour cent (10%) du total de sa Valeur nette d'inventaire à tout moment.

Le Compartiment peut emprunter à hauteur d'un montant représentant jusqu'à dix pour cent (10%) de ses actifs nets à des fins de gestion de la trésorerie.

Afin d'optimiser la performance, le Compartiment peut également:

- utiliser des Instruments du marché monétaire tels que les obligations à court terme ;
- avoir recours à des techniques et instruments liés à des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire, tels que le prêt de titres, des opérations de mise en pension et de prise en pension et des opérations de buy-sell back ou de sell-buy back, à des fins de gestion de portefeuille efficace ; ou

- utiliser des instruments financiers dérivés, y compris des instruments dérivés de gré à gré ou des futures à des fins de couverture et d'investissement, en vue d'améliorer la performance. Les instruments dérivés de gré à gré peuvent comprendre des Contrats de différence, des instruments présentant les mêmes caractéristiques que les swaps de rendement total, des options et des swaps de rendement total.

Le Compartiment peut engager des commissions de courtage et des frais de transaction fixes ou variables lors de l'utilisation de ces techniques et instruments mentionnés au deuxième point ci-dessus. Les frais de transaction liés aux instruments dérivés de gré à gré consisteront essentiellement en des frais de courtage fixes ou variables, dont les détails seront communiqués dans le Rapport annuel.

Type d'opération	Dans des circonstances normales, le montant principal d'une seule opération (dans chaque type d'opération) ne dépasse pas la proportion prévue et maximum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment indiquée ci-dessous.	Dans des circonstances normales, le montant principal de cette opération ne dépasse pas la proportion prévue et maximum de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment indiquée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.
opérations de prêt de titres	30%	30%
opérations de mise en pension	30%	30%
opérations de prise en pension	30%	30%
opérations de buy-sell back	30%	30%
opérations de sell-buy back	30%	30%
swap de rendement total et instruments équivalents tels que les Contrats de différence « CFD »)	30%	300%

Le montant des opérations énumérées ci-dessus ne dépassera au total, à aucun moment, 500% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

5. Profil d'investisseur

Les investisseurs du Compartiment doivent:

- connaître et avoir de l'expérience en matière d'investissement dans les produits financiers qui ont recours à des instruments dérivés et/ou des stratégies d'instruments dérivés (comme le Compartiment) et des marchés financiers de manière générale ;
- comprendre et être en mesure d'évaluer la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment afin de prendre une décision d'investissement éclairée.

6. Risques spécifiques

Les investisseurs doivent lire attentivement la section 5 (Facteurs de risque généraux) du Prospectus avant d'investir dans le Compartiment et sont notamment invités à prendre en considération les facteurs de risque suivants, décrits à la section 5.

- a) La volatilité ;
- b) Le risque de taux d'intérêt ;
- c) Le risque de change ;
- d) Techniques d'investissement et instruments financiers particuliers.

En outre, les investisseurs doivent lire attentivement l'avertissement suivant sur les risques qui se rapporte spécifiquement au Compartiment :

Risques liés aux algorithmes utilisés pour la pondération de la Stratégie

Le modèle d'allocation utilisé par la stratégie, ainsi que plusieurs Primes de risque, sont basés sur certains critères pour le calcul du rendement et des risques en fonction des résultats historiques. Il est donc possible que les modèles ne soient pas totalement efficaces, dans la mesure où les situations passées ne se reproduisent pas nécessairement dans le futur. L'utilisation de ces modèles ne constitue donc pas une garantie de résultats futurs de la stratégie.

7. Exposition globale et niveau d'effet de levier

L'exposition globale du Compartiment est calculée et contrôlée selon l'approche de la VaR (Valeur à risque) absolue. L'exposition globale du Compartiment ne peut dépasser vingt pour cent (20%) de sa Valeur nette d'inventaire, selon un intervalle de confiance unilatéral de quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99%) et une période de détention de vingt (20) jours.

Le niveau d'effet de levier du Compartiment, défini comme étant la somme des valeurs absolues du notionnel des dérivés (sans accords de compensation, ni de couverture) divisée par la VNI, devrait de manière générale se situer entre cent pour cent (100%) et cinq-cent pour cent (500%). Toutefois, l'effet de levier peut être plus élevé dans certaines circonstances pendant la durée de vie du Compartiment.

8. Valorisation

Chaque Jour ouvrable est un Jour de valorisation. La Valeur nette d'inventaire par action sera calculée à la fermeture des bureaux chaque Jour de valorisation, comme défini et

convenu dans la Politique de valorisation. En ce qui concerne ce Compartiment, un « **Jour ouvrable** » désigne tout jour/tous jours lors duquel ou desquels les banques sont ouvertes toutes la journée au Luxembourg et aux Etats-Unis d'Amérique et tout autre jour ou tous autres jours que le Conseil d'administration pourra déterminer et indiquer à l'avance aux Actionnaires.

9. Souscriptions

Chaque Jour de valorisation est un Jour de souscription. L'Heure limite de négociation pour les demandes de souscription est fixée à 12:00 (Heure d'Europe centrale) un (1) Jour ouvrable avant le Jour de souscription. Les demandes de souscription doivent être réglées avant la fin de la Période de règlement de la souscription, qui est fixée à 11:00 (Heure d'Europe centrale) trois (3) Jours ouvrables après le Jour de souscription.

10. Rachats

Chaque Jour de valorisation est un Jour de rachat. L'Heure limite de négociation pour les demandes de rachat est fixée à 12:00 (Heure d'Europe centrale) un (1) Jour ouvrable avant le Jour de rachat. Les demandes de rachat seront normalement réglées avant la fin de la Période de règlement du rachat, qui est de trois (3) Jours ouvrables après le Jour de rachat.

11. Catégories d'actions

Le tableau ci-dessous énumère toutes les Catégories d'actions créées au sein du Compartiment. Certaines Catégories d'actions peuvent ne pas être actives actuellement ou peuvent être indisponibles aux investisseurs dans certains territoires. La liste des Catégories d'actions actives disponibles actuellement à la souscription dans chaque territoire peut être obtenue auprès de l'Agent administratif sur demande et sur www.via-am.com.

VIA AM SICAV – Prospectus Juillet 2018

VIA ABSOLUTE RETURN																						
Nom de la Catégorie d'actions	X				Institutionnelle												Privée					
					Super Institutionnelle				Super Institutionnelle 2		Institutionnelle				Institutionnelle 2		Privée				Privée 2	
Devise de référence	EUR	USD	GBP	CHF	EUR	USD	GBP	CHF	EUR	USD	EUR	USD	GBP	CHF	EUR	USD	EUR	USD	GBP	CHF	EUR	USD
Distribution (D) ou Capitalisation (C)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
Catégorie d'actions couverte en devises	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Yes
Prix d'offre initial	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 USD
Souscription minimum	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	5 000 000 EUR	5 000 000 USD	5 000 000 GBP	5 000 000 CHF	5 000 000 EUR	5 000 000 USD	200 000 EUR	200 000 USD	200 000 GBP	200 000 CHF	200 000 EUR	200 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 USD
Souscription supplémentaire minimum	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 USD
Participation minimum	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	5 000 000 EUR*	5 000 000 USD*	5 000 000 GBP*	5 000 000 CHF*	5 000 000 EUR	5 000 000 USD	200 000 EUR	200 000 USD	200 000 GBP	200 000 CHF	200 000 EUR	200 000 USD	1 000 EUR	1 000 USD	1 000 GBP	1 000 CHF	1 000 EUR	1 000 USD

VIA AM SICAV – Prospectus Juillet 2018

VIA ABSOLUTE RETURN																						
Nom de la Catégorie d'actions	X				Institutionnelle												Privée					
					Super Institutionnelle				Super Institutionnelle 2		Institutionnelle				Institutionnelle 2		Privée				Privée 2	
Commission de souscription maximum	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
Commission de rachat maximum	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de conversion maximum	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Commission de gestion	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,67%	0,67%	0,67%	0,67%	0,95%	0,95%	0,87%	0,87%	0,87%	0,87%	1,15%	1,15%	1,61%	1,61%	1,61%	1,61%	1,95%	1,95%
Commission de performance	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	0,00%	0,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	0,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	0,00%	0,00%
Commissions et frais couverts	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%
Durée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée	Illimitée

12. Politique de distribution

Sous réserve des dispositions du Prospectus, les Catégories d'actions de distribution, le cas échéant, devront normalement distribuer des dividendes, conformément aux politiques de distribution suivantes:

Catégories d'actions de distribution: deux fois par an, aux mois de mai et de décembre.

13. Investisseurs éligibles

Les Catégories d'actions X sont réservées au Gestionnaire d'investissement, aux associés fondateurs et aux salariés du Gestionnaire d'investissement, des contreparties du Fonds lors de la conclusion d'opérations sur des produits dérivés de gré à gré, aux fonds nourriciers créés par le groupe de banque privée E.I. Sturdza, ou aux banques d'investissement ayant un accord préalable en place avec le groupe E.I. Sturdza.

Les Catégories d'actions Super Institutionnelles et Institutionnelles sont réservées aux investisseurs institutionnels, tels que les établissements de crédit, les compagnies d'assurances, les fonds de pension, les fonds de fonds, les family offices, etc. sous réserve qu'ils respectent le seuil d'investissement minimum des Catégories d'actions.

Les Catégories d'Actions Privées sont ouvertes à toutes les personnes physiques et aux investisseurs des Catégories d'actions susmentionnées qui ne respectent pas le seuil d'investissement minimum des Catégories d'actions.

14. Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir une commission liée aux performances (« Commission de performance ») payable par la Catégorie d'actions concernée du Compartiment indiquée à la section 11 du présent Supplément. La Commission de performance sera prise en compte à chaque Heure de valorisation dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment chaque année à terme échu le 31 décembre (une « **Date de paiement** »). La prochaine période de référence débutera le 1^{er} janvier 2018. De plus amples détails à ce sujet figurent ci-après.

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir une Commission de performance égale à dix pour cent (10%) de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur nette d'inventaire par Action (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport au taux Euribor sur trois (3) mois (Code Bloomberg HVB3MRE Index) ou son équivalent libellé dans la Devise de référence de chaque Catégorie d'actions du Compartiment (l' « **Indice de référence** »). Afin de lever toute ambiguïté, l'Indice de référence utilisé pour le calcul de la Commission de performance sera :

- le Libor sur trois (3) mois en USD (Code Bloomberg USC0TR03 Index) ou son équivalent pour les Catégories d'actions utilisant le dollar américain comme Devise de référence,
- le Libor sur trois (3) mois en CHF (Code Bloomberg SZC0TR03 Index) ou son équivalent pour les Catégories d'actions utilisant le franc suisse comme Devise de référence,

- le Libor sur trois (3) mois en GBP (Code Bloomberg UKC0TR03 Index) ou son équivalent pour les Catégories d'actions utilisant la livre sterling comme Devise de référence.

Calcul de la Commission de performance

Les ajustements adéquats aux Actions en circulation seront effectués afin de prendre en compte les souscriptions et les rachats. Le nombre d'Actions en circulation servant de base au calcul de la commission de performance sera augmenté afin de prendre en compte les souscriptions effectuées au cours de l'année, chaque Jour de négociation lors duquel des actions sont émises. Les Commissions de performance comptabilisées pour des actions qui font l'objet d'un rachat au cours de la période seront cristallisées au point de rachat et payées par la suite par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement suivante.

La Commission de performance sera calculée grâce à la méthodologie de la « high water mark » relative ce qui signifie qu'aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée tant que la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence n'aura pas dépassé la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence à la Date de paiement précédente immédiate pour les Actions d'ores et déjà émises à la Date de paiement précédente immédiate. Pour les Actions émises après la dernière Date de paiement, la Commission de performance sera calculée en fonction de la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour la période suivant l'émission de l'Action, et non en fonction des exercices comptables précédents.

Dans le cas où le Compartiment produirait un rendement représentant une surperformance relative par rapport à l'Indice de référence, aucune Commission de performance ne sera cumulée pour les Actions ayant réalisé cette surperformance relative. En outre, aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée pour ces Actions tant que ces Actions n'auront pas totalement récupéré la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence et également atteint le niveau de la surperformance relative (le cas échéant) à la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment. En conséquence, il est prévu que chaque Action capitalise uniquement une Commission de performance pour toute surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence pour cette Action à un moment particulier, et que si la performance du Compartiment améliore la surperformance relative par rapport à l'Indice de référence pour retrouver un niveau de surperformance relative atteint auparavant, cette performance ne sera pas soumise à la capitalisation de la Commission de performance tant que la « high watermark » relative n'aura pas été dépassée pour cette Action. Une fois qu'un niveau de surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence aura été retrouvé, ainsi que toute performance supplémentaire nécessaire pour atteindre le niveau le plus élevé de surperformance enregistré à toute Date de paiement, l'Action fera l'objet d'un cumul de Commissions de performance, à condition que la performance de l'Action continue de surperformer l'Indice de référence de manière relative.

La Commission de performance sera calculée à chaque heure de valorisation et sera déduite du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment à chaque Jour de valorisation. La Commission de performance sera cristallisée au moment du rachat et chaque année à terme échu. La Commission de performance sera calculée Action par action par rapport à la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été payée pour la dernière fois par prélèvement sur les actifs du Compartiment pour cette Action, ou la date d'émission de l'Action si elle survient ultérieurement à toute Date de paiement. Le montant payable à la Date de paiement sera égal à la somme des Commissions de performance qui doivent être déduites de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment au cours de cette période.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission de performance sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement en cas de performance négative du Compartiment, sous réserve que le Compartiment ait surperformé l'Indice de référence et augmenté la surperformance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence au regard de la Date de paiement précédente selon la méthodologie de la "high watermark" susmentionnée.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

Les plus values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à la fin de la période de l'année. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

ANNEXE

Liste des délégués et sous-délégués nommés par le Dépositaire

Novembre 2017

Pays	Sous-dépositaire
Argentine	<i>Citibank N.A., Argentine</i>
Australie	<i>The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Filiale australienne</i>
Autriche	<i>UniCredit Bank Austria AG</i>
Bahreïn	<i>HSBC Bank Middle East Limited</i>
Bangladesh	<i>The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited</i>
Belgique	<i>The Bank of New York Mellon SA/NV Citibank Europe Plc, filiale du Royaume-Uni</i>
Bermudes	<i>HSBC Bank Bermuda Limited</i>
Botswana	<i>Stanbic Bank Botswana Limited</i>
Brésil	<i>Citibank N.A., Brésil</i>
Bulgarie	<i>Citibank Europe plc, filiale bulgare</i>
Canada	<i>CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)</i>
Iles Caïmans	<i>The Bank of New York Mellon</i>
Iles Anglo-Normandes	<i>The Bank of New York Mellon</i>
Chili	<i>Banco de Chile</i>
Chine	<i>HSBC Bank (China) Company Limited</i>
Colombie	<i>Cititrust Colombia S.A.</i>
Costa Rica	<i>Banco Nacional de Costa Rica</i>
Croatie	<i>Privredna banka Zagreb d.d.</i>
Chypre	<i>BNP Paribas Securities Services, Athènes</i>
République Tchèque	<i>Citibank Europe plc, organizacni slozka</i>
Danemark	<i>Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)</i>
Egypte	<i>HSBC Bank Egypt S.A.E.</i>
Estonie	<i>SEB Pank AS</i>
Finlande	<i>Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)</i>
France	<i>BNP Paribas Securities Services</i>
Allemagne	<i>The Bank of New York Mellon SA/NV, Francfort sur le Main</i>
Ghana	<i>Stanbic Bank Ghana Limited</i>
Grèce	<i>BNP Paribas Securities Services S.C.A, Athènes</i>
Hong Kong	<i>The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited</i>
Hongrie	<i>Citibank Europe plc. Bureau de la filiale hongroise</i>
Islande	<i>Landsbankinn hf.</i>
Inde	<i>Deutsche Bank AG</i>
Indonésie	<i>Deutsche Bank AG</i>
Irlande	<i>The Bank of New York Mellon</i>
Israël	<i>Bank Hapoalim B.M.</i>
Italie	<i>The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Milan</i>
Japon	<i>The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.</i>
Jordanie	<i>Standard Chartered Bank, filiale jordanienne</i>
Kenya	<i>CFC Stanbic Bank Limited</i>

Koweït	<i>HSBC Bank Middle East Limited</i>
Lettonie	<i>AS SEB banka</i>
Liban	<i>HSBC Bank Middle East Limited</i>
Lituanie	<i>SEB Bankas</i>
Malaisie	<i>Deutsche Bank (Malaysia) Berhad</i>
Malte	<i>The Bank of New York Mellon SA/NV</i>
Maurice	<i>The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited</i>
Mexique	<i>Citibanamex</i>
Maroc	<i>Citibank Maghreb</i>
Namibie	<i>Standard Bank Namibia Limited</i>
Pays-Bas	<i>The Bank of New York Mellon SA/NV</i>
Nouvelle-Zélande	<i>HSBC New Zealand</i>
Nigéria	<i>Stanbic IBTC Bank Plc.</i>
Norvège	<i>Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)</i>
Oman	<i>HSBC Bank Oman S.A.O.G.</i>
Pakistan	<i>Deutsche Bank AG</i>
Panama	<i>Citibank N.A., Filiale de Panama</i>
Pérou	<i>Citibank del Peru S.A.</i>
Philippines	<i>Deutsche Bank AG</i>
Pologne	<i>Bank Polska Kasa Opieki S.A.</i>
Portugal	<i>Citibank Europe Plc, Sucursal em Portugal</i>
Qatar	<i>HSBC Bank Middle East Limited, Doha</i>
Roumanie	<i>Citibank Europe plc. Dublin – Romania Branch</i>
Russie	<i>PJSC Rosbank</i>
Arabie Saoudite	<i>HSBC Saudi Arabia Limited</i>
Serbie	<i>UniCredit Bank Serbia JSC</i>
Singapour	<i>DBS Bank Ltd</i>
République Slovaque	<i>Citibank Europe plc, pobočka zahraničnej banky</i>
Slovénie	<i>UniCredit Banka Slovenia d.d.</i>
Afrique du Sud	<i>The Standard Bank of South Africa Limited</i>
Corée du Sud	<i>Deutsche Bank AG</i>
Espagne	<i>Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.</i>
Sri Lanka	<i>The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited</i>
Swaziland	<i>Standard Bank Swaziland Limited</i>
Suède	<i>Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)</i>
Suisse	<i>Credit Suisse (Switzerland) Ltd</i>
Taïwan	<i>HSBC Bank (Taiwan) Limited</i>
Thaïlande	<i>The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited</i>
Tunisie	<i>Banque Internationale Arabe de Tunisie</i>
Turquie	<i>Deutsche Bank A.S.</i>
E.A.U.	<i>HSBC Bank Middle East Limited, Dubai</i>
Royaume-Uni	<i>The Bank of New York Mellon</i>
Etats-Unis	<i>The Bank of New York Mellon</i>
Ouganda	<i>Stanbic Bank Uganda Limited</i>
Ukraine	<i>Public Joint Stock Company "Citibank"</i>
Uruguay	<i>Banco Itaú Uruguay S.A.</i>
Vénézuela	<i>Citibank N.A., Sucursal Venezuela</i>
Vietnam	<i>HSBC Bank (Vietnam) Ltd</i>

Zambia	<i>Stanbic Bank Zambia Limited</i>
Zimbabwe	<i>Stanbic Bank Zimbabwe Limited</i>